



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition spéciale du 27 août 2024
Partie 2 : DRAAF - Décisions - Rescrits - contrôle des structures

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS**

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Contrôle des structures – Demandes d'autorisation d'exploiter

I - Décisions expresses : 25 arrêtés préfectoraux

II - Position formelle de l'administration : 53 courriers

Nombre total de fichiers : 78 fichiers

Le 28 Août 2024

I - Décisions expresses : 25 arrêtés préfectoraux

044202402131790-001		55230178	EARL MASSOMPIERRE
	CHARLIER CECILE	55230187	SCEA DU ROSIER
08230246	EARL DES MONTS	55240004	MELARD THOMAS
08240040	FRICOT MARJORIE	55240016	EARL DU VIEUX MOULIN
08240046	EARL COCHON-DOUZAMY	55240017	GAEC LE CHEMIN DE LA CROISSETTE
08240082	EARL GRUSELLE-FRANCLLET		
08240089	EARL DEREIMS	55240044	EARL DES 3 CABRIS
08240090	SCEA WILLEMET	55240056	JACQUES DAVID
08240091	SCEA LA FEE DES CHAMPS	88240043	GAEC CREMANVILLERS
10230354-2	SCEA GERBEAUX	88240048	CURIEN JEAN-CHRISTOPHE
52230199-2	GAEC DE LA SOURCE DE LA CHARME	88240056	SCEA RAIBOIS
		88240057	GODARD MAUD
52230201	GAEC DU FINIOT	88240058	CLAUDE CELINE
52230204-2	GAEC DES FAUCILLES	88240060	MOUGEL VINCENT

II - Position formelle de l'administration (rescrit et attestation) : 53 courriers

08240079	BAILLY AURORE	51240417	DUMEZ QUENTIN
08240108	COLAS MAXENCE	51240443	GUICHON FLORA YVONNE MARIE
08240112	ROMEDENNE BENOIT	52240051	GAEC DE FORMONT
08240118	DEGRYSE FRANCOIS	54240072	SCEA DES GRANDS VENTS
08240121	SIMON MAXIME	55240081	MONCLERC MELANIE
08240127	FROMENTIN JULIEN	55240107	VOGRIG ANTOINE
08240130	FEQUANT SYLVAIN	55240114	MAYAUX LUCAS
08240134	PERRIN CORALIE	55240116	BERTIN LAURIE
08240144	DELETANG ANTONIN	55240122	CHARUEL SEBASTIEN
08240146	WEIRIG MATTHIEU	55240125	BARTHELEMY CHRISTOPHE
08240147	JAROT THIBAUT	55240132	SCEA DU PERCY
51240247	SCEV ROUSSEAU FRESNET	55240134	SONGEUR ANTOINE
51240268	PINON MAEVA	55240138	GABRIEL PIERRE
51240269	VER EECKE ANTONIN	55240139	GAY CEDRIC
51240280	EARL RD	57240057	GIESSNER SEBASTIEN
51240289	GUYOT ROMAIN	57240058	BILTHAUER DAMIEN
51240302	GALICHET LOIS	57240061	SCEA KURTH
51240309	SCEA DU CAILLIBORDET	57240065	MOUZIN JEAN-LOUIS
51240327	MERCENIER-BOURNAISON SOPHIE	68240013	EARL ECURIE_DES_ACACIAS
51240345	SCHREIBER JONATHAN	68240015	EARL DU MORIMONT
51240355	AUBRY CAMILLE	68240016	EARL LINCK
51240356	AUBRY RAPHAEL	88240078	GAEC DU VAL AROL
51240381	SCEV TEXIER JM		
51240383	VAILLANT-THOMAS ADONIS		
51240385	EARL DE LA GRANDE CRAYERE		
51240395	ESTIENNE BAPTISTE		
51240408	SCEA LES PETITS		
51240409	MACHET CHARLES		
51240410	EARL LES MASURES		
51240415	JACQUEMINET JULIEN		
51240416	EI GUYOT ROMAIN		



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 044202402131790-001
(08 24 0042)**

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L312-1, L331-1 à L331-12 et R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

- VU les arrêtés préfectoraux n° 2022/505 du 14 septembre 2022 et 2022-696 du 22 décembre 2022, portant renouvellement de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département des Ardennes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2022/697 du 22 décembre 2022, portant composition de la section spécialisée "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département des Ardennes ;
- Vu l'avis formulé par la section spécialisée «structures et économie des exploitations» de la CDOA des Ardennes réunie le 11 juillet 2024 ;
- VU la demande signée le 06 mars 2024 dans le téléservice LOGICS valant dépôt à la DDT des Ardennes concernant

DEMANDEUR	NOM/Raison sociale	CHARLIER CÉCILE		
	Commune	08360 SAINT-FERGEUX		
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	EARL VERON, Guerland Dominique		
	Surface demandée (en ha)	25.9800		
	Dans la (ou les) commune(s)	HERPY-L'ARLESIENNE (08360), SAINT-GERMAINMONT (08190)		

Considérant

- que **Mme CHARLIER Cécile**, n'ayant pas atteint légal de la retraite, souhaite s'installer à titre individuel et principal ;
- que la demande de **Mme CHARLIER Cécile** porte sur 25,98 hectares sur des communes situées en **région naturelle A** du SDREA Grand Est, article 4-b, dont le seuil de contrôle est fixé à **140 hectares**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (unité de travail annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA** ;
- que **Mme CHARLIER Cécile** remplit les conditions d'expérience professionnelle selon l'article L. 331-2 -3° point a du code rural et de la pêche maritime mais dispose de revenus extra-agricoles supérieurs à 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que **Mme CHARLIER Cécile** comptabilise **1 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

Le ratio SAU/UTA (surface agricole utile) après opération serait de 25,98 ;

En conséquence la demande de **Mme CHARLIER Cécile** correspond à une opération d'installation à titre principal, présentant un ratio inférieur au seuil de dimension économique viable pour la région naturelle A. Elle relève d'une priorité 1 selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

Considérant :

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie des communes d'Herpy-L'Arlésienne et Saint-Germainmont et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes, du 1^{er} au 30 avril 2024 ;
- l'opposition reçue le 30 avril 2024 pour une surface de 21,55 hectares, formulée par **l'EARL VERON** ;
- l'arrêté préfectoral n° 044202402131790-001, signé le 22 mai 2024, portant prolongation du délai d'instruction de la demande de **Mme CHARLIER Cécile** au 6 septembre 2024 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 du CRPM ;

Considérant la situation de l'EARL VERON :

- que **l'EARL VERON** est composée de **M. VERON Patrice**, exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que les biens objets de l'opposition, ont été loués le 11 novembre 1988 à **M. et Mme VERON Claude**, qui ont procédé à une cession des droits au bail au profit de leur fils **Patrice VERON** ;
- que **M. VERON Patrice** a reçu du bailleur, le 14 janvier 2023, un congé reprise au profit de **Mme CHARLIER Cécile**, avec effet au 10 novembre 2024 ;
- que le congé n'a donc pas produit son effet ;
- que **l'EARL VERON** exploite actuellement 96,97 hectares, dont les 21,55 hectares demandés par **Mme CHARLIER Cécile** ;
- que la société n'emploie aucun salarié ;
- que **l'EARL VERON** comptabilise 1 UTA selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- que **l'EARL VERON** répond à la définition de preneur en place selon l'article 1 du SDREA Grand Est ;
- qu'après la perte des 21,55 hectares, la surface exploitée par **l'EARL VERON** serait de 75,42 hectares ;

Le ratio actuel SAU/UTA s'élève à 96,97 ;

En conséquence la demande de l'**EARL VERON** constitue une opération de maintien du preneur en place présentant un ratio inférieur au seuil d'agrandissement excessif. Elle relève de la priorité 1 selon l'article 3 du SDREA ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées ;

En l'occurrence, il y a lieu de déterminer si la demande de l'**EARL VERON** est prioritaire sur celle de **Mme CHARLIER Cécile** ;

Considérant qu'à la date de la décision, les deux demandeurs ou projets répondent aux critères complémentaires suivants :

- l'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite,
- tous les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle ,
- l'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production ;

Considérant que seule l'**EARL VERON** répond aux critères complémentaires suivants :

- l'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra agricole,
- l'exploitation présente une diversité de production,
- le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation,
- l'exploitation ou un de ses membres est le preneur en place,
- le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable ;

Considérant en outre qu'à la date de la décision seule **Mme CHARLIER Cécile** répond aux critères complémentaires suivants :

- l'exploitation a le ratio SAU/UTA le plus faible ou un écart inférieur à 20 ha/UTA avec le plus faible,
- Les biens objet de la demande sont des biens propres, des biens du conjoint ou du partenaire lié par un PACS, ou des biens de famille de ceux-ci jusqu'au 3ème degré ;

En conséquence, la demande de **Mme CHARLIER Cécile** n'est pas prioritaire sur celle de l'**EARL VERON**. Il n'est donc pas nécessaire de poursuivre l'analyse des demandes selon les modalités prévues à l'article 5-3 du SDREA Grand Est.

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1 :

Madame CHARLIER CÉCILE est autorisée à exploiter les parcelles suivantes :

Références cadastrales	Surface (en ha)	Communes
000 ZC 65	4.4300	08190 SAINT-GERMAINMONT

Soit une surface totale de 4,43 ha.

Article 2 :

Madame CHARLIER CÉCILE n'est pas autorisée à exploiter les parcelles suivantes :

Références cadastrales	Surface (en ha)	Communes
000 ZM 23	1.3200	08360 HERPY-L'ARLESIENNE
000 ZM 21	14.4000	08360 HERPY-L'ARLESIENNE
000 ZI 26	5.8300	08360 HERPY-L'ARLESIENNE

Soit une surface totale de 21,55 ha.

Article 3 :

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

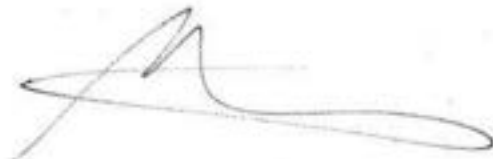
Article 5 :

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie d'Herpy l'Arlésienne et Saint Germainmont dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le 22 juillet 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 08 23 0246

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 2022/505 du 14 septembre 2022 et n° 2022/696 du 22 décembre 2022, portant renouvellement de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes (CDOA) ;
- Vu l'avis formulé par la CDOA des Ardennes réunie le 11 juillet 2024 ;

Considérant :

- la demande d'autorisation d'exploiter reçue le 30 novembre 2023 et réputée complète le 4 mars 2024 présentée par **l'EARL DES MONTS** dont le siège d'exploitation est situé à 08310 Aussonce et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 4 septembre 2024 ;
- que **l'EARL DES MONTS** est composée de **M. LOUTSCH Florian**, exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge de la retraite ;
- que la demande de **l'EARL DES MONTS** porte sur 87,08 hectares sur la commune de Perthes, commune située en **région naturelle A** du SDREA Grand Est, article 4-b, dont le seuil de contrôle est fixé à **140 hectares**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (unité de travail annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA** ;
- que **l'EARL DES MONTS** exploite 101,91 hectares et qu'elle emploie un salarié en CDI ayant atteint l'âge légal de la retraite ;
- que la reprise des 87,08 hectares porterait la surface exploitée par **l'EARL DES MONTS** à 188,99 hectares et de ce fait constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation d'exploiter ;
- que **l'EARL DES MONTS** comptabilise **1 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

Le ratio SAU (surface agricole utile)/UTA après opération serait de 188,99 ;

En conséquence la demande de **l'EARL DES MONTS** correspond à une opération d'agrandissement présentant un ratio compris entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. **Elle relève d'un rang de priorité 2** selon l'article 3 du SDREA Grand Est

Considérant :

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de la commune de Perthes et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes, du 1^{er} au 30 avril 2024 ;
- la demande portant sur 37,95 hectares dont 20,32 hectares situés sur la commune de Perthes sont en concurrence avec la demande de **l'EARL DES MONTS**, déposée le 28 mars 2024 par **M. VAN CAMP Emmanuel** dans le délai légal de publicité et réputée complète le 25 avril 2024 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1^o Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 du CRPM ;

Considérant la situation de M. VAN CAMP Emmanuel :

- que **M. VAN CAMP Emmanuel** exploitant à titre principal, n'a pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que **M. VAN CAMP Emmanuel** exploite une surface de 77,78 hectares et n'emploie aucun salarié ;
- que la reprise de 37,95 hectares porterait la surface exploitée par **M. VAN CAMP Emmanuel** à 115,72 hectares et de fait constitue selon l'article L. 331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur est inférieure au seuil de contrôle ;
- que les biens demandés sont à une distance inférieure à 15 kilomètres du siège d'exploitation ;
- que **M. VAN CAMP Emmanuel** satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies par l'article R.331-2 du CRPM ;
- que **M. VAN CAMP Emmanuel** n'a pas d'autre activité professionnelle ;
- pour ces motifs que la mise en valeur des biens objet de la demande n'est pas soumise à autorisation d'exploiter ;
- que **M. VAN CAMP Emmanuel** comptabilise 1 UTA selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

Le ratio SAU/UTA après opération serait de 115,72 ;

En conséquence la demande de **M. VAN CAMP Emmanuel** correspond à une opération d'agrandissement présentant un ratio compris entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. **Elle relève d'un rang de priorité 2** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence relevant du même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées ;

En l'occurrence, il y a lieu de déterminer si la demande de **L'EARL DES MONTS** est plus ou moins prioritaire que celle de **M. VAN CAMP Emmanuel** ;

Considérant qu'à la date de la décision, les deux demandeurs ou projets répondent aux critères complémentaires suivants :

- les exploitations comportent au moins un associé exploitant à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- les exploitations comportent un chef d'exploitation ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole ;

- les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle ;
- les demandeurs n'ont pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale ;
- les exploitations sont autonomes dans leur fonctionnement et dans leurs moyens de production ;

Considérant qu'à la date de la décision, **M. VAN CAMP Emmanuel** répond également aux critères complémentaires suivants :

- l'exploitation a le ratio SAU/UTA le plus faible ;
- l'exploitation présente une diversité de productions ;

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'analyse des demandes selon les modalités prévues à l'article 5.3) du SDREA Grand Est ;

Le projet d'agrandissement de **M. VAN CAMP Emmanuel** est prioritaire sur le projet d'agrandissement de **L'EARL DES MONTS** au regard des critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'EARL DES MONTS n'est pas autorisée à exploiter la surface de 20,32 hectares sur la commune de Perthes à savoir les parcelles :

ZH 2 et ZD 24 .

Article 2

L'EARL DES MONTS est autorisée à exploiter la surface de 66,76 hectares sur la commune de Perthes à savoir les parcelles :

ZE 1 – ZE 2 – ZE 3 – ZE 4 – ZE 5 – ZE 7 - ZT 7 – ZT 29 – ZT 30 - ZD 10 – ZD 12 – ZD 17 – ZD 19 – ZD 20 – ZD 22 – ZD 23 – ZD 26 et ZH 4.

Article 3

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Perthes dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 25 juillet 2024

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°08 24 0040

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2022/697 du 22 décembre 2022, portant composition de la section spécialisée "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département des Ardennes ;

Vu l'avis formulé par la section spécialisée de la CDOA des Ardennes réunie le 11 juillet 2024 ;

Considérant:

- la demande d'autorisation d'exploiter reçue le 8 mars 2024 déclarée une première fois complète le 15 mars 2024, présentée par **Mme FRICOT Marjorie**, domiciliée à 08150 Lépron les Vallées ;
- que **Mme FRICOT Marjorie**, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite, demandait à exploiter une surface de 140,86 hectares sur les communes d'Aubigny-les-Pothées, Cernion, Banogne-Recouvrance, Flaignes-Havys et l'Echelle, communes situées en **région naturelle A** du SDREA Grand Est, article 4-b, dont le seuil de contrôle est fixé à **140 hectares**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (unité de travail annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA** ;
- que le dossier s'est finalement avéré incomplet, a été modifié avec retrait de parcelles et a été une deuxième fois déclaré complet le 29 mai 2024 pour une surface demandée de 137,24 ha ;
- que **Mme FRICOT Marjorie** souhaite s'installer à titre principal en devenant la seule associée exploitante de **l'EARL SAINGERY-PIERQUET** dont le siège social est à Aubigny-les-Pothées ;
- que **Mme FRICOT Marjorie** ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies à l'article R.331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;
- pour ce motif, que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation d'exploiter ;
- que **Mme FRICOT Marjorie** n'emploie pas de salarié en CDI ;
- que **l'EARL**, après reprise par **Mme FRICOT Marjorie**, comptabiliserait **1 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

Le ratio SAU (surface agricole utile)/UTA s'élèverait à 137,24 ;

En conséquence la demande de **Mme FRICOT Marjorie** correspond à une opération d'installation non aidée au sein d'une société existante qui est qualifiée d'« autre installation » à l'article 3 du SDREA Grand Est. Le projet présente un ratio compris entre le seuil de viabilité économique et le seuil d'agrandissement excessif et **relève d'un rang de priorité 2.**

Considérant :

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie des communes d'Aubigny-les-Pothées, Cernion, Banogne-Recouvrance, Flaignes-Havys et l'Échelle et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes, du 1^{er} au 30 avril 2024 ;

- que la demande est successive à celle de **M. SAINGERY Nicolas** qui a obtenu une autorisation d'exploiter le 25 mai 2023, sur 147,89 hectares situés sur les communes d'Aubigny-les-Pothées, Cernion, Banogne-Recouvrance, Flaignes-Havys et l'Échelle ;
- que l'autorisation obtenue par **M. SAINGERY Nicolas** n'est à ce jour pas périmée, conformément à l'article L. 331-4 du CRPM ;
- que **M. SAINGERY Nicolas** a confirmé maintenir sa demande par courrier du 19 avril 2024 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 du CRPM ;

Considérant la situation de M. SAINGERY Nicolas :

- que **M. SAINGERY Nicolas** domicilié à Saint-Brice Courcelles (51) a obtenu le 25 mai 2023, une autorisation d'exploiter afin de remplacer sa mère comme associé exploitant gérant de l'**EARL SAINGERY PIERQUET** et d'y exploiter 147,98 hectares, dont 137,24 hectares sont en concurrence avec la demande de **Mme FRICOT Marjorie** ;
- que **M. SAINGERY Nicolas**, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite, n'a pas concrétisé son projet à ce jour ;
- que **M. SAINGERY Nicolas** n'emploie pas de salarié en CDI ;
- que l'**EARL**, après reprise par **M. SAINGERY Nicolas**, comptabiliserait **1 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

Le ratio SAU/UTA après opération serait de 147,98 ;

En conséquence la demande de **M. SAINGERY Nicolas** correspond à une opération d'installation non aidée au sein d'une société existante qui est qualifiée d'« autre installation » à l'article 3 du SDREA Grand Est. Le projet présente un ratio compris entre le seuil de viabilité économique et le seuil d'agrandissement excessif et **relève d'un rang de priorité 2.**

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence relevant du même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées ;

En l'occurrence, il y a lieu de déterminer si la demande de **Mme FRICOT Marjorie** est plus ou moins prioritaire que celle de **M. SAINGERY Nicolas** ;

Considérant qu'à la date de la décision, les deux projets répondent aux critères complémentaires suivants :

- les deux exploitations ont soit le ratio SAU/UTA le plus faible, soit un ratio qui présente un écart inférieur à 20 avec le plus faible ;
- les exploitations comportent au moins un associé exploitant à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- les exploitations sont autonomes dans leur fonctionnement et dans leurs moyens de production ;

Considérant qu'à la date de la décision, le projet de **M. SAINGERY Nicolas** répond également aux critères complémentaires suivants :

- le chef d'exploitation répond aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle ,
- les biens objet de la demande sont des biens de famille jusqu'au 3^e degré ;
- le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable ;

Considérant que l'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision permet d'identifier que le dossier de **M. SAINGERY Nicolas** est prioritaire à celui de **Mme FRICOT Marjorie** ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Mme FRICOT Marjorie n'est pas autorisée à exploiter la surface de 137,24 hectares sur les communes de :

- **Aubigny les Pothées :**

A 15 – A 121 – A 122 – A 123 – A 129 – A 142 – A 155 – A 156 – A 163 – A 189 – A 190 – A 191 – A 227 – A 275 ;

B 35 – B36 – B 37 – B 38 – B 39 – B 174 – B 285 ;

C 269 – C 288 – C 527 – C 569 ;

D 107 – D 110 – D 111 – D 113 ;

YB 2 – YB 5 – YB 10 ;

YD 17 – YD 18 ;

- **Cernion :**

ZD 46 – ZD 47 – ZD 48 – ZD 49 – ZD 50 – ZD 54 – ZD 55 – ZD 56 – ZD 60 – ZD 61 – ZD 66 – ZD 68 – ZD 69 – ZD 71 – ZD 72 – ZD 79 ;

- **Banogne-Recouvrance :**
ZC 17 – ZC 26 ;
- **Flaignes-Havys :**
ZB 12 – ZC 2 – ZC 3 - ZC 4 – ZC 6 – ZI 9 – ZI 35 – ZI 36 – ZI 37 – ZI 40 ;
- **L'Échelle :**
ZI 23 – ZI 24 – ZI 26.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie d'Aubigny-les-Pothées, Cernion, Banogne-Recouvrance, Flaignes-Havys et l'Échelle dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 19 juillet 2024

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 08 24 0046

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 2022/505 du 14 septembre 2022 et 2022-696 du 22 décembre 2022, portant renouvellement de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département des Ardennes ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/697 du 22 décembre 2022, portant composition de la section spécialisée "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;
- Vu l'avis formulé par la section spécialisée de la CDOA des Ardennes réunie le 11 juillet 2024.

Considérant :

- la demande d'autorisation d'exploiter reçue le 20 février 2024, réputée complète le 14 mars 2024, présentée par l'**EARL COCHON-DOUZAMY** dont le siège d'exploitation est situé à Bergnicourt ;
- l'arrêté préfectoral n° 08240046, signé le 13 mai 2024, portant prolongation du délai d'instruction de la demande de l'**EARL COCHON-DOUZAMY** jusqu'au 14 septembre 2024 ;
- que l'**EARL COCHON-DOUZAMY** est composée de **M. Charles-Edouard COCHON**, exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite et de **M. William COCHON** exploitant à titre principal, ayant atteint l'âge légal de la retraite ;
- que l'**EARL COCHON-DOUZAMY**, souhaite s'agrandir sur une surface de 25,60 hectares sur la commune de Acy-Romance, commune située en **région naturelle A** du SDREA Grand Est, article 4-b, dont le seuil de contrôle est fixé à **140 hectares**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (unité de travail annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA** ;
- que l'**EARL COCHON-DOUZAMY** exploite une surface de 181,63 hectares et n'emploie pas de salarié ;
- que la reprise des 25,60 hectares porterait la surface exploitée par l'**EARL COCHON-DOUZAMY** à 207,23 hectares et de ce fait constitue, selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que l'**EARL COCHON-DOUZAMY** comptabilise **1,01 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

Le ratio SAU (surface agricole utile)/UTA après opération serait de 205,17 ;

En conséquence la demande de l'**EARL COCHON-DOUZAMY** correspond à une opération d'agrandissement située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. **Elle relève de la priorité 2** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

Considérant :

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de la commune de Acy-Romance et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes, du 1^{er} au 30 avril 2024 ;
- la demande concurrente partielle de **l'EARL GRUSELLE-FRANCLET**, reçue le 8 avril 2024 et dans le délai légal de publicité et réputée complète le 29 avril 2024, portant sur la parcelle ZC 12 d'une superficie de 9,34 hectares ;
- la demande concurrente partielle de **l'EARL DEREIMS**, reçue complète le 22 avril 2024 dans le délai légal de publicité, portant sur la parcelle ZC 12 d'une superficie de 9,34 hectares ;
- la demande concurrente totale de la **SCEA WILLEMET**, reçue le 23 avril 2024 dans le délai légal de publicité et réputée complète le 29 avril 2024, portant sur une superficie de 25,91 hectares ;
- la demande concurrente partielle de la **SCEA LA FÉE DES CHAMPS**, reçue le 24 avril 2024 dans le délai légal de publicité et réputée complète le 25 avril 2024, portant sur la parcelle ZC 12 d'une superficie de 9,34 hectares ;
- la demande concurrente partielle de **M. Rémi BARIL**, reçue le 29 avril 2024 dans le délai légal de publicité et réputée complète le 7 mai 2024, portant sur les parcelles ZL 13 – ZL 14 et ZE 12 d'une superficie de 8,07 hectares ;
- la demande concurrente partielle de la **SCEA VALLEE DE DYONNE** reçue le 27 avril 2024 dans le délai légal de publicité et réputée complète le 29 avril 2024, portant sur les parcelles ZM 6 - ZM 9 – ZM 23 et ZC 12 d'une superficie de 17,66 hectares ;

Considérant qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 du CRPM ;

Considérant la situation de l'EARL GRUSELLE-FRANCLET :

- que **l'EARL GRUSELLE-FRANCLET**, dont le siège d'exploitation est situé à Vaux-Champagne, est composée de **M. Dimitri GRUSELLE**, exploitant à titre principal, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite et de **Mme Agnès GRUSELLE** exploitante à titre principal, ayant atteint l'âge légal de la retraite ;
- que **l'EARL GRUSELLE-FRANCLET** exploite une surface de 164,55 hectares et emploie deux salariés en contrat à durée indéterminée dont un à temps complet et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite et l'autre l'a atteint ;
- que la reprise des 9,34 hectares porterait la surface exploitée par **l'EARL GRUSELLE-FRANCLET** à 173,89 hectares et de ce fait constitue, selon l'article L. 331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle ;

- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que l'**EARL GRUSELLE-FRANCLET** comptabilise **2,01 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

Le ratio SAU / UTA après opération serait de 86,51 ;

En conséquence la demande de l'**EARL GRUSELLE-FRANCLET** correspond à une opération d'agrandissement inférieure au seuil de dimension économique viable. **Elle relève d'un rang de priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

Considérant la situation de l'EARL DEREIMS :

- que l'**EARL DEREIMS**, dont le siège d'exploitation est situé à Mont Laurent, est composée de **Mme Caroline ROMAGNY**, exploitante à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que l'**EARL DEREIMS** exploite une surface de 181,27 hectares et n'emploie pas de salarié ;
- que la reprise des 9,34 hectares porterait la surface exploitée par l'**EARL DEREIMS** à 190,61 hectares et de ce fait constitue, selon l'article L.331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que l'**EARL DEREIMS** comptabilise **1 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

Le ratio SAU / UTA après opération serait de 190,61 ;

En conséquence la demande de l'**EARL DEREIMS** correspond à une opération d'agrandissement située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. **Elle relève d'un rang de priorité 2** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

Considérant la situation de la SCEA WILLEMET :

- que la **SCEA WILLEMET**, dont le siège d'exploitation est situé à Sorbon, est composée de **Ms. Timothée, Baptiste et Philippe WILLEMET**, tous trois exploitants à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que la **SCEA WILLEMET** exploite une surface de 253,13 hectares et n'emploie aucun salarié ;
- que la reprise de 25,91 hectares porterait la surface exploitée par la **SCEA WILLEMET** à 279,04 hectares et de ce fait constitue, selon l'article L. 331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;

- que la **SCEA WILLEMET** comptabilise **3 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

Le ratio SAU / UTA après opération serait de 93,01 ;

En conséquence la demande de la **SCEA WILLEMET** correspond à une opération d'agrandissement inférieure au seuil de dimension économique viable. Elle relève d'un rang de priorité 1 selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

Considérant la situation de la SCEA LA FÉE DES CHAMPS :

- que la **SCEA LA FÉE DES CHAMPS**, dont le siège d'exploitation est situé à Sorbon, est composée de **Mme Anne-Sophie DUPONT**, exploitante à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite et de **Mme Anny DUPONT** exploitante à titre principal, ayant atteint l'âge légal de la retraite ;
- que la **SCEA LA FÉE DES CHAMPS** exploite une surface de 146,07 hectares et n'emploie pas de salarié ;
- que la reprise des 9,34 hectares porterait la surface exploitée par la **SCEA LA FÉE DES CHAMPS** à 155,41 hectares et de ce fait constitue, selon l'article L. 331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que la **SCEA LA FÉE DES CHAMPS** comptabilise **1,01 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

Le ratio SAU / UTA après opération serait de 153,87 ;

En conséquence la demande de la **SCEA LA FÉE DES CHAMPS** correspond à une opération d'agrandissement située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. Elle relève d'un rang de priorité 2 selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

Considérant la situation de M. Rémi BARIL :

- que le projet de **M. Rémi BARIL**, est de s'installer sur la commune de Corny-Macheroménil, pour être exploitant à titre individuel et secondaire sur une surface de 19,93 hectares comprenant les 8,07 hectares en concurrence ;
- que ce projet constitue, selon l'article L. 331-2 du CRPM, une installation sur des biens libres dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur est inférieure au seuil de contrôle ;
- que **M. Rémi BARIL** n'a pas atteint l'âge légal de la retraite et n'emploie pas de salarié ;
- que **M. Rémi BARIL**, satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies par l'article R.331-2 du CRPM ;
- que **M. Rémi BARIL** n'a pas de revenus extra-agricoles supérieurs à 3 120 fois le SMIC ;

- pour ces motifs que la mise en valeur des biens objet de la demande n'est pas soumise à autorisation d'exploiter ;
- que l'exploitation de **M. Rémi BARIL** comptabilise **0,5 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

Le ratio SAU / UTA après opération serait de 39,86 ;

En conséquence la demande de **M. Rémi BARIL** correspond à une opération d'installation non aidée à titre secondaire inférieure au seuil de dimension économique viable. **Elle relève d'un rang de priorité 2** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

Considérant la situation de la SCEA VALLÉE DE DYONNE :

- que la **SCEA VALLÉE DE DYONNE**, dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Fergeux, est composée de **Mme Lorane LAUNOIS**, exploitante à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que la **SCEA VALLÉE DE DYONNE** exploite une surface de 121,74 hectares et n'emploie pas de salarié ;
- que la reprise des 17,66 hectares porterait la surface exploitée par la **SCEA VALLÉE DE DYONNE** à 139,40 hectares et de ce fait constitue, selon l'article L. 331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur est inférieure au seuil de contrôle ;
- que **Mme Lorane LAUNOIS** satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies par l'article R. 331-2 du CRPM ;
- que **Mme Lorane LAUNOIS** n'a pas d'autre activité professionnelle ;
- que les parcelles demandées sont à une distance inférieure à 15 kilomètres du siège d'exploitation et que les biens sont libres ;
- pour ces motifs que la mise en valeur des biens objet de la demande n'est pas soumise à autorisation d'exploiter ;
- que la **SCEA VALLÉE DE DYONNE** comptabilise **1 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

Le ratio SAU / UTA après opération serait de 139,40 ;

En conséquence la demande de la **SCEA VALLÉE DE DYONNE** correspond à une opération d'agrandissement située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. **Elle relève d'un rang de priorité 2** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

En conséquence l'opération de **l'EARL COCHON-DOUZAMY** relève d'un rang de priorité inférieur à celles de **l'EARL GRUSELLE-FRANCLÉ** et de la **SCEA WILLEMET**.

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'analyse des demandes selon les modalités prévues à l'article 3 du SDREA Grand Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'EARL COCHON-DOUZAMY n'est pas autorisée à exploiter une surface de 25,60 hectares sur la commune de Acy-Romance, à savoir les parcelles suivantes :

Y 365 – Y 369 – Y 372 – ZM 6 – ZM 9 – ZM 23 – ZC 12 – ZL 13 – ZL 14 et ZE 7 ;

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie d'Acy-Romance dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 30 juillet 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 08 24 0082

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 2022/505 du 14 septembre 2022 et 2022-696 du 22 décembre 2022, portant renouvellement de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département des Ardennes ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/697 du 22 décembre 2022, portant composition de la section spécialisée "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;
- Vu l'avis formulé par la section spécialisée de la CDOA des Ardennes réunie le 11 juillet 2024.

Considérant :

- la demande d'autorisation d'exploiter reçue le 8 avril 2024, réputée complète le 29 avril 2024, présentée par **l'EARL GRUSELLE-FRANCLET**, dont le siège d'exploitation est situé à Vaux-Champagne ;
- que **l'EARL GRUSELLE-FRANCLET** souhaite s'agrandir sur une surface de 9,34 hectares sur la commune d'Acy-Romance, commune située en **région naturelle A** du SDREA Grand Est, article 4-b, dont le seuil de contrôle est fixé à **140 hectares**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (unité de travail annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA** ;
- que **l'EARL GRUSELLE-FRANCLET** est composée de **M. Dimitri GRUSELLE**, exploitant à titre principal, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite et **Mme Agnès GRUSELLE** exploitante à titre principal, ayant atteint l'âge légal de la retraite ;
- que **l'EARL GRUSELLE-FRANCLET** exploite une surface de 164,55 hectares et emploie deux salariés en contrat à durée indéterminée dont un à temps complet et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que la reprise des 9,34 hectares porterait la surface exploitée par **l'EARL GRUSELLE-FRANCLET** à 173,89 hectares et de ce fait constitue, selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que **l'EARL GRUSELLE-FRANCLET** comptabilise **2,01 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

Le ratio SAU / UTA après opération serait de 86,51 ;

En conséquence la demande de **l'EARL GRUSELLE-FRANCLET** correspond à une opération d'agrandissement inférieure au seuil de dimension économique viable. **Elle relève d'un rang de priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

Considérant :

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de la commune de Acy-Romance et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes, du 1^{er} au 30 avril 2024 ;

- que la demande de l'**EARL GRUSELLE-FRANCLET** vient en concurrence avec la demande déposée par l'**EARL COCHON-DOUZAMY** sur 25,60 hectares comprenant la parcelle ZC 12 d'une contenance de 9,34 hectares, réputée complète le 14 mars 2024 ;
- que la demande de l'**EARL GRUSELLE-FRANCLET** a été déposée pendant la période légale de publicité du 1^{er} au 30 avril 2024 ;
- la demande concurrente totale de l'**EARL DEREIMS** reçue complète le 22 avril 2024 dans le délai légal de publicité, portant sur la parcelle ZC 12 d'une contenance de 9,34 hectares ;
- la demande concurrente totale de la **SCEA WILLEMET** reçue le 23 avril 2024, dans le délai légal de publicité et réputée complète le 29 avril 2024, portant sur une superficie de 25,91 hectares, comprenant la parcelle ZC 12 d'une contenance de 9,34 hectares ;
- la demande concurrente totale de la **SCEA LA FÉE DES CHAMPS** reçue le 24 avril 2024 dans le délai légal de publicité et réputée complète le 25 avril 2024, portant sur la parcelle ZC 12 d'une contenance de 9,34 hectares ;
- la demande concurrente totale de la **SCEA VALLEE DE DYONNE** reçue le 27 avril 2024 dans le délai légal de publicité et réputée complète le 29 avril 2024, portant sur une superficie de 17,66 hectares comprenant la parcelle ZC 12 d'une contenance de 9,34 hectares ;

Considérant qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 du CRPM ;

Considérant la situation de l'EARL COCHON-DOUZAMY :

- que l'**EARL COCHON-DOUZAMY**, dont le siège d'exploitation est situé à Bergnicourt, est composée de **M. Charles-Edouard COCHON**, exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite et de **M. William COCHON** exploitant à titre principal, ayant atteint l'âge légal de la retraite ;
- que l'**EARL COCHON-DOUZAMY** exploite une surface de 181,63 hectares et n'emploie pas de salarié ;
- que la reprise des 25,60 hectares porterait la surface exploitée par l'**EARL COCHON-DOUZAMY** à 207,23 hectares et de ce fait constitue, selon l'article L.331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que l'**EARL COCHON-DOUZAMY** comptabilise **1,01 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

Le ratio SAU (surface agricole utile)/UTA après opération serait de 205,17 ;

En conséquence la demande de l'**EARL COCHON-DOUZAMY** correspond à une opération d'agrandissement située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. Elle relève de la **priorité 2** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

Considérant la situation de l'EARL DEREIMS :

- que l'**EARL DEREIMS** dont le siège d'exploitation est situé à Mont Laurent est composée de **Mme Caroline ROMAGNY**, exploitante à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que l'**EARL DEREIMS** exploite une surface de 181,27 hectares et n'emploie pas de salarié ;
- que la reprise des 9,34 hectares porterait la surface exploitée par l'**EARL DEREIMS** à 190,61 hectares et de ce fait constitue, selon l'article L.331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que l'**EARL DEREIMS** comptabilise **1 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

Le ratio SAU / UTA après opération serait de 190,61 ;

En conséquence la demande de l'**EARL DEREIMS** correspond à une opération d'agrandissement située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. Elle relève d'un rang de **priorité 2** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

Considérant la situation de la SCEA WILLEMET :

- que la **SCEA WILLEMET**, dont le siège d'exploitation est situé à Sorbon, est composée de **Ms. Timothée, Baptiste et Philippe WILLEMET**, tous trois exploitants à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que la **SCEA WILLEMET** exploite une surface de 253,13 hectares et n'emploie aucun salarié ;
- que la reprise de 25,91 hectares porterait la surface exploitée par la **SCEA WILLEMET** à 279,04 hectares et de ce fait constitue, selon l'article L. 331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que la **SCEA WILLEMET** comptabilise **3 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

Le ratio SAU / UTA après opération serait de 93,01 ;

En conséquence la demande de la **SCEA WILLEMET** correspond à une opération d'agrandissement inférieure au seuil de dimension économique viable. Elle relève d'un rang de priorité 1 selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

Considérant la situation de la SCEA LA FÉE DES CHAMPS :

- que la **SCEA LA FÉE DES CHAMPS**, dont le siège d'exploitation est situé à Sorbon, est composée de **Mme Anne-Sophie DUPONT**, exploitante à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite et de **Mme Anny DUPONT** exploitante à titre principal, ayant atteint l'âge légal de la retraite ;
- que la **SCEA LA FÉE DES CHAMPS** exploite une surface de 146,07 hectares et n'emploie pas de salarié ;
- que la reprise des 9,34 hectares porterait la surface exploitée par la **SCEA LA FÉE DES CHAMPS** à 155,41 hectares et de ce fait constitue, selon l'article L. 331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que la **SCEA LA FÉE DES CHAMPS** comptabilise 1,01 UTA selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

Le ratio SAU / UTA après opération serait de 153,87 ;

En conséquence la demande de la **SCEA LA FÉE DES CHAMPS** correspond à une opération d'agrandissement située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. Elle relève d'un rang de priorité 2 selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

Considérant la situation de la SCEA VALLÉE DE DYONNE :

- que la **SCEA VALLÉE DE DYONNE**, dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Fergeux, est composée de **Mme Lorane LAUNOIS**, exploitante à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que la **SCEA VALLÉE DE DYONNE** exploite une surface de 121,74 hectares et n'emploie pas de salarié ;
- que la reprise des 17,66 hectares porterait la surface exploitée par la **SCEA VALLÉE DE DYONNE** à 139,40 hectares et de ce fait constitue, selon l'article L. 331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur est inférieure au seuil de contrôle ;
- que **Mme Lorane LAUNOIS** satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies par l'article R. 331-2 du CRPM ;
- que **Mme Lorane LAUNOIS** n'a pas d'autre activité professionnelle ;
- que les parcelles demandées sont à une distance inférieure à 15 kilomètres du siège d'exploitation et que les biens sont libres ;

- pour ces motifs que la mise en valeur des biens objet de la demande n'est pas soumise à autorisation d'exploiter ;
- que la **SCEA VALLÉE DE DYONNE** comptabilise **1 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

Le ratio SAU / UTA après opération serait de 139,40 ;

En conséquence la demande de la **SCEA VALLÉE DE DYONNE** correspond à une opération d'agrandissement située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. **Elle relève d'un rang de priorité 2** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats, en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées ;

En l'occurrence, il y a lieu de déterminer si la demande de **l'EARL GRUSELLE-FRANCLET** est prioritaire sur celle de la **SCEA WILLEMET** ;

Considérant qu'à la date de la décision, les deux demandeurs ou projets répondent aux critères complémentaires suivants :

- les deux exploitations ont soit le ratio SAU/UTA le plus faible, soit un ratio qui présente un écart inférieur à 20 hectares avec le plus faible ;
- les deux exploitations comportent au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite,
- les deux exploitations comportent un chef d'exploitation ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole ;
- tous les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle ,
- les demandeurs n'ont pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable ;
- l'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production ;

Considérant que la **SCEA WILLEMET** répond au critère complémentaire suivant :

- l'exploitation est certifiée Haute Valeur Environnementale (HVE 3)

Considérant que **l'EARL GRUSELLE FRANCLET** répond au critère complémentaire suivant :

- l'exploitation présente une diversité de production ;

Considérant que l'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de déterminer que la demande de **L'EARL GRUSELLE-FRANCLET** est plus prioritaire que la demande de **la SCEA WILLEMET**.

Considérant qu'aucun des candidats ne remplit l'un des deux critères d'appréciation particuliers prévu à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée en en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique ;

Considérant qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale ;

Considérant que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA ;

Considérant dans le cas présent, qu'aucun élément ne permet de justifier une pondération des critères. Au regard de la situation des candidats et après consultation des membres de la CDOA, l'autorité administrative décide de ne pas pondérer de critère.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'EARL GRUSELLE-FRANCLET est autorisée à exploiter la parcelle ZC 12 d'une surface de 9,34 hectares sur la commune de Acy-Romance :

Article 2

Le présent arrêté ne vaut accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Acy-Romance dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 23 juillet 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 08 24 0089

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est(SDREA Grand Est) ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 2022/505 du 14 septembre 2022 et 2022-696 du 22 décembre 2022, portant renouvellement de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département des Ardennes ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/697 du 22 décembre 2022, portant composition de la section spécialisée "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;
- Vu l'avis formulé par la section spécialisée de la CDOA des Ardennes réunie le 11 juillet 2024.

Considérant :

- la demande d'autorisation d'exploiter reçue complète le 22 avril 2024, présentée par l'**EARL DEREIMS** dont le siège d'exploitation est situé à Mont Laurent ;
- que l'**EARL DEREIMS** souhaite s'agrandir sur une surface de 9,34 hectares sur la commune d'Acy-Romance commune située en **région naturelle A** du SDREA Grand Est, article 4-b, dont le seuil de contrôle est fixé à **140 hectares**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (unité de travail annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA** ;
- que l'**EARL DEREIMS** est composée de **Mme Caroline ROMAGNY**, exploitante à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que l'**EARL DEREIMS** exploite une surface de 181,27 hectares et n'emploie pas de salarié ;
- que la reprise des 9,34 hectares porterait la surface exploitée par l'**EARL DEREIMS** à 190,61 hectares et de ce fait constitue, selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que l'**EARL DEREIMS** comptabilise **1 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

Le ratio SAU / UTA après opération serait de 190,61 ;

En conséquence la demande de l'**EARL DEREIMS** correspond à une opération d'agrandissement située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. Elle relève d'un rang de priorité 2 selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

Considérant :

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de la commune de Acy-Romance et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes, du 1^{er} au 30 avril 2024 ;
- que la demande de l'**EARL DEREIMS** vient en concurrence avec la demande déposée par l'**EARL COCHON-DOUZAMY** sur 25,60 hectares comprenant la parcelle ZC 12 d'une contenance de 9,34 hectares, réputée complète le 14 mars 2024 ;

- que la demande de **l'EARL DEREIMS** a été déposée pendant la période légale de publicité du 1^{er} au 30 avril 2024 ;
- la demande concurrente partielle de **l'EARL GRUSELLE-FRANCLET**, reçue le 8 avril 2024 et dans le délai légal de publicité et réputée complète le 29 avril 2024, portant sur la parcelle ZC 12 d'une superficie de 9,34 hectares ;
- la demande concurrente totale de la **SCEA WILLEMET**, reçue le 23 avril 2024 dans le délai légal de publicité et réputée complète le 29 avril 2024, portant sur une superficie de 25,91 hectares comprenant la parcelle ZC 12 d'une contenance de 9,34 hectares ;
- la demande concurrente partielle de la **SCEA LA FÉE DES CHAMPS**, reçue le 24 avril 2024 dans le délai légal de publicité et réputée complète le 25 avril 2024, portant sur la parcelle ZC 12 d'une superficie de 9,34 hectares ;
- la demande concurrente totale de la **SCEA VALLEE DE DYONNE** reçue le 27 avril 2024 dans le délai légal de publicité et réputée complète le 29 avril 2024, portant sur une superficie de 17,66 hectares comprenant la parcelle ZC 12 d'une contenance de 9,34 hectares ;

Considérant qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 du CRPM ;

Considérant la situation de l'EARL COCHON-DOUZAMY :

- que **l'EARL COCHON-DOUZAMY**, dont le siège d'exploitation est situé à Bergnicourt, est composée de **M. Charles-Edouard COCHON**, exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite et de **M. William COCHON** exploitant à titre principal, ayant atteint l'âge légal de la retraite ;
- que **l'EARL COCHON-DOUZAMY** exploite une surface de 181,63 hectares et n'emploie pas de salarié ;
- que la reprise des 25,60 hectares porterait la surface exploitée par **l'EARL COCHON-DOUZAMY** à 207,23 hectares et de ce fait constitue, selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que **l'EARL COCHON-DOUZAMY** comptabilise **1,01 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

Le ratio SAU (surface agricole utile)/UTA après opération serait de 205,17 ;

En conséquence la demande de l'**EARL COCHON-DOUZAMY** correspond à une opération d'agrandissement située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. Elle relève de la **priorité 2** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

Considérant la situation de l'EARL GRUSELLE-FRANCLET :

- que l'**EARL GRUSELLE-FRANCLET**, dont le siège d'exploitation est situé à Vaux-Champagne, est composée de **M. Dimitri GRUSELLE**, exploitant à titre principal, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite et **Mme Agnès GRUSELLE** exploitante à titre principal, ayant atteint l'âge légal de la retraite ;
- que l'**EARL GRUSELLE-FRANCLET** exploite une surface de 164,55 hectares et emploie deux salariés en contrat à durée indéterminée dont un à temps complet et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite et l'autre l'a atteint ;
- que la reprise des 9,34 hectares porterait la surface exploitée par l'**EARL GRUSELLE-FRANCLET** à 173,89 hectares et de ce fait constitue, selon l'article L. 331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que l'**EARL GRUSELLE-FRANCLET** comptabilise **2,01 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

Le ratio SAU / UTA après opération serait de 86,51 ;

En conséquence la demande de l'**EARL GRUSELLE-FRANCLET** correspond à une opération d'agrandissement inférieure au seuil de dimension économique viable. Elle relève d'un **rang de priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

Considérant la situation de la SCEA WILLEMET :

- que la **SCEA WILLEMET**, dont le siège d'exploitation est situé à Sorbon, est composée de **Ms. Timothée, Baptiste et Philippe WILLEMET**, tous trois exploitants à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que la **SCEA WILLEMET** exploite une surface de 253,13 hectares et n'emploie aucun salarié ;
- que la reprise de 25,91 hectares porterait la surface exploitée par la **SCEA WILLEMET** à 279,04 hectares et de ce fait constitue, selon l'article L. 331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que la **SCEA WILLEMET** comptabilise **3 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

Le ratio SAU / UTA après opération serait de 93,01 ;

En conséquence la demande de la **SCEA WILLEMET** correspond à une opération d'agrandissement inférieure au seuil de dimension économique viable. Elle relève d'un rang de priorité 1 selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

Considérant la situation de la SCEA LA FÉE DES CHAMPS :

- que la **SCEA LA FÉE DES CHAMPS**, dont le siège d'exploitation est situé à Sorbon, est composée de **Mme Anne-Sophie DUPONT**, exploitante à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite et de **Mme Anny DUPONT** exploitante à titre principal, ayant atteint l'âge légal de la retraite ;
- que la **SCEA LA FÉE DES CHAMPS** exploite une surface de 146,07 hectares et n'emploie pas de salarié ;
- que la reprise des 9,34 hectares porterait la surface exploitée par la **SCEA LA FÉE DES CHAMPS** à 155,41 hectares et de ce fait constitue, selon l'article L. 331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que la **SCEA LA FÉE DES CHAMPS** comptabilise 1,01 UTA selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

Le ratio SAU / UTA après opération serait de 153,87 ;

En conséquence la demande de la **SCEA LA FÉE DES CHAMPS** correspond à une opération d'agrandissement située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. Elle relève d'un rang de priorité 2 selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

Considérant la situation de la SCEA VALLÉE DE DYONNE :

- que la **SCEA VALLÉE DE DYONNE**, dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Fergeux, est composée de **Mme Lorane LAUNOIS**, exploitante à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que la **SCEA VALLÉE DE DYONNE** exploite une surface de 121,74 hectares et n'emploie pas de salarié ;
- que la reprise des 17,66 hectares porterait la surface exploitée par la **SCEA VALLÉE DE DYONNE** à 139,40 hectares et de ce fait constitue, selon l'article L. 331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur est inférieure au seuil de contrôle ;
- que **Mme Lorane LAUNOIS** satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies par l'article R. 331-2 du CRPM ;
- que **Mme Lorane LAUNOIS** n'a pas d'autre activité professionnelle ;
- que les parcelles demandées sont à une distance inférieure à 15 kilomètres du siège d'exploitation et que les biens sont libres ;

- pour ces motifs que la mise en valeur des biens objet de la demande n'est pas soumise à autorisation d'exploiter ;
- que la **SCEA VALLÉE DE DYONNE** comptabilise **1 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

Le ratio SAU / UTA après opération serait de 139,40 ;

En conséquence la demande de la **SCEA VALLÉE DE DYONNE** correspond à une opération d'agrandissement située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. Elle relève d'un rang de priorité 2 selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

En conséquence l'opération de l'**EARL DEREIMS** relève d'un rang de priorité inférieur à celles de l'**EARL GRUSELLE-FRANCLLET** et de la **SCEA WILLEMET** ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'EARL DEREIMS n'est pas autorisée à exploiter la parcelle ZC 12 d'une surface de 9,34 hectares sur la commune de Acy-Romance.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Acy-Romance dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 23 juillet 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 08 24 0090

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 2022/505 du 14 septembre 2022 et 2022-696 du 22 décembre 2022, portant renouvellement de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département des Ardennes ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/697 du 22 décembre 2022, portant composition de la section spécialisée "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;
- Vu l'avis formulé par la section spécialisée de la CDOA des Ardennes réunie le 11 juillet 2024.

Considérant :

- la demande d'autorisation d'exploiter reçue le 23 avril 2024, réputée complète le 29 avril 2024 présentée par la **SCEA WILLEMET** dont le siège d'exploitation est situé à Sorbon ;
- que la **SCEA WILLEMET** souhaite s'agrandir sur une surface de 25,91 hectares sur la commune de Acy-Romance, commune située en **région naturelle A** du SDREA Grand Est, article 4-b, dont le seuil de contrôle est fixé à **140 hectares**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (unité de travail annuel) et le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA** ;
- que la **SCEA WILLEMET** est composée de **Ms. Timothée, Baptiste et Philippe WILLEMET**, tous trois exploitants à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que la **SCEA WILLEMET** exploite une surface de 253,13 hectares et n'emploie aucun salarié ;
- que la reprise de 25,91 hectares porterait la surface exploitée par la **SCEA WILLEMET** à 279,04 hectares et de ce fait constitue, selon l'article L. 331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que la **SCEA WILLEMET** comptabilise **3 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

Le ratio SAU / UTA après opération serait de 93,01 ;

En conséquence la demande de la **SCEA WILLEMET** correspond à une opération d'agrandissement inférieure au seuil de dimension économique viable. **Elle relève d'un rang de priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

Considérant :

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de la commune de Acy-Romance et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes, du 1^{er} au 30 avril 2024 ;
- que la demande de la **SCEA WILLEMET** vient en concurrence totale avec la demande déposée par l'**EARL COCHON-DOUZAMY** sur 25,60 hectares et les mêmes parcelles, réputée complète le 14 mars 2024 ;

- que la demande de la **SCEA WILLEMET** a été déposée pendant la période légale de publicité du 1^{er} au 30 avril 2024 ;
- la demande concurrente partielle de l'**EARL GRUSELLE-FRANCLET**, reçue le 8 avril 2024 et dans le délai légal de publicité et réputée complète le 29 avril 2024, portant sur la parcelle ZC 12 d'une superficie de 9,34 hectares ;
- la demande concurrente partielle de l'**EARL DEREIMS**, reçue complète le 22 avril 2024 et dans le délai légal de publicité, portant sur la parcelle ZC 12 d'une superficie de 9,34 hectares ;
- la demande concurrente partielle de la **SCEA LA FÉE DES CHAMPS**, reçue le 24 avril 2024 dans le délai légal de publicité et réputée complète le 25 avril 2024, portant sur la parcelle ZC 12 d'une superficie de 9,34 hectares
- la demande concurrente partielle de **M. Rémi BARIL**, reçue le 29 avril 2024 dans le délai légal de publicité et réputée complète le 7 mai 2024, portant sur les parcelles ZL 13 – ZL 14 et ZE 12 d'une superficie de 8,07 hectares ;
- la demande concurrente partielle de la **SCEA VALLEE DE DYONNE** reçue le 27 avril 2024 dans le délai légal de publicité et réputée complète le 29 avril 2024, portant sur les parcelles ZM 6 - ZM 9 – ZM 23 et ZC 12 d'une superficie de 17,66 hectares ;

Considérant qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 du CRPM ;

Considérant la situation de l'EARL COCHON-DOUZAMY :

- que l'**EARL COCHON-DOUZAMY**, dont le siège d'exploitation est situé à Bergnicourt, est composée de **M. Charles-Edouard COCHON**, exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite et de **M. William COCHON** exploitant à titre principal, ayant atteint l'âge légal de la retraite ;
- que l'**EARL COCHON-DOUZAMY** exploite une surface de 181,63 hectares et n'emploie pas de salarié ;
- que la reprise des 25,60 hectares porterait la surface exploitée par l'**EARL COCHON-DOUZAMY** à 207,23 hectares et de ce fait constitue, selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que l'**EARL COCHON-DOUZAMY** comptabilise **1,01 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

Le ratio SAU (surface agricole utile)/UTA après opération serait de 205,17 ;

En conséquence la demande de l'**EARL COCHON-DOUZAMY** correspond à une opération d'agrandissement située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. Elle relève de la **priorité 2** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

Considérant la situation de l'EARL GRUSELLE-FRANCLET :

- que l'**EARL GRUSELLE-FRANCLET**, dont le siège d'exploitation est situé à Vaux-Champagne, est composée de **M. Dimitri GRUSELLE**, exploitant à titre principal, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite et de **Mme Agnès GRUSELLE** exploitante à titre principal, ayant atteint l'âge légal de la retraite ;
- que l'**EARL GRUSELLE-FRANCLET** exploite une surface de 164,55 hectares et emploie deux salariés en contrat à durée indéterminée dont un à temps complet et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite et l'autre l'a atteint ;
- que la reprise des 9,34 hectares porterait la surface exploitée par l'**EARL GRUSELLE-FRANCLET** à 173,89 hectares et de ce fait constitue, selon l'article L. 331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que l'**EARL GRUSELLE-FRANCLET** comptabilise **2,01 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

Le ratio SAU / UTA après opération serait de 86,51 ;

En conséquence la demande de l'**EARL GRUSELLE-FRANCLET** correspond à une opération d'agrandissement inférieure au seuil de dimension économique viable. Elle relève d'un **rang de priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

Considérant la situation de l'EARL DEREIMS :

- que l'**EARL DEREIMS**, dont le siège d'exploitation est situé à Mont Laurent, est composée de **Mme Caroline ROMAGNY**, exploitante à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que l'**EARL DEREIMS** exploite une surface de 181,27 hectares et n'emploie pas de salarié ;
- que la reprise des 9,34 hectares porterait la surface exploitée par l'**EARL DEREIMS** à 190,61 hectares et de ce fait constitue, selon l'article L.331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que l'**EARL DEREIMS** comptabilise **1 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

Le ratio SAU / UTA après opération serait de 190,61 ;

En conséquence la demande de l'**EARL DEREIMS** correspond à une opération d'agrandissement située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. Elle relève d'un rang de priorité 2 selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

Considérant la situation de la SCEA LA FÉE DES CHAMPS :

- que la **SCEA LA FÉE DES CHAMPS**, dont le siège d'exploitation est situé à Sorbon, est composée de **Mme Anne-Sophie DUPONT**, exploitante à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite et de **Mme Anny DUPONT** exploitante à titre principal, ayant atteint l'âge légal de la retraite ;
- que la **SCEA LA FÉE DES CHAMPS** exploite une surface de 146,07 hectares et n'emploie pas de salarié ;
- que la reprise des 9,34 hectares porterait la surface exploitée par la **SCEA LA FÉE DES CHAMPS** à 155,41 hectares et de ce fait constitue, selon l'article L. 331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que la **SCEA LA FÉE DES CHAMPS** comptabilise **1,01 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

Le ratio SAU / UTA après opération serait de 153,87 ;

En conséquence la demande de la **SCEA LA FÉE DES CHAMPS** correspond à une opération d'agrandissement située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. Elle relève d'un rang de priorité 2 selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

Considérant la situation de M. Rémi BARIL :

- que le projet de **M. Rémi BARIL**, est de s'installer sur la commune de Corny-Macheroménil, pour être exploitant à titre individuel et secondaire sur une surface de 19,93 hectares comprenant les 8,07 hectares en concurrence ;
- que ce projet constitue, selon l'article L. 331-2 du CRPM, une installation sur des biens libres dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur est inférieure au seuil de contrôle ;
- que **M. Rémi BARIL** n'a pas atteint l'âge légal de la retraite et n'emploie pas de salarié ;
- que **M. Rémi BARIL**, satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies par l'article R.331-2 du CRPM ;
- que **M. Rémi BARIL** n'a pas de revenus extra-agricoles supérieurs à 3 120 fois le SMIC ;

- pour ces motifs que la mise en valeur des biens objet de la demande n'est pas soumise à autorisation d'exploiter ;
- que l'exploitation de **M. Rémi BARIL** comptabilise **0,5 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

Le ratio SAU / UTA après opération serait de 39,86 ;

En conséquence la demande de **M. Rémi BARIL** correspond à une opération d'installation non aidée à titre secondaire inférieure au seuil de dimension économique viable. **Elle relève d'un rang de priorité 2** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

Considérant la situation de la SCEA VALLÉE DE DYONNE :

- que la **SCEA VALLÉE DE DYONNE**, dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Fergeux, est composée de **Mme Lorane LAUNOIS**, exploitante à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que la **SCEA VALLÉE DE DYONNE** exploite une surface de 121,74 hectares et n'emploie pas de salarié ;
- que la reprise des 17,66 hectares porterait la surface exploitée par la **SCEA VALLÉE DE DYONNE** à 139,40 hectares et de ce fait constitue, selon l'article L. 331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur est inférieure au seuil de contrôle ;
- que **Mme Lorane LAUNOIS** satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies par l'article R. 331-2 du CRPM ;
- que **Mme Lorane LAUNOIS** n'a pas d'autre activité professionnelle ;
- que les parcelles demandées sont à une distance inférieure à 15 kilomètres du siège d'exploitation et que les biens sont libres ;
- pour ces motifs que la mise en valeur des biens objet de la demande n'est pas soumise à autorisation d'exploiter ;
- que la **SCEA VALLÉE DE DYONNE** comptabilise **1 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

Le ratio SAU / UTA après opération serait de 139,40 ;

En conséquence la demande de la **SCEA VALLÉE DE DYONNE** correspond à une opération d'agrandissement située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. **Elle relève d'un rang de priorité 2** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées ;

En l'occurrence, il y a lieu de déterminer si la demande de la **SCEA WILLEMET** est prioritaire sur celle de **l'EARL GRUSELLE-FRANCLET** ;

Considérant qu'à la date de la décision, les deux demandeurs ou projets répondent aux critères complémentaires suivants :

- les deux exploitations ont soit le ratio SAU/UTA le plus faible, soit un ratio qui présente un écart inférieur à 20 hectares avec le plus faible ;
- les deux exploitations comportent au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite,
- les exploitations comportent un chef d'exploitation ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole ;
- tous les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle ,
- les demandeurs n'ont pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable ; ;
- l'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production ;

Considérant que la **SCEA WILLEMET** répond au critère complémentaire suivant :

- l'exploitation est certifiée Haute Valeur Environnementale (HVE 3)

Considérant que **l'EARL GRUSELLE-FRANCLET** répond au critère complémentaire suivant :

- l'exploitation présente une diversité de production ;

Considérant que l'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de déterminer que la demande de la **SCEA WILLEMET** est plus prioritaire que la demande de **l'EARL GRUSELLE-FRANCLET**.

Considérant qu'aucun des candidats ne remplit l'un des deux critères d'appréciation particulier prévu à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée en en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique ;

Considérant qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale ;

Considérant que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA ;

Considérant dans le cas présent, qu'aucun élément ne permet de justifier une pondération des critères. Au regard de la situation des candidats et après consultation des membres de la CDOA, l'autorité administrative décide de ne pas pondérer de critère.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE:

Article 1

La SCEA WILLEMET est autorisée à exploiter une surface de 25,91 hectares sur la commune de Acy-Romance, à savoir les parcelles suivantes :

Y 365 – Y 369 – Y 372 – ZM 6 – ZM 9 – ZM 23 – ZC 12 – ZL 13 – ZL 14 et ZE 7 ;

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Acy-Romance dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 23 juillet 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 08 24 0091

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 2022/505 du 14 septembre 2022 et 2022-696 du 22 décembre 2022, portant renouvellement de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département des Ardennes ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/697 du 22 décembre 2022, portant composition de la section spécialisée "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;
- Vu l'avis formulé par la section spécialisée de la CDOA des Ardennes réunie le 11 juillet 2024.

Considérant :

- la demande d'autorisation d'exploiter reçue le 24 avril 2024 et réputée complète le 25 avril 2024, présentée par la **SCEA LA FÉE DES CHAMPS** dont le siège d'exploitation est situé à Sorbon ;
- que la **SCEA LA FÉE DES CHAMPS** souhaite s'agrandir d'une surface de 9,34 hectares sur la commune d'Acy-Romance, commune située en **région naturelle A** du SDREA Grand Est, article 4-b, dont le seuil de contrôle est fixé à **140 hectares**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (unité de travail annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA** ;
- que la **SCEA LA FÉE DES CHAMPS** est composée de **Mme Anne-Sophie DUPONT**, exploitante à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite, et de **Mme Anny DUPONT** exploitante à titre principal, ayant atteint l'âge légal de la retraite ;
- que la **SCEA LA FÉE DES CHAMPS** exploite une surface de 146,07 hectares et n'emploie pas de salarié ;
- que la reprise des 9,34 hectares porterait la surface exploitée par la **SCEA LA FÉE DES CHAMPS** à 155,41 hectares et de ce fait constitue, selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que la **SCEA LA FÉE DES CHAMPS** comptabilise **1,01 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

Le ratio SAU / UTA après opération serait de 153,87 ;

En conséquence la demande de la **SCEA LA FÉE DES CHAMPS** correspond à une opération d'agrandissement située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. Elle relève d'un rang de priorité 2 selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

Considérant :

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de la commune de Acy-Romance et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes, du 1^{er} au 30 avril 2024 ;

- que la demande de la **SCEA LA FÉE DES CHAMPS** vient en concurrence avec la demande déposée par **l'EARL COCHON-DOUZAMY** sur 25,60 hectares comprenant la parcelle ZC 12 d'une contenance de 9,34 hectares, réputée complète le 14 mars 2024 ;
- que la demande de la **SCEA LA FÉE DES CHAMPS** a été déposée pendant la période légale de publicité du 1^{er} au 30 avril 2024 ;
- la demande concurrente totale de **l'EARL GRUSELLE-FRANCLET**, reçue le 8 avril 2024 et dans le délai légal de publicité et réputée complète le 29 avril 2024, portant sur la parcelle ZC 12 d'une superficie de 9,34 hectares ;
- la demande concurrente partielle de **l'EARL DEREIMS**, reçue complète le 22 avril 2024 et dans le délai légal de publicité, portant sur la parcelle ZC 12 d'une superficie de 9,34 hectares ;
- la demande concurrente totale de la **SCEA WILLEMET**, reçue le 23 avril 2024 dans le délai légal de publicité et réputée complète le 29 avril 2024, portant sur une superficie de 25,91 hectares comprenant la parcelle ZC 12 d'une superficie de 9,34 hectares ;
- la demande concurrente totale de la **SCEA VALLEE DE DYONNE** reçue le 27 avril 2024 dans le délai légal de publicité et réputée complète le 29 avril 2024, portant sur une superficie de 17,66 hectares comprenant la parcelle ZC 12 d'une superficie de 9,34 hectares ;

Considérant qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 du CRPM ;

Considérant la situation de l'EARL COCHON-DOUZAMY :

- que **l'EARL COCHON-DOUZAMY**, dont le siège d'exploitation est situé à Bergnicourt, est composée de **M. Charles-Edouard COCHON**, exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite et de **M. William COCHON** exploitant à titre principal, ayant atteint l'âge légal de la retraite ;
- que **l'EARL COCHON-DOUZAMY** exploite une surface de 181,63 hectares et n'emploie pas de salarié ;
- que la reprise des 25,60 hectares porterait la surface exploitée par **l'EARL COCHON-DOUZAMY** à 207,23 hectares et de ce fait constitue, selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;

- que l'**EARL COCHON-DOUZAMY** comptabilise **1,01 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

Le ratio SAU (surface agricole utile)/UTA après opération serait de 205,17 ;

En conséquence la demande de l'**EARL COCHON-DOUZAMY** correspond à une opération d'agrandissement située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. **Elle relève de la priorité 2** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

Considérant la situation de l'EARL GRUSELLE-FRANCLLET :

- que l'**EARL GRUSELLE-FRANCLLET**, dont le siège d'exploitation est situé à Vaux-Champagne, est composée de **M. Dimitri GRUSELLE**, exploitant à titre principal, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite et de **Mme Agnès GRUSELLE** exploitante à titre principal, ayant atteint l'âge légal de la retraite ;
- que l'**EARL GRUSELLE-FRANCLLET** exploite une surface de 164,55 hectares et emploie deux salariés en contrat à durée indéterminée dont un à temps complet et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite et l'autre l'a atteint ;
- que la reprise des 9,34 hectares porterait la surface exploitée par l'**EARL GRUSELLE-FRANCLLET** à 173,89 hectares et de ce fait constitue, selon l'article L. 331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que l'**EARL GRUSELLE-FRANCLLET** comptabilise **2,01 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

Le ratio SAU / UTA après opération serait de 86,51 ;

En conséquence la demande de l'**EARL GRUSELLE-FRANCLLET** correspond à une opération d'agrandissement inférieure au seuil de dimension économique viable. **Elle relève d'un rang de priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

Considérant la situation de l'EARL DEREIMS :

- que l'**EARL DEREIMS**, dont le siège d'exploitation est situé à Mont Laurent, est composée de **Mme Caroline ROMAGNY**, exploitante à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que l'**EARL DEREIMS** exploite une surface de 181,27 hectares et n'emploie pas de salarié ;
- que la reprise des 9,34 hectares porterait la surface exploitée par l'**EARL DEREIMS** à 190,61 hectares et de ce fait constitue, selon l'article L.331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;

- que l'**EARL DEREIMS** comptabilise **1 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

Le ratio SAU / UTA après opération serait de 190,61 ;

En conséquence la demande de l'**EARL DEREIMS** correspond à une opération d'agrandissement située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. Elle relève d'un rang de priorité 2 selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

Considérant la situation de la SCEA WILLEMET :

- que la **SCEA WILLEMET** est composée de **Ms. Timothée, Baptiste et Philippe WILLEMET**, tous trois exploitants à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que la **SCEA WILLEMET** exploite une surface de 253,13 hectares et n'emploie aucun salarié ;
- que la reprise de 25,91 hectares porterait la surface exploitée par la **SCEA WILLEMET** à 278,73 hectares et de ce fait constitue, selon l'article L.331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que la **SCEA WILLEMET** comptabilise **3 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

Le ratio SAU / UTA après opération serait de 93,01 ;

En conséquence la demande de la **SCEA WILLEMET** correspond à une opération d'agrandissement inférieure au seuil de dimension économique viable. Elle relève d'un rang de priorité 1 selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

Considérant la situation de la SCEA VALLÉE DE DYONNE :

- que la **SCEA VALLÉE DE DYONNE**, dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Fergeux, est composée de **Mme Lorane LAUNOIS**, exploitante à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que la **SCEA VALLÉE DE DYONNE** exploite une surface de 121,74 hectares et n'emploie pas de salarié ;
- que la reprise des 17,66 hectares porterait la surface exploitée par la **SCEA VALLÉE DE DYONNE** à 139,40 hectares et de ce fait constitue, selon l'article L. 331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur est inférieure au seuil de contrôle ;
- que **Mme Lorane LAUNOIS** satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies par l'article R. 331-2 du CRPM ;
- que **Mme Lorane LAUNOIS** n'a pas d'autre activité professionnelle ;
- que les parcelles demandées sont à une distance inférieure à 15 kilomètres du siège

d'exploitation et que les biens sont libres ;

- pour ces motifs que la mise en valeur des biens objet de la demande n'est pas soumise à autorisation d'exploiter ;
- que la **SCEA VALLÉE DE DYONNE** comptabilise **1 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

Le ratio SAU / UTA après opération serait de 139,40 ;

En conséquence la demande de la **SCEA VALLÉE DE DYONNE** correspond à une opération d'agrandissement située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. Elle relève d'un rang de priorité 2 selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

En conséquence l'opération de la **SCEA LA FÉE DES CHAMPS** relève d'un rang de priorité inférieur à celles de l'**EARL GRUSELLE-FRANCLLET** et de la **SCEA WILLEMET**.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

La SCEA LA FÉE DES CHAMPS n'est pas autorisée à exploiter la parcelle ZC 12 d'une surface de 9,34 hectares sur la commune de Acy-Romance ;

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

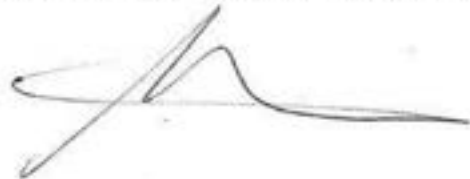
Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie d'Acy-Romance dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 23 juillet 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of fluid, connected strokes. It starts with a long horizontal line on the left, followed by a sharp upward curve, then a series of smaller loops and curves, ending with a long horizontal line on the right.

Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 10 23 0354 - 2

portant refus d'autorisation d'exploiter

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu la décision DRAAF GE/SG/2024-09 du 3 juin 2024 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la **SCEA GERBEAUX** à RIGNY LE FERRON - 10160 et enregistrée le 13 décembre 2023, concernant la reprise de 27 ha 30 a 90 ca de terres agricoles portant sur les parcelles 000 ZV 4, 000 ZV 4 (j), 000ZV 4 (k) situées sur la commune de CHAMPIGNOL LEZ MONDEVILLE, en vue d'un agrandissement ;
- la période de publicité pour le recueil des candidatures concurrentes, par affichage en mairie de CHAMPIGNOL LEZ MONDEVILLE du 09 janvier 2024 au 09 février 2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de l'Aube du 09 janvier 2024 au 09 février 2024,
- la demande concurrente formulée par **monsieur DEMYTTENAERE Adrien** preneur en place sur les parcelles 000 ZV 4, 000 ZV 4 (j), 000ZV 4 (k) ;
- l'arrêté préfectoral n° 10230354 du 23 février 2024 portant prolongation du délai d'instruction de la demande déposée par la **SCEA GERBEAUX** jusqu'au 13 juin 2024 ;
- l'arrêté préfectoral du 07 mai 2024 refusant à la **SCEA GERBEAUX** une autorisation d'exploiter de 27 ha 30 a 90 ca sur la commune de CHAMPIGNOL LEZ MONDEVILLE ;
- le courrier de recours gracieux formulé par **madame DEMYTTENAERE Cécilia** gérante de la **SCEA GERBEAUX** en date du 08 juillet 2024 ;
- le courrier de procédure contradictoire en date du 09 juillet 2024, impartissant un délai de 15 jours à **madame DEMYTTENAERE Cécilia** gérante de la **SCEA GERBEAUX** pour présenter ses éventuelles observations sur le projet de retrait de la décision délivrée le 07 mai 2024 ;
- les éléments de réponse transmis par **madame DEMYTTENAERE Cécilia**, gérante de la **SCEA GERBEAUX** du 22 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT que le refus d'exploiter du 07 mai 2024 comporte une erreur d'appréciation sur le seuil de contrôle fixé à **180 ha** et non à **140 ha** sur la commune de CHAMPIGNOL LEZ MONDEVILLE ;

CONSIDÉRANT par conséquent qu'il y a lieu de réexaminer la demande de la **SCEA GERBEAUX** au regard du SDREA Grand Est ;

Les demandes portent sur des surfaces situées **dans la région naturelle B** de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **180 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **144 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **288 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle).

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT que les biens objet de la demande sont situés à 97 km du siège social de la **SCEA GERBEAUX** ;

CONSIDÉRANT par conséquent que l'opération projetée par la **SCEA GERBEAUX** doit faire l'objet d'une autorisation préalable d'exploiter au motif que la distance entre les biens objets de la demande et le siège de l'exploitation qui est supérieure au seuil de 15 km fixé à l'article 4 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT d'une part la situation de la SCEA GERBEAUX :

- La **SCEA GERBEAUX**, dont le siège social est situé à RIGNY LE FERRON, met en valeur une surface totale de 150 ha. La société compte une seule associée exploitante : **Madame DEMYTTENAERE Cécilia**, agricultrice à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite et une associée non exploitante, **madame BECARD Amélie**. La main d'œuvre totale prise en compte en application du SDREA Grand Est est de 1 UTA. La surface totale par UTA de la **SCEA GERBEAUX** est de 150 ha/UTA avant reprise.
- La **SCEA GERBEAUX** sollicite une autorisation d'exploiter en vue d'un agrandissement sur une surface de 27,3090 ha sur la commune de CHAMPIGNOL LEZ MONDEVILLE. Les biens ne sont pas libres à la date de la décision, ils ont fait l'objet d'un congé reprise en date du 12 juillet 2024. Les terres sollicitées sont situées à 97 km du siège social.

Après reprise, le ratio SAU/UTA de la **SCEA GERBEAUX**, serait de 177 ha 30 a 90 ca.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas de consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations avec une surface pondérée après projet par UTA comprise entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 2 de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT d'autre part la situation de monsieur DEMYTTENAERE Adrien, exploitant en place :

- **Monsieur DEMYTTENAERE Adrien**, dont le siège social est situé à CHAMPIGNOL LEZ MONDEVILLE, met en valeur à titre individuel une surface totale de 66 ha 89 a de grandes cultures. Il n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. La main d'œuvre totale prise en compte en application du SDREA Grand Est est de 1 UTA.

Après perte des surfaces, le ratio SAU/UTA de **Monsieur DEMYTTENAERE Adrien** serait de 39 ha 58 a 10 ca.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas du maintien du preneur en place sur une surface après projet (par UTA) inférieure au seuil de dimension économique viable. La situation de **monsieur DEMYTTENAERE Adrien** relève donc du **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT que le projet d'agrandissement de la **SCEA GERBEAUX** a un rang de priorité inférieur au preneur en place, **monsieur DEMYTTENAERE Adrien**, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

La décision de refus d'exploiter délivrée le 07 mai 2024 à la **SCEA GERBEAUX** concernant une superficie de 27 ha 30 a 90 ca sur la commune de **CHAMPIGNOL LEZ MONDEVILLE** est retirée.

Article 2

La **SCEA GERBEAUX** à **RIGNY LE FERRON (10160)** n'est pas autorisée à exploiter une surface de 27 ha 30 a 90 ca sur les parcelles **ZV4, ZV4 (J), ZV4(K)** à **CHAMPIGNOL LEZ MONDEVILLE**.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de l'Aube, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de CHAMPIGNOL LEZ MONDEVILLE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 14 août 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 52 23 0199 - 2

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2364 du 11 juillet 2019, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de Haute-Marne;

Vu l'avis de la CDOA du département de Haute-Marne lors de sa consultation électronique entre le 21 mars et le 30 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT la décision tacite en date du 18 juin 2024 obtenue par le **GAEC de la Source de la Charme** en l'absence de décision expresse ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire du 3 juillet 2024 et les observations du **GAEC de la Source de la Charme** en date du 10 juillet 2024 sur l'éventualité du retrait de la décision tacite ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter déposée complète par le **GAEC de la Source de la Charme** en date du 18 décembre 2023 et la décision de prolongation de l'instruction jusqu'au 18 juin 2024,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de Ninville, Nogent, Is en Bassigny et Cuves du 03 janvier 2024 au 12 février 2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 03 janvier 2024 au 12 février 2024
- la demande déposée complète par le **GAEC des Rondets** en date du 04 janvier 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande réputée complète le 29 janvier 2024 présentée par le **GAEC des Faucilles**, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle B**, définie dans l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **180 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **144 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **288 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT la situation du **GAEC des Faucilles**, demandeur sur **58,5040 ha** en concurrence avec le **GAEC de la Source de la Charme** ;

- **MM Thierry, Olivier et Teddy Godin et M Kevin Ladier** sont exploitants à titre principal et associés au sein du **GAEC des Faucilles**. Ils n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. La société comptabilise donc **4 UTA**.
- Le **GAEC des Faucilles** exploite 410,37 ha. L'opération consiste en l'installation non aidée de **M Teddy Godin** dans le GAEC avec apport de foncier de 97,8917 ha. La surface après opération est de 508,2617 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 127,0654.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation non aidée à titre principal dans une exploitation située sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du **GAEC des Rondets**, rescrit, demandant 12,2450 ha et concurrent sur 12,0020 ha avec le **GAEC de la Source de la Charme** :

- **MM Alain et Benoit Bernard** sont exploitants à titre principal et associés au sein du **GAEC des Rondets**. **M Alain Bernard** a atteint l'âge légal de la retraite et **M Benoit Bernard** ne l'a pas atteint. L'exploitation comptabilise donc **1,01 UTA**.

- Le **GAEC des Rondets** exploite une surface de 135,88 ha. L'opération prévue est un agrandissement qui porte sur 12,0020 ha. La surface après projet est donc de 147,8820 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 146,4178.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement d'une exploitation située entre le seuil de viabilité et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée **au rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du **GAEC de la Source de la Charme**, demandant 58,5040 ha dont 46,5020 ha en concurrence avec le **GAEC des Faucilles** et 12,0020 ha en concurrence avec le **GAEC des Rondets** et le **GAEC des Faucilles** :

- **MM Cyril et Geoffroy Moussu** sont exploitants à titre principal et associés au sein du **GAEC de la Source de la Charme**. Ils n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation a un salarié à temps partiel (25%). L'exploitation comptabilise donc **2,25 UTA**.

- Le **GAEC de la Source de la Charme** exploite une surface de 389,01 ha. L'opération prévue est un agrandissement qui porte sur 58,5040 ha. La surface après projet est donc de 447,5140 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 198,8951.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement d'une exploitation située entre le seuil de viabilité et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée **au rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT que les demandes du **GAEC des Faucilles**, du **GAEC de la Source de la Charme** et du **GAEC des Rondets** relèvent de **rangs de priorité différents** au regard du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT que la demande du **GAEC des Faucilles** est prioritaire sur la demande du **GAEC de la Source de la Charme** au regard du SDREA Grand Est ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le GAEC de la Source de la Charme n'est pas autorisé à exploiter 58,5040 ha sur la commune de :

Ninville :

- (parcelles ZC 20, ZD 08, ZE 42, ZH 23, ZI 12),

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

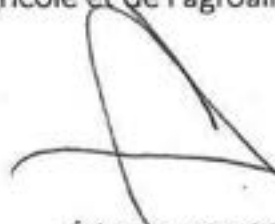
Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de Ninville, Is en Bassigny, Nogent et Cuves dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 14 août 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 52 23 0201

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2364 du 11 juillet 2019, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de Haute-Marne;

- Vu l'avis de la CDO Agriculture du département de Haute-Marne lors de sa consultation électronique entre le 21 mars et le 30 mars 2024 ;
- Vu la décision tacite en date du 22 avril 2024 obtenue par le **GAEC du Finiot** en l'absence de décision expresse ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire du 6 mai 2024 et les observations du **GAEC du Finiot** en date du 16 mai 2024 sur l'éventualité du retrait de la décision tacite ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 du CRPM.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 22 décembre 2023 présentée par le **GAEC du Finiot**,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de Ninville, Nogent, Is en Bassigny et Cuves du 03 janvier 2024 au 12 février 2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 03 janvier 2024 au 12 février 2024,
- la demande déposée complète par le **GAEC des Faucilles** en date du 29 janvier 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence partielle ,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle B**, définie dans l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **180 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **144 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **288 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT la situation du **GAEC des Faucilles**, demandant **97,8917 ha** dont **29,2930 ha** en concurrence avec le **GAEC du Finiot**

- **MM Thierry, Olivier et Teddy Godin et M Kevin Ladier** sont exploitants à titre principal et associés au sein du **GAEC des Faucilles**. Ils n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. La société comptabilise donc **4 UTA**.
- Le **GAEC des Faucilles** exploite **410,37 ha**. L'opération consiste en l'installation non aidée de **M Teddy Godin** dans le **GAEC** avec apport de foncier de **97,8917 ha**. La surface après opération est de **508,2617 ha**.

Le ratio SAU/UTA est égal à 127,0654.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation non aidée à titre principal dans une exploitation située sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du **GAEC du Finiot**, demandant 31,1630 ha dont 29,2930 ha en concurrence avec le **GAEC des Faucilles** :

- **MM Sébastien et Jérôme Champion** sont exploitants à titre principal, associés au sein du **GAEC du Finiot**. Ils n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc 2 UTA.
- Le **GAEC du Finiot** exploite une surface de 401,07 ha. L'opération prévue est un agrandissement qui porte sur 31,1630 ha. La surface après projet est donc de 432,2330 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 216,1165.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement d'une exploitation située entre le seuil de viabilité et le seuil d'agrandissement excessif. a demande est donc classée **au rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT que l'agrandissement du **GAEC du Finiot** n'est pas prioritaire sur l'installation non aidée à titre principal du **GAEC des Faucilles** au regard du SDREA Grand Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le GAEC du Finiot est autorisé à exploiter 1,8700 ha sur les communes de :

Ninville :

- (parcelle ZL 58),

Buxières les Clefmont :

- (parcelles YA04 et YA 05),

Article 2

Le GAEC du Finiot n'est pas autorisé à exploiter 29,2930 ha sur les communes de :

Ninville :

- (parcelles ZL 53, ZL 54, ZH 24, ZL 19, ZL 13, ZL 14),

Nogent :

- (parcelle ZE 25)

Is-en-Bassigny :

- (parcelle ZO 07),

Cuves :

- (parcelles ZC 70, ZC 72).

Article 3

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 5

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de Ninville, Is en Bassigny, Nogent, Buxières les Clefmont et Cuves dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 09 août 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 52 23 0204 - 2

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2364 du 11 juillet 2019, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de Haute-Marne;

Vu l'avis de la CDOA du département de Haute-Marne lors de sa consultation électronique entre le 21 mars et le 30 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 29 janvier 2024 présentée par le **GAEC des Faucilles**,
- la décision tacite en date du 29 mai 2024 obtenue par le **GAEC des Faucilles** en l'absence de décision expresse
- la procédure contradictoire du 13 juin 2024 dans le cadre de l'annulation d'une décision tacite d'acceptation ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de Ninville, Nogent, Is en Bassigny et Cuves du 03 janvier 2024 au 12 février 2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 03 janvier 2024 au 12 février 2024,
- la demande déposée complète par le **GAEC de la Source de la Charme** en date du 18 décembre 2023 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence partielle et la décision de prolongation de l'instruction jusqu'au 18 juin 2024,
- la demande déposée complète par le **GAEC du Finiot** en date du 22 décembre 2023 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence partielle,
- la demande déposée complète par le **GAEC des Rondets** en date du 04 janvier 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence partielle,

Les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle B**, définie dans l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **180 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **144 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **288 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation du **GAEC des Faucilles**, demandeur sur 97,8917 ha dont 12,0020 ha en concurrence avec le **GAEC de la Source de la Charme** et le **GAEC des Rondets**, 46,5020 ha en concurrence avec le **GAEC de la Source de la Charme** seul et 29,2930 ha en concurrence avec le **GAEC du Finiot**

• **MM Thierry, Olivier et Teddy Godin et M Kevin Ladier** sont exploitants à titre principal et associés au sein du **GAEC des Faucilles**. Ils n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. La société comptabilise donc **4 UTA**.

• **Le GAEC des Faucilles** exploite 410,37 ha. L'opération consiste en l'installation non aidée de **M Teddy Godin** dans le GAEC avec apport de foncier de 97,8917 ha. La surface après opération est de 508,2617 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 127,0654.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation non aidée à titre principal dans une exploitation située sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du **GAEC des Rondets**, rescrit, demandant 12,2450 ha et concurrent sur 12,0020 ha avec le **GAEC des Faucilles** :

• **MM Alain et Benoit Bernard** sont exploitants à titre principal et associés au sein du **GAEC des Rondets**. **M Alain Bernard** a atteint l'âge légal de la retraite et **M Benoit Bernard** ne l'a pas atteint. L'exploitation comptabilise donc **1,01 UTA**.

• **Le GAEC des Rondets** exploite une surface de 135,88 ha. L'opération prévue est un agrandissement qui porte sur 12,0020 ha. La surface après projet est donc de 147,8820 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 146,4178.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement d'une exploitation située entre le seuil de viabilité et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée **au rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du **GAEC de la Source de la Charme**, demandant 58,5040 ha dont 46,5020 ha en concurrence avec le **GAEC des Faucilles** et 12,0020 en concurrence avec le **GAEC des Rondets** et le **GAEC des Faucilles** :

• **MM Cyril et Geoffroy Moussu** sont exploitants à titre principal et associés au sein du **GAEC de la Source de la Charme**. Ils n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation a un salarié à temps partiel (25%). L'exploitation comptabilise donc **2,25 UTA**.

• **Le GAEC de la Source de la Charme** exploite une surface de 389,01 ha. L'opération prévue est un agrandissement qui porte sur 58,5040 ha. La surface après projet est donc de 447,5140 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 198,8951.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement d'une exploitation située entre le seuil de viabilité et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée **au rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du **GAEC du Finiot**, demandant **31,1630 ha** dont **29,2930 ha** en concurrence avec le **GAEC des Faucilles** :

• **MM Sébastien et Jérôme Champion** sont exploitants à titre principal, associés au sein du **GAEC du Finiot**. Ils n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **2 UTA**.

• Le **GAEC du Finiot** exploite une surface de **401,07 ha**. L'opération prévue est un agrandissement qui porte sur **31,1630 ha**. La surface après projet est donc de **432,2330 ha**.

Le ratio **SAU/UTA** est égal à **216,1165**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement d'une exploitation située entre le seuil de viabilité et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de **priorité 2** de l'article 3 du **SDREA Grand Est**.

CONSIDÉRANT que les demandes du **GAEC des Faucilles**, du **GAEC du Finiot**, du **GAEC de la Source de la Charme** et du **GAEC des Rondets** relèvent de rangs de **priorité différents** au regard du **SDREA Grand Est**.

CONSIDÉRANT que l'installation non aidée à titre principal du **GAEC des Faucilles** est prioritaire sur les agrandissements du **GAEC du Finiot**, du **GAEC de la Source de la Charme** et du **GAEC des Rondets**, au regard du **SDREA Grand Est**.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE:

Article 1

Le **GAEC des Faucilles** est autorisé à exploiter **97,8917 ha** sur les communes de :

Ninville :

- (parcelles **ZC 20, ZD 08, ZE 42, ZH 23, ZI 12, ZL 52, ZL 53, ZL 54, ZH 24, ZL 19, ZL 13, ZL 14, ZL 24, ZL 25** et **ZL 26**),

Nogent :

- (parcelle **ZE 25**)

Is en Bassigny :

- (parcelle **ZO 07**),

Cuves :

- (parcelles **ZC 70, ZC 72**).

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de Ninville, Is en Bassigny, Nogent et Cuves dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 14 août 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55230178

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 9968-2024-DDT-SEA du 02 avril 2024, portant renouvellement et remplacement de membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Meuse ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de la Meuse en date du 27 juin 2024.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'**EARL MASSOMPIERRE**, réputée complète le 05 février 2024 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 05 août 2024.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de BUXIERES SOUS LES COTES, DOMPIERRE AUX BOIS, LACROIX SUR MEUSE et VIGNEULLES LES HATTONCHATEL du 15 février 2024 au 15 mars 2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15 février 2024 au 15 mars 2024.
- la demande concurrente totale déposée par **Monsieur VAN DER ZANDEN Théo** en date du 20 février 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence. **L'opération n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter**, ce qui a été confirmé par rescrit en date du 18 mars 2024.
- la demande concurrente totale déposée par l'**EARL DES 3 CABRIS** en date du 21 février 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence.
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du SDREA Grand-Est;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, l'EARL MASSOMPIERRE :

MM. MASSOMPIERRE Serge, MASSOMPIERRE Adrien et MASSOMPIERRE Gautier sont associés exploitants de l'**EARL MASSOMPIERRE**. Ils sont agriculteurs à titre principal et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. **Mme MASSOMPIERRE Claudine** est conjointe collaboratrice, à titre secondaire, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'**EARL MASSOMPIERRE** emploie un salarié en CDI à temps plein, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **4,5 UTA**.

L'**EARL MASSOMPIERRE** exploite une surface de 172,17 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 77,3781 ha. La surface après projet est donc de 249,5481 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 55,46.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, Monsieur VAN DER ZANDEN Théo :

M. VAN DER ZANDEN Théo est exploitant individuel, à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **1 UTA**.

M. VAN DER ZANDEN Théo exploite une surface de 2,78 ha en individuel avant l'opération. L'agrandissement porte sur 77,3781 ha. La surface après projet est donc de 80,1581 ha.

Les biens objet de la demande ne sont donc pas soumis à autorisation préalable d'exploiter.

Le ratio SAU/UTA est égal à 80,16.

Une partie des biens à reprendre sont des biens de famille (Indivision VAN DER ZANDEN).

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, l'EARL DES 3 CABRIS :

M. VAN DER ZANDEN Marc et **Mme VAN DER ZANDEN Élise** sont associés exploitants de l'**EARL DES 3 CABRIS**. Ils sont agriculteurs à titre principal et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **2 UTA**.

L'EARL DES 3 CABRIS exploite une surface de 11,85 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 77,3781 ha. La surface après projet est donc de 89,2281 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 44,61.

Une partie des biens à reprendre sont des biens de famille (Indivision VAN DER ZANDEN).

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Les demandes de l'**EARL MASSOMPIERRE**, de **Monsieur VAN DER ZANDEN Théo** et de l'**EARL DES 3 CABRIS** relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA Grand Est, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDÉRANT que les demandes de l'**EARL MASSOMPIERRE**, de **Monsieur VAN DER ZANDEN Théo** et de l'**EARL DES 3 CABRIS** justifient des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- Les exploitations concurrentes comportent au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- Les exploitations concurrentes présentent une diversité de production.

CONSIDÉRANT que la demande de l'**EARL MASSOMPIERRE** justifie des autres critères complémentaires dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- Le ratio SAU/UTA (55,46 ha/UTA) est compris dans un écart inférieur à 20 ha/UTA avec le plus faible.
- L'exploitation comporte un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole.
- Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM).
- L'exploitation a des moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

CONSIDÉRANT que la demande de **Monsieur VAN DER ZANDEN Théo** justifie des autres critères complémentaires dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- L'exploitation déclare 43,35 UGB. Certaines des parcelles demandées sont déclarées en prairies.
- Le chef d'exploitation répond aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM).
- Les biens objets de la demande sont des biens de famille, jusqu'au 3^{ème} degré.

CONSIDÉRANT que la demande de l'**EARL DES 3 CABRIS** justifie des autres critères complémentaires dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- Le ratio SAU/UTA (44,61 ha/UTA) est le plus faible.

- L'exploitation comporte un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole.
- L'exploitation déclare 69,25 UGB. Certaines des parcelles demandées sont déclarées en prairies.
- Les biens objets de la demande sont des biens de famille, jusqu'au 3^{ème} degré.
- L'exploitation a des moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

CONSIDÉRANT qu'aucun des candidats ne remplit l'un des 2 critères d'appréciation particuliers prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA Grand Est, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

CONSIDÉRANT que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT que dans le cas présent, aucun élément ne permettant de justifier une pondération des critères, l'autorité administrative décide de délivrer plusieurs autorisations.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'EARL MASSOMPIERRE est autorisée à exploiter une surface de 77,3781 ha :

- **BUXIERES SOUS LES COTES** (26,3402 ha) sur les parcelles 585ZC42 – 585ZD75p-79-90,

- **DOMPIERRE AUX BOIS (33,9254 ha)** sur les parcelles A64-174-293-296-297-300-301-305-306-307-454-455-456-457-458-459-460-461-462-463-464-465-470-471-472-473-474-493-494-495-496-497-498-499-500-501-502-503-504-505-506-510-511-512-553-556-557-560-561-562-563-564-565-566-568-569-572-575-576-577-578-591p-615-616-617-618-625-626-742-743-744-745-746-747-748-749-752-753-754-755-756-909-912-913-916-917-920-940-941-944-945-948-949 – B45-47-81-82-83-84-85-86-87-88-89-90-91-92-95-96-100-102-233-234-236-237-238-240-241-242-244-246-247-248-249-252-253-254-255-256-257-258-259-261-262-263-265-330-331-332-964-965-966-967-1023-1024-1073-1074-1075-1076-1077-1078-1079-1186-1189-1190-1192-1193-1195-1196-1215-1216,
- **LACROIX SUR MEUSE (2,7409 ha)** sur les parcelles ZW40,
- **VIGNEULLES LES HATTONCHATEL (14,3716 ha)** sur les parcelles 136A542-543-546-547-548-549 – 136ZC75-76 – ZH10p-34-46-50

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de BUXIERES SOUS LES COTES, DOMPIERRE AUX BOIS, LACROIX SUR MEUSE et VIGNEULLES LES HATTONCHATEL, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 15 juillet 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55230187

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 9968-2024-DDT-SEA du 02 avril 2024, portant renouvellement et remplacement de membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Meuse ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de la Meuse en date du 27 juin 2024.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la **SCEA DU ROSIER**, réputée complète le 05 février 2024 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 05 août 2024.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de FAINS VEEL du 15 février 2024 au 15 mars 2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15 février 2024 au 15 mars 2024.
- la demande concurrente totale déposée par la **SCEA DE GALANDE** en date du 12 mars 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter la parcelle en concurrence. **L'opération n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter**, ce qui a été confirmé par rescrit en date du 15 avril 2024.
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du SDREA Grand-Est;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, la SCEA DU ROSIER :

Messieurs BOUTEVILLAIN Cédric et BOGAERT Gaëtan sont associés exploitants de la **SCEA DU ROSIER**. Ils sont agriculteurs à titre principal et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **2 UTA**.

La **SCEA DU ROSIER** exploite une surface de 177,53 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 9,83 ha. La surface après projet est donc de 187,36 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 93,68.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, la SCEA DE GALANDE :

Mme **DEPREZ Amélie** est la seule associée exploitante de la **SCEA DE GALANDE**. Elle est agricultrice à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **1 UTA**.

La **SCEA DE GALANDE** exploite une surface de 124,40 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 9,83 ha. La surface après projet est donc de 134,23 ha.

Les biens objet de la demande ne sont donc pas soumis à autorisation préalable d'exploiter.

Le ratio SAU/UTA est égal à 134,23.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT que la demande de la **SCEA DU ROSIER** relève d'un **rang de priorité supérieur** à la demande de la **SCEA DE GALANDE**.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

La **SCEA DU ROSIER** est autorisée à exploiter une surface de 9,83 ha sur la parcelle 542ZD01p à **FAINS VEEL**.

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de FAINS VEEL, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 15 juillet 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55240004

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 9968-2024-DDT-SEA du 02 avril 2024, portant renouvellement et remplacement de membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Meuse ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de la Meuse en date du 27 juin 2024.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur MELARD Thomas**, réputée complète le 04 février 2024 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 04 août 2024.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de AVILLERS (54), DOMMARY BARONCOURT et SPINCOURT du 15 février 2024 au 15 mars 2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15 février 2024 au 15 mars 2024.
- la demande concurrente partielle déposée par **Madame DESCHARMES Amandine (54)** en date du 15 février 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter des parcelles pour une superficie de 5,7555 ha sur les communes de AVILLERS (54) et SPINCOURT en concurrence. **L'opération n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter**, ce qui a été confirmé par rescrit en date du 18 mars 2024.
- la demande concurrente partielle déposée par **Madame CAPELLINI Chantal (54)** en date du 27 février 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter des parcelles pour une superficie de 3,1035 ha sur la commune de AVILLERS (54) en concurrence. **L'opération n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter**, ce qui a été confirmé par rescrit en date du 26 mars 2024.
- la demande concurrente partielle déposée par **Monsieur JACQUES David (54)** en date du 29 février 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter des parcelles pour une superficie de 3,1035 ha sur la commune de AVILLERS (54) en concurrence.
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du SDREA Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, Monsieur MELARD Thomas :

M. MELARD Thomas est exploitant individuel, à titre secondaire et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **0,5 UTA**.

M. MELARD Thomas exploite une surface de 89,89 ha en individuel avant l'opération. L'agrandissement porte sur 13,7165 ha. La surface après projet est donc de 103,6065 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 207,21.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, Madame DESCHARMES Amandine (54) :

Mme DESCHARMES Amandine est exploitante individuelle à titre principal. **M. LEJEUNE Simon** est conjoint collaborateur à titre principal. Ils n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **2 UTA**.

Mme DESCHARMES Amandine exploite une surface de 37,02 ha en individuel avant l'opération. L'agrandissement porte sur 5,7555 ha. La surface après projet est donc de 42,7755 ha.

Les biens objet de la demande ne sont donc pas soumis à autorisation préalable d'exploiter.

Le ratio SAU/UTA est égal à 21,39.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, Madame CAPELLINI Chantal (54) :

Mme CAPELLINI Chantal est exploitante individuelle, à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **1 UTA**.

Mme CAPELLINI Chantal exploite une surface de 117,51 ha en individuel avant l'opération. L'agrandissement porte sur 3,1035 ha. La surface après projet est donc de 120,6135 ha.

Les biens objet de la demande ne sont donc pas soumis à autorisation préalable d'exploiter.

Le ratio SAU/UTA est égal à 120,61.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, Monsieur **JACQUES David (54)** :

M. JACQUES David est exploitant individuel, à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **1 UTA**.

M. JACQUES David exploite une surface de 65,38 ha en individuel avant l'opération. L'agrandissement porte sur 3,1035 ha. La surface après projet est donc de 68,4835 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 68,48.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur **MELARD Thomas** relève d'un rang de priorité inférieur aux demandes de Madame **DESCHARMES Amandine (54)** et de Monsieur **JACQUES David (54)**.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Monsieur MELARD Thomas est autorisé à exploiter une surface de 7,9610 ha sur la parcelle ZE02 à DOMMARY BARONCOURT.

Article 2

Monsieur MELARD Thomas n'est pas autorisé à exploiter une surface de 5,7555 ha sur les parcelles ZA18 – ZD21-22 à AVILLERS (54) (3,1035 ha) et 235ZB04-22-23 à SPINCOURT (2,6520 ha).

Article 3

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 5

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de AVILLERS (54), DOMMARY BARONCOURT et SPINCOURT, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 15 juillet 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 044202311270290 (55240016)

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 9968-2024-DDT-SEA du 02 avril 2024, portant renouvellement et remplacement de membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Meuse ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de la Meuse en date du 27 juin 2024.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'**EARL DU VIEUX MOULIN**, réputée complète le 29 janvier 2024 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 29 juillet 2024.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de ROUVRES EN WOEVRE du 15 mars 2024 au 15 avril 2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15 mars 2024 au 15 avril 2024.
- la demande concurrente totale déposée par **Monsieur BURTEAUX Guillaume** en date du 26 mars 2024, avec le maintien du rescrit accordé le 06 février 2023, informant l'administration de son souhait d'exploiter la parcelle en concurrence.
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du SDREA Grand-Est ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, l'EARL DU VIEUX MOULIN :

Mme GRANTHIL Isabelle et **M. GRANTHIL Thibaut** sont associés exploitants de l'**EARL DU VIEUX MOULIN**. Ils sont agriculteurs à titre principal et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **2 UTA**.

L'**EARL DU VIEUX MOULIN** exploite une surface de 184,75 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 3,4230 ha. La surface après projet est donc de 188,1730 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 94,09.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, Monsieur BURTEAUX Guillaume :

M. BURTEAUX Guillaume est exploitant individuel, qui vient de s'installer à titre secondaire et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. Son projet consiste à devenir exploitant individuel, à titre principal. L'exploitation comptabilisera donc **1 UTA**.

M. BURTEAUX Guillaume exploite une surface de 4,14 ha en individuel avant l'opération. L'agrandissement porte sur 85,6610 ha dont les 3,4230 ha en concurrence. La surface après projet sera donc de 89,8010 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 89,80.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Les demandes de l'**EARL DU VIEUX MOULIN** et de **Monsieur BURTEAUX Guillaume** relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA Grand Est, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDÉRANT que les demandes de l'**EARL DU VIEUX MOULIN** et de **Monsieur BURTEAUX Guillaume** justifient des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- Le ratio SAU/UTA des exploitations concurrentes est soit le plus faible, soit avec un écart de moins de 20 points : 89,90 et 94,09.
- Les exploitations concurrentes comportent au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- Les opérations contribuent à l'amélioration du parcellaire des exploitations concurrentes.
- Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants des exploitations concurrentes répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa 1 de l'article R 331-2 du CRPM).
- Les exploitations concurrentes disposent de moyens suffisants pour assurer leur autonomie dans leur fonctionnement et dans leurs moyens de production.

CONSIDÉRANT que la demande de **l'EARL DU VIEUX MOULIN** justifie du critère suivant dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- L'exploitation comporte un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole.

CONSIDÉRANT que la demande de **Monsieur BURTEAUX Guillaume** justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- L'exploitation orientée en polyculture-élevage présente une diversité de production.
- **M. BURTEAUX Guillaume** n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable.

CONSIDÉRANT que l'Administration n'a pas pu départager les deux candidats au regard de l'ensemble des critères complémentaires examinés.

CONSIDÉRANT qu'aucun des candidats ne remplit l'un des 2 critères d'appréciation particuliers prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA Grand Est, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

CONSIDÉRANT que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT que dans le cas présent, aucun élément ne permettant de justifier une pondération des critères, l'autorité administrative décide de délivrer plusieurs autorisations.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'EARL DU VIEUX MOULIN est autorisée à exploiter une surface de 3,4230 ha sur la parcelle ZB31 à ROUVRES EN WOEVRE.

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

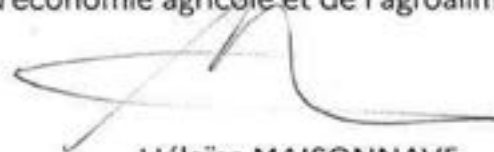
Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de ROUVRES EN WOEVRE, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 15 juillet 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55 24 0017

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 9968-2024-DDT-SEA du 02 avril 2024, portant renouvellement et remplacement de membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Meuse ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de la Meuse en date du 27 juin 2024.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **GAEC LE CHEMIN DE LA CROISSETTE**, réputée complète le 01 mars 2024 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 01 septembre 2024.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de BEAUSITE et LES SOUHESMES RAMPONT du 15 mars 2024 au 15 avril 2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15 mars 2024 au 15 avril 2024.
- la demande concurrente partielle déposée par l'**EARL DES DEUX VALLÉES** en date du 18 mars 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter la parcelle 152ZH05p sur la commune de BEAUSITE pour une superficie de 14,07 ha en concurrence. **L'opération n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter**, ce qui a été confirmé par rescrit en date du 23 avril 2024.
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, le GAEC LE CHEMIN DE LA CROISSETTE :

Mme LACHAMBRE Sabine et **M. LACHAMBRE Alexandre** sont associés exploitants du **GAEC LE CHEMIN DE LA CROISSETTE**. Ils sont agriculteurs à titre principal et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **2 UTA**.

Le **GAEC LE CHEMIN DE LA CROISSETTE** exploite une surface de 137,90 ha (y compris surface hors sol) avant l'opération. L'agrandissement porte sur 25,7860 ha. La surface après projet est donc de 163,6860 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 81,84.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, l'**EARL DES DEUX VALLÉES** :

Mme **LACHAMBRE Véronique** et M. **LACHAMBRE Philippe** sont associés exploitants de l'**EARL DES DEUX VALLÉES**. Ils sont agriculteurs à titre principal et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **2 UTA**.

L'**EARL DES DEUX VALLÉES** exploite une surface de 99,31 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 14,07 ha. La surface après projet est donc de 113,38 ha.

Les biens objet de la demande ne sont donc pas soumis à autorisation préalable d'exploiter.

Le ratio SAU/UTA est égal à 56,69.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Les demandes du **GAEC LE CHEMIN DE LA CROISSETTE** et de l'**EARL DES DEUX VALLÉES** relèvent du **même rang de priorité** au regard du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA Grand Est, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDÉRANT que les demandes du **GAEC LE CHEMIN DE LA CROISSETTE** et de l'**EARL DES DEUX VALLÉES** justifient des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- Les exploitations concurrentes comportent au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- Les exploitations concurrentes comportent un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole.
- Les exploitations concurrentes, orientées en polyculture-aviculture ou polyculture-élevage bovin lait présentent une diversité de productions.
- Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants des exploitations concurrentes répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa 1 de l'article R 331-2 du CRPM).

- Les exploitations concurrentes disposent de moyens suffisants pour assurer leur autonomie dans leur fonctionnement et dans leurs moyens de production.

CONSIDÉRANT que la demande du **GAEC LE CHEMIN DE LA CROISSETTE** justifie des autres critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- L'exploitation est engagée dans une production sous signe officiel de la qualité et de l'origine (SIQO : Label Rouge Oeufs).
- L'exploitation est certifiée dans la démarche Label Bas Carbone.

CONSIDÉRANT que la demande de l'**EARL DES DEUX VALLÉES** justifie des autres critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- Le ratio SAU/UTA (56,69 ha/UTA) est le plus faible.
- Le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation. Certaines parcelles demandées sont limitrophes des îlots de l'exploitation.

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

CONSIDÉRANT qu'aucun des candidats ne remplit l'un des 2 critères d'appréciation particuliers prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA Grand Est, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

CONSIDÉRANT que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT que dans le cas présent, aucun élément ne permettant de justifier une pondération des critères, l'autorité administrative décide de délivrer plusieurs autorisations.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le **GAEC LE CHEMIN DE LA CROISETTE** est autorisé à exploiter une surface de 25,7860 ha sur les parcelles 152ZH05p à BEAUSITE (14,07 ha) et 413ZP15-16-72 à LES SOUHESMES RAMPONT (11,7160 ha).

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de BEAUSITE et LES SOUHESMES RAMPONT, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 17 juillet 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55240044

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 9968-2024-DDT-SEA du 02 avril 2024, portant renouvellement et remplacement de membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Meuse ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de la Meuse en date du 27 juin 2024.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'**EARL MASSOMPIERRE**, réputée complète le 05 février 2024 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 05 août 2024.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de BUXIERES SOUS LES COTES, DOMPIERRE AUX BOIS, LACROIX SUR MEUSE et VIGNEULLES LES HATTONCHATEL du 15 février 2024 au 15 mars 2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15 février 2024 au 15 mars 2024.
- la demande concurrente totale déposée par **Monsieur VAN DER ZANDEN Théo** en date du 20 février 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence. **L'opération n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter**, ce qui a été confirmé par rescrit en date du 18 mars 2024.
- la demande concurrente totale déposée par l'**EARL DES 3 CABRIS** en date du 21 février 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence.
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du SDREA Grand-Est ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, l'**EARL MASSOMPIERRE** :

MM. MASSOMPIERRE Serge, MASSOMPIERRE Adrien et MASSOMPIERRE Gautier sont associés exploitants de l'**EARL MASSOMPIERRE**. Ils sont agriculteurs à titre principal et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. **Mme MASSOMPIERRE Claudine** est conjointe collaboratrice, à titre secondaire, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'**EARL MASSOMPIERRE** emploie un salarié en CDI à temps plein, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **4,5 UTA**.

L'**EARL MASSOMPIERRE** exploite une surface de 172,17 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 77,3781 ha. La surface après projet est donc de 249,5481 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à **55,46**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, Monsieur VAN DER ZANDEN Théo :

M. VAN DER ZANDEN Théo est exploitant individuel, à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **1 UTA**.

M. VAN DER ZANDEN Théo exploite une surface de 2,78 ha en individuel avant l'opération. L'agrandissement porte sur 77,3781 ha. La surface après projet est donc de 80,1581 ha.

Les biens objet de la demande ne sont donc pas soumis à autorisation préalable d'exploiter.

Le ratio SAU/UTA est égal à 80,16.

Une partie des biens à reprendre sont des biens de famille (Indivision VAN DER ZANDEN).

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, l'EARL DES 3 CABRIS :

M. VAN DER ZANDEN Marc et **Mme VAN DER ZANDEN Élise** sont associés exploitants de l'**EARL DES 3 CABRIS**. Ils sont agriculteurs à titre principal et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **2 UTA**.

L'EARL DES 3 CABRIS exploite une surface de 11,85 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 77,3781 ha. La surface après projet est donc de 89,2281 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 44,61.

Une partie des biens à reprendre sont des biens de famille (Indivision VAN DER ZANDEN).

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Les demandes de l'**EARL MASSOMPIERRE**, de **Monsieur VAN DER ZANDEN Théo** et de l'**EARL DES 3 CABRIS** relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA Grand Est, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDÉRANT que les demandes de l'**EARL MASSOMPIERRE**, de **Monsieur VAN DER ZANDEN Théo** et de l'**EARL DES 3 CABRIS** justifient des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- Les exploitations concurrentes comportent au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- Les exploitations concurrentes présentent une diversité de production.

CONSIDÉRANT que la demande de l'**EARL MASSOMPIERRE** justifie des autres critères complémentaires dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- Le ratio SAU/UTA (55,46 ha/UTA) est compris dans un écart inférieur à 20 ha/UTA avec le plus faible.
- L'exploitation comporte un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole.
- Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM).

L'exploitation a des moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

CONSIDÉRANT que la demande de **Monsieur VAN DER ZANDEN Théo** justifie des autres critères complémentaires dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- L'exploitation déclare 43,35 UGB. Certaines des parcelles demandées sont déclarées en prairies.
- Le chef d'exploitation répond aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM).
- Les biens objets de la demande sont des biens de famille, jusqu'au 3^{ème} degré.

CONSIDÉRANT que la demande de l'**EARL DES 3 CABRIS** justifie des autres critères complémentaires dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- Le ratio SAU/UTA (44,61 ha/UTA) est le plus faible.

- L'exploitation comporte un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole.
- L'exploitation déclare 69,25 UGB. Certaines des parcelles demandées sont déclarées en prairies.
- Les biens objets de la demande sont des biens de famille, jusqu'au 3^{ème} degré.
- L'exploitation a des moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

CONSIDÉRANT qu'aucun des candidats ne remplit l'un des 2 critères d'appréciation particuliers prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA Grand Est, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

CONSIDÉRANT que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT que dans le cas présent, aucun élément ne permettant de justifier une pondération des critères, l'autorité administrative décide de délivrer plusieurs autorisations.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'EARL DES 3 CABRIS est autorisée à exploiter une surface de 77,3781 ha

- **BUXIERES SOUS LES COTES** (26,3402 ha) sur les parcelles 585ZC42 – 585ZD75p-79-90,

- **DOMPIERRE AUX BOIS (33,9254 ha)** sur les parcelles A64-174-293-296-297-300-301-305-306-307-454-455-456-457-458-459-460-461-462-463-464-465-470-471-472-473-474-493-494-495-496-497-498-499-500-501-502-503-504-505-506-510-511-512-553-556-557-560-561-562-563-564-565-566-568-569-572-575-576-577-578-591p-615-616-617-618-625-626-742-743-744-745-746-747-748-749-752-753-754-755-756-909-912-913-916-917-920-940-941-944-945-948-949 – B45-47-81-82-83-84-85-86-87-88-89-90-91-92-95-96-100-102-233-234-236-237-238-240-241-242-244-246-247-248-249-252-253-254-255-256-257-258-259-261-262-263-265-330-331-332-964-965-966-967-1023-1024-1073-1074-1075-1076-1077-1078-1079-1186-1189-1190-1192-1193-1195-1196-1215-1216,
- **LACROIX SUR MEUSE (2,7409 ha)** sur les parcelles ZW40,
- **VIGNEULLES LES HATTONCHATEL (14,3716 ha)** sur les parcelles 136A542-543-546-547-548-549 – 136ZC75-76 – ZH10p-34-46-50

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de BUXIERES SOUS LES COTES, DOMPIERRE AUX BOIS, LACROIX SUR MEUSE et VIGNEULLES LES HATTONCHATEL, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 15 juillet 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55240056

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 9968-2024-DDT-SEA du 02 avril 2024, portant renouvellement et remplacement de membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Meuse ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de la Meuse en date du 27 juin 2024.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur MELARD Thomas**, réputée complète le 04 février 2024 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 04 août 2024.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de AVILLERS (54), DOMMARY BARONCOURT et SPINCOURT du 15 février 2024 au 15 mars 2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15 février 2024 au 15 mars 2024.
- la demande concurrente partielle déposée par **Madame DESCHARMES Amandine (54)** en date du 15 février 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter des parcelles pour une superficie de 5,7555 ha sur les communes de AVILLERS (54) et SPINCOURT en concurrence. **L'opération n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter**, ce qui a été confirmé par rescrit en date du 18 mars 2024.
- la demande concurrente partielle déposée par **Madame CAPELLINI Chantal (54)** en date du 27 février 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter des parcelles pour une superficie de 3,1035 ha sur la commune de AVILLERS (54) en concurrence. **L'opération n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter**, ce qui a été confirmé par rescrit en date du 26 mars 2024.
- la demande concurrente partielle déposée par **Monsieur JACQUES David (54)** en date du 29 février 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter des parcelles pour une superficie de 3,1035 ha sur la commune de AVILLERS (54) en concurrence.
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du SDREA Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, **Monsieur MELARD Thomas :**

M. MELARD Thomas est exploitant individuel, à titre secondaire et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **0,5 UTA**.

M. MELARD Thomas exploite une surface de 89,89 ha en individuel avant l'opération. L'agrandissement porte sur 13,7165 ha. La surface après projet est donc de 103,6065 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 207,21.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, Madame DESCHARMES Amandine (54) :

Mme DESCHARMES Amandine est exploitante individuelle à titre principal. **M. LEJEUNE Simon** est conjoint collaborateur à titre principal. Ils n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **2 UTA**.

Mme DESCHARMES Amandine exploite une surface de 37,02 ha en individuel avant l'opération. L'agrandissement porte sur 5,7555 ha. La surface après projet est donc de 42,7755 ha.

Les biens objet de la demande ne sont donc pas soumis à autorisation préalable d'exploiter.

Le ratio SAU/UTA est égal à 21,39.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, Madame CAPELLINI Chantal (54) :

Mme CAPELLINI Chantal est exploitante individuelle, à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **1 UTA**.

Mme CAPELLINI Chantal exploite une surface de 117,51 ha en individuel avant l'opération. L'agrandissement porte sur 3,1035 ha. La surface après projet est donc de 120,6135 ha.

Les biens objet de la demande ne sont donc pas soumis à autorisation préalable d'exploiter.

Le ratio SAU/UTA est égal à 120,61.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, Monsieur **JACQUES David (54)** :

M. JACQUES David est exploitant individuel, à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **1 UTA**.

M. JACQUES David exploite une surface de 65,38 ha en individuel avant l'opération. L'agrandissement porte sur 3,1035 ha. La surface après projet est donc de 68,4835 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 68,48.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT que la demande de **Monsieur JACQUES David** relève d'un **rang de priorité supérieur** à la demande de **Monsieur MELARD Thomas**.

CONSIDÉRANT que les demandes de **Monsieur JACQUES David** et de **Madame DESCHARMES Amandine** relèvent du **même rang de priorité** au regard du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA Grand Est, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDÉRANT que les demandes de **Monsieur JACQUES David** et de **Madame DESCHARMES Amandine** justifient des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- Les exploitations concurrentes comportent un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- Les chefs d'exploitation des exploitations concurrentes répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa 1 de l'article R 331-2 du CRPM).
- Les exploitations concurrentes disposent de moyens suffisants pour assurer leur autonomie dans leur fonctionnement et dans leurs moyens de production.

CONSIDÉRANT que la demande de **Madame DESCHARMES Amandine** justifie des autres critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- L'exploitation est certifiée en agriculture biologique.
- Le ratio SAU/UTA (21,39 ha/UTA) de l'exploitation est le plus faible.
- Le chef d'exploitation a un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole.

- L'exploitation présente une diversité de productions (grandes cultures/ovins).
- L'exploitation valorise une partie significative de ses produits en circuit court.

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision permet à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Monsieur JACQUES David n'est pas autorisé à exploiter une surface de 3,1035 ha sur les parcelles ZA18 – ZD21-22 à AVILLERS (54).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de AVILLERS (54), dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 15 juillet 2024

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 88 24 0043

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021/658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 536/2023/DDT du 03 janvier 2024 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département des Vosges ;

Vu l'avis formulé par la CDOA des Vosges en date du 02 juillet 2024.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter 88240043 réputée complète le 10 avril 2024 présentée par le **GAEC DE CREMANVILLERS, M. Xavier DUC, Mme Céline DUC, M. Théo PEDUZZI** à VAGNEY pour la reprise de 69 ha 67 a à CLEURIE, LA FORGE, LE SYNDICAT et TENDON en vue d'un agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 15 avril 2024 au 15 mai 2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 15 avril 2024 au 15 mai 2024,
- la demande concurrente 88240058 déposée par **Mme Céline CLAUDE** à TENDON en date du 06 mai 2024 pour la reprise de 04 ha 15 a 80 ca, parcelles G 444 et G 445 à TENDON, en vue d'un agrandissement,
- la demande concurrente 88240056 déposée par la **SCEA de RAIEBOIS, Mme Martine CLÉMENT, M. Gérard CLÉMENT** à TENDON en date du 29 avril 2024 pour la reprise de 04 ha 15 a 80 ca, parcelles G 444 et G 445 à TENDON, en vue d'un agrandissement,
- la demande concurrente 88240057 déposée par **Mme Maud GODARD** à TENDON en date du 06 mai 2024 pour la reprise de 04 ha 15 a 80 ca, parcelles G 444 et G 445 à TENDON, en vue d'un agrandissement,
- la demande concurrente 88240048 déposée par **M. Jean-Christophe CURIEN** à CLEURIE en date du 23 avril 2024 pour la reprise de 11 ha 61 a 95 ca à CLEURIE, en vue d'un agrandissement. La concurrence porte sur la parcelle B 980, de 3 ha 90 a 11 ca à CLEURIE,
- la demande concurrente 88240060 déposée par **M. Vincent MOUGEL** à CLEURIE en date du 07 mai 2024 pour la reprise de 20 ha 74 a 26 ca à CLEURIE, en vue d'un agrandissement. La concurrence porte sur 05 ha 32 a 68 ca, parcelles A 345, A 567, A 598, A 1203, A 248, A 824 à CLEURIE,

Les demandes portent sur des surfaces situées **dans la région naturelle C** de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est. Le seuil de contrôle est de **75 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **60 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **120 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle).

CONSIDÉRANT la situation du GAEC DE CREMANVILLERS à VAGNEY:

- **M. Xavier DUC, Mme Céline DUC, M. Théo PEDUZZI** sont trois associés exploitants au sein du **GAEC DE CREMANVILLERS**. Ils n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation n'emploie pas de salarié en CDI. Elle comptabilise donc **3 UTA**,
- Le **GAEC DE CREMANVILLERS** exploite une surface de 78 ha 75 a avant l'opération. Le projet d'agrandissement de la demande 88240043 porte sur 69 ha 67 a. La surface après projet sera donc de 148 ha 42 a,

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 49 ha 47 a,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations d'une exploitation située en dessous du seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de Mme Céline CLAUDE à TENDON :

- **Mme Céline CLAUDE** est exploitante individuelle à titre secondaire à TENDON. Elle n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation n'emploie pas de salarié en CDI. Elle comptabilise donc **0,5 UTA**,
- **Mme Céline CLAUDE** exploite une surface de 25 ha 72 a avant l'opération. Le projet d'agrandissement de la demande 88240058 porte sur 04 ha 15 a 80 ca. La surface après projet sera donc de 29 ha 87 a 80 ca,

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 59 ha 76 a,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations d'une exploitation située en dessous du seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de la SCEA de RAIEBOIS à TENDON :

- **Mme Martine CLÉMENT** et **M. Gérard CLÉMENT** sont deux associés de la **SCEA de RAIEBOIS**. **Mme Martine CLÉMENT** est associée exploitante à titre secondaire, **M. Gérard CLEMENT** est associé exploitant à titre principal. Ils n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation n'emploie pas de salarié en CDI. La société comptabilise donc **1,5 UTA**,
- **La SCEA de RAIEBOIS** exploite une surface de 27 ha 30 a avant l'opération. Le projet d'agrandissement de la demande 88240056 porte sur 04 ha 15 a 80 ca. La surface après projet sera donc de 31 ha 45 a 80 ca,

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 20 ha 97 a,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations d'une exploitation située en dessous du seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de Mme Maud GODARD à TENDON :

- **Mme Maud GODARD** est exploitante individuelle à titre principal. Elle n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation n'emploie pas de salarié en CDI. Elle comptabilise donc **1 UTA**,

- **Mme Maud GODARD** exploite une surface de 38 ha 66 a avant l'opération. Le projet d'agrandissement de la demande 88240057 porte sur 04 ha 15 a 80 ca. La surface après projet sera donc de 42 ha 81 a 80 ca,

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 42 ha 82 a,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations d'une exploitation située en dessous du seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de M. Jean-Christophe CURIEN à CLEURIE :

- **M. Jean-Christophe CURIEN** est exploitant individuel à titre principal. Il n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation n'emploie pas de salarié en CDI. Elle comptabilise donc **1 UTA**,
- **M. Jean-Christophe CURIEN** exploite une surface de 22 ha 76 a avant l'opération. Le projet d'agrandissement de la demande 88240048 porte sur 11 ha 61 a 95 ca. La surface après projet sera donc de 34 ha 31 a 95 ca,

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 34 ha 38 a ,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations d'une exploitation située en dessous du seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de M. Vincent MOUGEL à CLEURIE :

- **M. Vincent MOUGEL** est exploitant individuel à titre principal. Il n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation n'emploie pas de salarié en CDI. Elle comptabilise donc **1 UTA**,
- **M. Vincent MOUGEL** exploite une surface de 25 ha 92 a avant l'opération. Le projet d'agrandissement de la demande 88240060 porte sur 20 ha 74 a 26 ca. La surface après projet sera donc de 46 ha 66 a 26 ca,

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 46 ha 66 a,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations d'une exploitation située en dessous du seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT les terres objet des demandes concurrentes précédemment exploitées en agriculture biologique.

Les demandes du **GAEC DE CREMANVILLERS**, de **Mme Céline CLAUDE**, de la **SCEA de RAIEBOIS**, de **Mme Maud GODARD**, de **Ms Jean-Christophe CURIEN** et **Vincent MOUGEL** relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDÉRANT que les demandes du **GAEC DE CREMANVILLERS**, de **Mmes Maud GODARD** et **Céline CLAUDE**, de la **SCEA de RAIEBOIS** et de **Ms. Jean-Christophe CURIEN** et **Vincent MOUGEL** justifient des critères complémentaires de la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA et listés ci-dessous :

- Les exploitations comportent un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitants à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite,
- Les exploitations détiennent plus de 10 UGB « ruminants », une partie des biens demandés sont des prairies permanentes,
- Les exploitations disposent de moyens suffisants pour assurer leur autonomie de fonctionnement et dans leurs moyens de production.

CONSIDÉRANT que le **GAEC DE CREMANVILLERS** justifie des autres critères complémentaires suivants du point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- l'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu non agricole.
- le chef d'exploitation répond aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (précisé au I de l'article R.331-2 du CRPM).
- l'exploitation valorise une partie significative de la production en circuit court et de proximité.

CONSIDÉRANT que **Mme Maud GODARD** justifie des autres critères complémentaires suivants du point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- l'exploitation est certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique.
- l'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu non agricole.
- le chef d'exploitation répond aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (précisé au I de l'article R.331-2 du CRPM).
- l'exploitation valorise une partie significative de la production en circuit court et de proximité.

CONSIDÉRANT que la **SCEA de RAIEBOIS** justifie des autres critères complémentaires suivants du point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- l'exploitation est certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique.
- l'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu non agricole.
- le chef d'exploitation répond aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (précisé au I de l'article R.331-2 du CRPM).
- l'exploitation a le ratio SAU/UTA le plus faible.

CONSIDÉRANT que **M. Jean-Christophe CURIEN** justifie des autres critères complémentaires suivants du point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- l'exploitation est certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique.
- l'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu non agricole.
- le chef d'exploitation répond aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (précisé au I de l'article R.331-2 du CRPM).
- l'exploitation valorise une partie significative de la production en circuit court et de proximité.
- l'exploitation a un écart inférieur à 20 ha/UTA avec l'exploitation ayant le ratio le plus faible.

CONSIDÉRANT que **M. Vincent MOUGEL** justifie des autres critères complémentaires suivants du point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- l'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu non agricole.
- les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (précisé au I de l'article R.331-2 du CRPM).
- installation depuis moins de 4 ans (le 01/01/2022) en bénéficiant de la DJA sans reprise de foncier.

CONSIDÉRANT que **Mme Céline CLAUDE** justifie de l'autre critère complémentaire suivant du point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- l'exploitation est certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique.

Le projet de **Mme Céline CLAUDE** n'est pas prioritaire sur les projets du **GAEC DE CREMANVILLERS**, de la **SCEA DE RAIEBOIS** et de **Mme Maud GODARD**, concurrents sur la même surface.

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes du **GAEC DE CREMANVILLERS**, de **Mme Maud GODARD**, de la **SCEA DE RAIEBOIS**, de **M. Jean-Christophe CURIEN** et de **M. Vincent MOUGEL**.

CONSIDÉRANT que **Mme Maud GODARD**, la **SCEA de RAIEBOIS** et **M. Jean-Christophe CURIEN** remplissent en outre l'un des 2 critères d'appréciation particuliers prévus à l'article 5 du même schéma qui les rendraient prioritaires par rapport au **GAEC DE CREMANVILLERS**, du fait d'une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique.

Les projets de **Mme Maud GODARD**, de la **SCEA de RAIEBOIS** et de **M. Jean-Christophe CURIEN** sont prioritaires sur le projet du **GAEC DE CREMANVILLERS**.

CONSIDÉRANT que le **GAEC DE CREMANVILLERS** et **M. Vincent MOUGEL** ne remplissent aucun des 2 critères d'appréciation particulier prévus à l'article 5 du même schéma qui les rendraient prioritaires par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire entre celui du **GAEC DE CREMANVILLERS** et celui de **M. Vincent MOUGEL**, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

CONSIDÉRANT que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA.

CONSIDÉRANT que dans le cas présent, aucun élément ne justifie une pondération des critères, l'autorité administrative est fondée à délivrer plusieurs autorisations au **GAEC DE CREMANVILLERS** et à **M. Vincent MOUGEL** concernant les parcelles A 345, A 567, A 598, A 1203, A 248, A 824 à CLEURIE.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE:

Article 1

Le **GAEC de CREMANVILLERS à VAGNEY** n'est pas autorisé à exploiter une surface de 08 ha 05 a 80 ca sur les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Surface
88460 TENDON	G 444, G 445	04 ha 15 a 80 ca
88120 CLEURIE	B 980	03 ha 90 a 11 ca

Article 2

Le GAEC de CREMANVILLERS à VAGNEY est autorisé à exploiter une surface de 61 ha 61 sur les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Surface
88120 CLEURIE	000 AA 64	0.1500
88120 CLEURIE	000 OB 958	0.4561
88120 CLEURIE	000 OB 638	0.1248
88120 CLEURIE	000 OB 593	0.6640
88120 CLEURIE	000 OB 977	0.3408
88120 CLEURIE	000 OA 1028	3.1192
88120 CLEURIE	000 OA 598	2.6520
88530 LA FORGE	000 OA 583	0.2436
88530 LA FORGE	000 OA 582	0.2006
88530 LA FORGE	000 OA 581	0.2310
88530 LA FORGE	000 OA 619	0.3016
88120 CLEURIE	000 OA 902	0.8140
88530 LA FORGE	000 OA 1013	3.5839
88530 LA FORGE	000 OA 613	0.2006
88530 LA FORGE	000 OA 561	0.5938
88120 LE SYNDICAT	000 AK 344	2.1400
88120 CLEURIE	000 OB 853	0.9800
88120 CLEURIE	000 AA 62	3.0227
88120 CLEURIE	000 OB 390	0.1000
88120 CLEURIE	000 OB 1004	1.9341
88120 CLEURIE	000 OB 668	0.0090
88120 CLEURIE	000 OB 667	0.3796
88120 CLEURIE	000 OB 665	0.1300
88120 CLEURIE	000 OB 1003	0.1677
88120 CLEURIE	000 OB 1002	0.9063
88120 CLEURIE	000 OB 1001	0.0877
88120 CLEURIE	000 OB 931	0.0350
88120 CLEURIE	000 OB 903	1.4408
88120 CLEURIE	000 OB 782	0.7070
88120 CLEURIE	000 OB 592	0.1530

88120 CLEURIE	000 0B 591	0.1250
88120 CLEURIE	000 0B 182	0.4050
88120 CLEURIE	000 0A 631	0.2550
88120 CLEURIE	000 0B 962	0.2774
88120 CLEURIE	000 0B 902	0.1575
88120 CLEURIE	000 0B 864	2.6750
88120 CLEURIE	000 0B 800	0.0320
88120 CLEURIE	000 0B 725	0.3625
88120 CLEURIE	000 0B 724	0.3915
88120 CLEURIE	000 0B 709	0.6000
88120 CLEURIE	000 0B 478	0.0314
88120 CLEURIE	000 0B 402	0.1400
88120 CLEURIE	000 0B 401	0.0540
88120 CLEURIE	000 0A 1270	1.4519
88120 CLEURIE	000 0A 1269	0.1081
88120 CLEURIE	000 0A 1268	0.0903
88120 CLEURIE	000 0A 1267	0.2228
88120 CLEURIE	000 0A 1174	0.0005
88120 CLEURIE	000 0A 772	0.4590
88120 CLEURIE	000 0A 567	0.7030
88120 CLEURIE	000 0A 429	0.2950
88120 CLEURIE	000 0A 348	0.1690
88120 CLEURIE	000 0A 345	0.3630
88530 LA FORGE	000 0A 1567	3.7256
88530 LA FORGE	000 0A 1565	0.3021
88530 LA FORGE	000 0A 1135	1.7664
88530 LA FORGE	000 0A 738	1.5100
88120 CLEURIE	000 0B 1009	0.0037
88120 CLEURIE	000 0B 1007	0.0652
88120 CLEURIE	000 0B 1006	0.3102
88120 CLEURIE	000 0B 1005	0.1280
88120 CLEURIE	000 0B 950	1.2461
88120 CLEURIE	000 0B 63	0.1660
88120 CLEURIE	000 0B 61	0.3770
88120 CLEURIE	000 0B 60	0.5720
88120 CLEURIE	000 0B 55	6.9575

88120 CLEURIE	000 OA 1275	2.3496
88120 CLEURIE	000 OA 1274	0.1895
88120 CLEURIE	000 OA 1265	0.1374
88120 CLEURIE	000 OA 1264	0.1630
88120 CLEURIE	000 OA 1263	0.1366
88120 CLEURIE	000 OA 1262	0.1630
88120 CLEURIE	000 OA 1203	0.3193
88120 CLEURIE	000 OA 1070	0.3285
88120 CLEURIE	000 OA 1069	0.3000
88120 CLEURIE	000 OA 824	0.9555
88120 CLEURIE	000 OA 644	1.1353
88120 CLEURIE	000 OA 569	0.1080
88120 CLEURIE	000 OA 300	2.0400
88120 CLEURIE	000 OA 299	0.4300
88120 CLEURIE	000 OA 248	0.4870

Article 3

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 5

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de CLEURIE, TENDON, LE SYNDICAT, LA FORGE, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 30 juillet 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 88 24 0048

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021/658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 536/2023/DDT du 03 janvier 2024 portant composition de la Commission Départementale d'Orientaion de l'Agriculture (CDOA) du département des Vosges ;

Vu l'avis formulé par la CDOA des Vosges en date du 02 juillet 2024.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter 88240043 réputée complète le 10 avril 2024 présentée par le **GAEC DE CREMANVILLERS, M. Xavier DUC, Mme Céline DUC, M. Théo PEDUZZI** à VAGNEY pour la reprise de 69 ha 67 a à CLEURIE, LA FORGE, LE SYNDICAT et TENDON en vue d'un agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 15 avril 2024 au 15 mai 2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 15 avril 2024 au 15 mai 2024,
- la demande concurrente 88240056 déposée par la **SCEA de RAIEBOIS, Mme Martine CLÉMENT, M. Gérard CLÉMENT** à TENDON en date du 29 avril 2024 pour la reprise de 04 ha 1580, parcelles G 444 et G 445 à TENDON, en vue d'un agrandissement,
- la demande concurrente 88240057 déposée par **Mme Maud GODARD** à TENDON en date du 06 mai 2024 pour la reprise de 04 ha 1580, parcelles G 444 et G 445 à TENDON, en vue d'un agrandissement,
- la demande concurrente 88240048 déposée par **M. Jean-Christophe CURIEN** à CLEURIE en date du 23 avril 2024 pour la reprise de 11 ha 61 a 95 ca à CLEURIE, en vue d'un agrandissement. La concurrence avec le **GAEC DE CREMANVILLERS** porte sur la parcelle B 980, de 3 ha 90 a 11 ca à CLEURIE,

Les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle C de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est. Le seuil de contrôle est de **75 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **60 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **120 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle).

CONSIDÉRANT la situation du GAEC DE CREMANVILLERS à VAGNEY:

- **M. Xavier DUC, Mme Céline DUC, M. Théo PEDUZZI** sont trois associés exploitants au sein du **GAEC DE CREMANVILLERS**, ils n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation n'emploie pas de salarié en CDI. Elle comptabilise donc **3 UTA**,
- **Le GAEC DE CREMANVILLERS** exploite une surface de 78 ha 75 a avant l'opération. Le projet d'agrandissement de la demande 88240043 porte sur 69 ha 67 a. La surface après projet sera donc de 148 ha 42 a,

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 49 ha 47,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations d'une exploitation située en dessous du seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de M. Jean-Christophe CURIEN à CLEURIE :

- **M. Jean-Christophe CURIEN** est exploitant individuel à titre principal. Il n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation n'emploie pas de salarié en CDI. Elle comptabilise donc **1 UTA**,
- **M. Jean-Christophe CURIEN** exploite une surface de 22 ha 76 a avant l'opération. Le projet d'agrandissement de la demande 88240048 porte sur 11 ha 62 a. La surface après projet sera donc de 34 ha 38 a,

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 34 ha 38 a,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations d'une exploitation située en dessous du seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est. du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT les terres objet des demandes concurrentes précédemment exploitées en agriculture biologique.

Les demandes du **GAEC DE CREMANVILLERS** et de **M. Jean-Christophe CURIEN** relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

Les demandes du **GAEC DE CREMANVILLERS** et de **M. Jean-Christophe CURIEN** sont classées au même rang de priorité et justifient des critères complémentaires de la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA et listés ci-dessous :

- les exploitations comportent un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitants à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite,
- l'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu non agricole.
- le chef d'exploitation répond aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (précisé au I de l'article R.331-2 du CRPM).
- l'exploitation valorise une partie significative de la production en circuit court et de proximité.
- les exploitations détiennent plus de 10 UGB « ruminants », une partie des biens demandés sont des prairies permanentes,
- les exploitations disposent de moyens suffisants pour assurer leur autonomie de fonctionnement et sont autonomes dans leurs moyens de production.

CONSIDÉRANT que le **GAEC DE CREMANVILLERS** justifie des autres critères complémentaires suivants du point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

➤ l'exploitation a un écart inférieur à 20 ha/UTA avec l'exploitation ayant le ratio le plus faible.

CONSIDÉRANT que **M. Jean-Christophe CURIEN** justifie des autres critères complémentaires suivants du point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

➤ l'exploitation est certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique.

➤ l'exploitation a le ratio SAU/UTA le plus faible.

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

CONSIDÉRANT que **M. Jean-Christophe CURIEN** remplit l'un des 2 critères d'appréciation particuliers prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, à travers une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique.

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'analyse des demandes selon les modalités prévues à l'article 5.3) du SDREA Grand Est.

Le projet d'agrandissement de **M. Jean-Christophe CURIEN** est prioritaire sur celui du **GAEC DE CREMANVILLERS** au regard des critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

M. Jean-Christophe CURIEN à CLEURIE est autorisé à exploiter une surface de 11 ha 61 a 95 ca sur les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Surface
88120 CLEURIE	AD 19, AD 62, AD 83, AD 92, AD 52 en partie pour 01 ha 2078, AD 53, B 51, B 883, B 742, B 980, B 982	11 ha 61 a 95 ca

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de CLEURIE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 30 juillet 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 88 24 0056

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021/658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 536/2023/DDT du 03 janvier 2024 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département des Vosges ;

Vu l'avis formulé par la CDOA des Vosges en date du 02 juillet 2024.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter 88240043 réputée complète le 10 avril 2024 présentée par le **GAEC DE CREMANVILLERS, M. Xavier DUC, Mme Céline DUC, M. Théo PEDUZZI** à VAGNEY pour la reprise de 69 ha 67 a à CLEURIE, LA FORGE, LE SYNDICAT et TENDON en vue d'un agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 15 avril 2024 au 15 mai 2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 15 avril 2024 au 15 mai 2024,
- la demande concurrente 88240058 déposée par **Mme Céline CLAUDE** à TENDON en date du 06 mai 2024 pour la reprise de 04 ha 15 a 80 ca, parcelles G 444 et G 445 à TENDON, en vue d'un agrandissement,
- la demande concurrente 88240056 déposée par la **SCEA de RAIEBOIS, Mme Martine CLÉMENT, M. Gérard CLÉMENT** à TENDON en date du 29 avril 2024 pour la reprise de 04 ha 15 a 80 ca, parcelles G 444 et G 445 à TENDON, en vue d'un agrandissement,
- la demande concurrente 88240057 déposée par **Mme Maud GODARD** à TENDON en date du 06 mai 2024 pour la reprise de 04 ha 15 a 80 ca, parcelles G 444 et G 445 à TENDON, en vue d'un agrandissement,

Les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle C de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est. Le seuil de contrôle est de **75 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **60 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **120 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle).

CONSIDÉRANT que la demande de la **SCEA DE RAIEBOIS** porte sur 4 ha 15 a 80 ca à CLEURIE, en concurrence avec le **GAEC DE CREMANVILLERS, Mme Maud GODARD** et **Mme Céline CLAUDE**.

CONSIDÉRANT la situation du **GAEC DE CREMANVILLERS** à VAGNEY:

- **M. Xavier DUC, Mme Céline DUC, M. Théo PEDUZZI** sont trois associés exploitants au sein du **GAEC DE CREMANVILLERS**. Ils n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation n'emploie pas de salarié en CDI. Elle comptabilise donc **3 UTA**,
- Le **GAEC DE CREMANVILLERS** exploite une surface de 78 ha 75 a avant l'opération. Le projet d'agrandissement de la demande 88240043 porte sur 69 ha 67 a. La surface après projet sera donc de 148 ha 42 a,

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 49 ha 47 a,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations d'une exploitation située en dessous du seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de Mme Céline CLAUDE à TENDON :

- **Mme Céline CLAUDE** est exploitante individuelle à titre secondaire à TENDON. Elle n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation n'emploie pas de salarié en CDI. Elle comptabilise donc **0,5 UTA**,
- **Mme Céline CLAUDE** exploite une surface de 25 ha 72 avant l'opération. Le projet d'agrandissement de la demande 88240058 porte sur 04 ha 15 a 80 ca. La surface après projet sera donc de 29 ha 88 a,

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 59 ha 76 a,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations d'une exploitation située en dessous du seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de la SCEA de RAIEBOIS à TENDON :

- **Mme Martine CLÉMENT et M. Gérard CLÉMENT** sont deux associés de la **SCEA de RAIEBOIS**. **Mme Martine CLÉMENT** est associée exploitante à titre secondaire, **M. Gérard CLEMENT** est associé exploitant à titre principal. Ils n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation n'emploie pas de salarié en CDI. La société comptabilise donc **1,5 UTA**,
- **La SCEA de RAIEBOIS** exploite une surface de 27 ha 30 a avant l'opération. Le projet d'agrandissement de la demande 88240056 porte sur 04 ha 15 a 80 ca. La surface après projet sera donc de 31 ha 46 a,

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 20 ha 97 a,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations d'une exploitation située en dessous du seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de Mme Maud GODARD à TENDON :

- **Mme Maud GODARD** est exploitante individuelle à titre principal. Elle n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation n'emploie pas de salarié en CDI. Elle comptabilise donc **1 UTA**,
- **Mme Maud GODARD** exploite une surface de 38 ha 66 avant l'opération. Le projet d'agrandissement de la demande 88240057 porte sur 04 ha 15a 80 ca. La surface après projet sera donc de 42 ha 82 a,

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 42 ha 82 a,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations d'une exploitation située en dessous du seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Les demandes du **GAEC DE CREMANVILLERS**, de **Mme Céline CLAUDE**, de la **SCEA de RAIEBOIS**, et de **Mme Maud GODARD** relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

Les demandes du **GAEC DE CREMANVILLERS**, de **Mme Maud GODARD**, de la **SCEA de RAIEBOIS** et de **Mme Céline CLAUDE** sont classées au même rang de priorité et justifient des critères complémentaires de la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA et listés ci-dessous :

- Les exploitations comportent un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitants à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite,
- Les exploitations détiennent plus de 10 UGB « ruminants », une partie des biens demandés sont des prairies permanentes,
- Les exploitations disposent de moyens suffisants pour assurer leur autonomie de fonctionnement et dans leurs moyens de production.

CONSIDÉRANT que le **GAEC DE CREMANVILLERS** justifie des autres critères complémentaires suivants du point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- l'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu non agricole.
- le chef d'exploitation répond aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (précisé au I de l'article R.331-2 du CRPM).
- l'exploitation valorise une partie significative de la production en circuit court et de proximité.

CONSIDÉRANT que **Mme Maud GODARD** justifie des autres critères complémentaires suivants du point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- l'exploitation est certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique.

- l'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu non agricole.
- le chef d'exploitation répond aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (précisé au I de l'article R.331-2 du CRPM).
- l'exploitation valorise une partie significative de la production en circuit court et de proximité.

CONSIDÉRANT que la **SCEA de RAIEBOIS** justifie des autres critères complémentaires suivants du point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- l'exploitation est certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique.
- l'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu non agricole.
- le chef d'exploitation répond aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (précisé au I de l'article R.331-2 du CRPM).
- l'exploitation a le ratio SAU/UTA le plus faible.

CONSIDÉRANT que **Mme Céline CLAUDE** justifie d'un autre critère complémentaire du point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est, qui est le suivant :

- l'exploitation est certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique.

Le projet de **Mme Céline CLAUDE** n'est pas prioritaire sur les projets du **GAEC DE CREMANVILLERS**, de la **SCEA DE RAIEBOIS** et de **Mme Maud GODARD**.

CONSIDÉRANT que **Mme Maud GODARD** et la **SCEA de RAIEBOIS** remplissent l'un des 2 critères d'appréciation particuliers prévus à l'article 5 du même schéma qui les rendraient prioritaires par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique.

Les exploitations de **Mme Maud GODARD** et de la **SCEA de RAIEBOIS** sont certifiées ou en cours de conversion à l'agriculture biologique et le cédant, le **GAEC des BASSES à CLEURIE**, est également une exploitation certifiée en agriculture biologique.

Les projets de **Mme Maud GODARD** et de la **SCEA DE RAIEBOIS** sont prioritaires sur le projet du **GAEC DE CREMANVILLERS**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire entre **Mme Maud GODARD** et la **SCEA DE RAIEBOIS**, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

CONSIDÉRANT que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, tel que prévu à l'article 3 du SDREA.

CONSIDÉRANT que dans le cas présent, aucun élément ne justifiant une pondération des critères pour départager les demandes de **Mme Maud GODARD** et de la **SCEA de RAIEBOIS**, l'autorité administrative est fondée à délivrer plusieurs autorisations concernant les surfaces demandées conjointement par ces concurrents, comme le prévoit l'article 3 du SDREA.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

La **SCEA de RAIEBOIS à TENDON** est autorisée à exploiter une surface de 04 ha 15 a 80 ca sur les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Surface
TENDON	G 444, G 445	04 ha 15 a 80 ca

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de TENDON dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 30 juillet 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 88 24 0057

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021/658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 536/2023/DDT du 03 janvier 2024 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département des Vosges ;

Vu l'avis formulé par la CDOA des Vosges en date du 02 juillet 2024.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter 88240043 réputée complète le 10 avril 2024 présentée par le **GAEC DE CREMANVILLERS, M. Xavier DUC, Mme Céline DUC, M. Théo PEDUZZI** à VAGNEY pour la reprise de 69 ha 67 a à CLEURIE, LA FORGE, LE SYNDICAT et TENDON en vue d'un agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 15 avril 2024 au 15 mai 2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 15 avril 2024 au 15 mai 2024,
- la demande concurrente 88240058 déposée par **Mme Céline CLAUDE** à TENDON en date du 06 mai 2024 pour la reprise de 04 ha 15 a 80 ca, parcelles G 444 et G 445 à TENDON, en vue d'un agrandissement,
- la demande concurrente 88240056 déposée par la **SCEA de RAIEBOIS, Mme Martine CLÉMENT, M. Gérard CLÉMENT** à TENDON en date du 29 avril 2024 pour la reprise de 04 ha 15 a 80 ca, parcelles G 444 et G 445 à TENDON, en vue d'un agrandissement,
- la demande concurrente 88240057 déposée par **Mme Maud GODARD** à TENDON en date du 06 mai 2024 pour la reprise de 04 ha 15 a 80 ca, parcelles G 444 et G 445 à TENDON, en vue d'un agrandissement,

Les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle C de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est. Le seuil de contrôle est de **75 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **60 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **120 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle).

CONSIDÉRANT que la demande de **Mme Maud GODARD** porte sur 4 ha 15 a 80 ca à CLEURIE, en concurrence avec le **GAEC DE CREMANVILLERS**, la **SCEA DE RAIEBOIS** et **Mme Céline CLAUDE**.

CONSIDÉRANT la situation du GAEC DE CREMANVILLERS à VAGNEY:

- **M. Xavier DUC, Mme Céline DUC, M. Théo PEDUZZI** sont trois associés exploitants au sein du **GAEC DE CREMANVILLERS**. Ils n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation n'emploie pas de salarié en CDI. Elle comptabilise donc **3 UTA**,
- Le **GAEC DE CREMANVILLERS** exploite une surface de 78 ha 75 a avant l'opération. Le projet d'agrandissement de la demande 88240043 porte sur 69 ha 67 a. La surface après projet sera donc de 148 ha 42 a,

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 49 ha 47 a,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations d'une exploitation située en dessous du seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de Mme Céline CLAUDE à TENDON :

- **Mme Céline CLAUDE** est exploitante individuelle à titre secondaire à TENDON. Elle n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation n'emploie pas de salarié en CDI. Elle comptabilise donc **0,5 UTA**,
- **Mme Céline CLAUDE** exploite une surface de 25 ha 72 a avant l'opération. Le projet d'agrandissement de la demande 88240058 porte sur 04 ha 15 a 80 ca. La surface après projet sera donc de 29 ha 88 a,

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 59 ha 76 a,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations d'une exploitation située en dessous du seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de la SCEA de RAIEBOIS à TENDON :

- **Mme Martine CLÉMENT** et **M. Gérard CLÉMENT** sont deux associés de la **SCEA de RAIEBOIS**. **Mme Martine CLÉMENT** est associée exploitante à titre secondaire, **M. Gérard CLEMENT** est associé exploitant à titre principal. Ils n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation n'emploie pas de salarié en CDI. La société comptabilise donc **1,5 UTA**,
- **La SCEA de RAIEBOIS** exploite une surface de 27 ha 30 a avant l'opération. Le projet d'agrandissement de la demande 88240056 porte sur 04 ha 15 a 80 ca. La surface après projet sera donc de 31 ha 46 a,

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 20 ha 97 a,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations d'une exploitation située en dessous du seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de Mme Maud GODARD à TENDON :

- **Mme Maud GODARD** est exploitante individuelle à titre principal. Elle n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation n'emploie pas de salarié en CDI. Elle comptabilise donc **1 UTA**,
- **Mme Maud GODARD** exploite une surface de 38 ha 66 a avant l'opération. Le projet d'agrandissement de la demande 88240057 porte sur 04 ha 15 a 80 ca. La surface après projet sera donc de 42 ha 82 a;

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 42 ha 82 a,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations d'une exploitation située en dessous du seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Les demandes du **GAEC DE CREMANVILLERS**, de **Mme Céline CLAUDE**, de la **SCEA de RAIEBOIS** et de **Mme Maud GODARD** relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

Les demandes du **GAEC DE CREMANVILLERS**, de **Mme Maud GODARD**, de la **SCEA de RAIEBOIS** et de **Mme Céline CLAUDE** justifient des critères complémentaires de la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA et listés ci-dessous :

- Les exploitations comportent un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitants à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite,
- Les exploitations détiennent plus de 10 UGB « ruminants », une partie des biens demandés sont des prairies permanentes,
- Les exploitations disposent de moyens suffisants pour assurer leur autonomie de fonctionnement et dans leurs moyens de production.

CONSIDÉRANT que le **GAEC DE CREMANVILLERS** justifie des autres critères complémentaires suivants du point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- l'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu non agricole.
- le chef d'exploitation répond aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (précisé au I de l'article R.331-2 du CRPM).
- l'exploitation valorise une partie significative de la production en circuit court et de proximité.

CONSIDÉRANT que **Mme Maud GODARD** justifie des autres critères complémentaires suivants du point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- l'exploitation est certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique.
- l'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu non agricole.
- le chef d'exploitation répond aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (précisé au I de l'article R.331-2 du CRPM).

➤ l'exploitation valorise une partie significative de la production en circuit court et de proximité.

CONSIDÉRANT que la **SCEA de RAIEBOIS** justifie des autres critères complémentaires suivants du point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- l'exploitation est certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique.
- l'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu non agricole.
- le chef d'exploitation répond aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (précisé au I de l'article R.331-2 du CRPM).
- l'exploitation a le ratio SAU/UTA le plus faible.

CONSIDÉRANT que **Mme Céline CLAUDE** justifie d'un autre critère complémentaire du point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- l'exploitation est certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique.

Le projet de **Mme Céline CLAUDE** n'est pas prioritaire sur les projets du **GAEC DE CREMANVILLERS**, de la **SCEA DE RAIEBOIS** et de **Mme Maud GODARD**.

CONSIDÉRANT que **Mme Maud GODARD** et la **SCEA de RAIEBOIS** remplissent l'un des 2 critères d'appréciation particuliers prévus à l'article 5 du même schéma qui les rendraient prioritaires par rapport à l'autre candidat, à travers l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique.

Les exploitations de **Mme Maud GODARD** et de la **SCEA de RAIEBOIS** sont certifiées ou en cours de conversion à l'agriculture biologique et le cédant, le GAEC des BASSES à CLEURIE, est également une exploitation certifiée en agriculture biologique.

Les projets de **Mme Maud GODARD** et de la **SCEA DE RAIEBOIS** sont prioritaires sur le projet du **GAEC DE CREMANVILLERS**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire entre **Mme Maud GODARD** et la **SCEA DE RAIEBOIS**, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

CONSIDÉRANT que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, tel que prévu à l'article 3 du SDREA.

CONSIDÉRANT que dans le cas présent, aucun élément ne justifiant une pondération des critères pour départager les demandes de **Mme Maud GODARD** et de la **SCEA de RAIEBOIS**, l'autorité administrative est fondée à délivrer plusieurs autorisations concernant les surfaces demandées conjointement par ces concurrents, comme le prévoit l'article 5 du SDREA.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Mme Maud GODARD à TENDON est autorisée à exploiter une surface de 04 ha 15 a 80 ca sur les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Surface
TENDON	G 444, G 445	04 ha 15 a 80 ca

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de CLEURIE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 30 juillet 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 88 24 0058

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021/658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 536/2023/DDT du 03 janvier 2024 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département des Vosges ;

Vu l'avis formulé par la CDOA des Vosges en date du 02 juillet 2024.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter 88240043 réputée complète le 10 avril 2024 présentée par le **GAEC DE CREMANVILLERS, M. Xavier DUC, Mme Céline DUC, M. Théo PEDUZZI** à VAGNEY pour la reprise de 69 ha 67 a à CLEURIE, LA FORGE, LE SYNDICAT et TENDON en vue d'un agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 15 avril 2024 au 15 mai 2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 15 avril 2024 au 15 mai 2024,
- la demande concurrente 88240058 déposée par **Mme Céline CLAUDE** à TENDON en date du 06 mai 2024 pour la reprise de 04 ha 15 a 80 ca, parcelles G 444 et G 445 à TENDON, en vue d'un agrandissement,
- la demande concurrente 88240056 déposée par la **SCEA de RAIEBOIS, Mme Martine CLÉMENT, M. Gérard CLÉMENT** à TENDON en date du 29 avril 2024 pour la reprise de 04 ha 15 a 80 ca, parcelles G 444 et G 445 à TENDON, en vue d'un agrandissement,
- la demande concurrente 88240057 déposée par **Mme Maud GODARD** à TENDON en date du 06 mai 2024 pour la reprise de 04 ha 15 a 80 ca, parcelles G 444 et G 445 à TENDON, en vue d'un agrandissement,

Les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle C de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est. Le seuil de contrôle est de **75 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **60 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **120 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle).

CONSIDÉRANT que la demande de **Mme Céline CLAUDE** porte sur 4 ha 15 a 80 ca à CLEURIE, en concurrence avec le **GAEC DE CREMANVILLERS**, la **SCEA DE RAIEBOIS** et **Mme Maud GODARD**.

CONSIDÉRANT la situation du GAEC DE CREMANVILLERS à VAGNEY:

- **M. Xavier DUC, Mme Céline DUC, M. Théo PEDUZZI** sont trois associés exploitants au sein du **GAEC DE CREMANVILLERS**. Ils n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation n'emploie pas de salarié en CDI. Elle comptabilise donc **3 UTA**,
- Le **GAEC DE CREMANVILLERS** exploite une surface de 78 ha 75 a avant l'opération. Le projet d'agrandissement de la demande 88240043 porte sur 69 ha 67 a. La surface après projet sera donc de 148 ha 42 a,

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 49 ha 47 a,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations d'une exploitation située en

dessous du seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de Mme Céline CLAUDE à TENDON :

- **Mme Céline CLAUDE** est exploitante individuelle à titre secondaire à TENDON. Elle n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation n'emploie pas de salarié en CDI. Elle comptabilise donc **0,5 UTA**,
- **Mme Céline CLAUDE** exploite une surface de 25 ha 72 a avant l'opération. Le projet d'agrandissement de la demande 88240058 porte sur 04 ha 15 a 80 ca. La surface après projet sera donc de 29 ha 88 a,

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 59 ha 76 a,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations d'une exploitation située en dessous du seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation de la SCEA de RAIEBOIS à TENDON :

- **Mme Martine CLÉMENT** et **M. Gérard CLÉMENT** sont deux associés de la **SCEA de RAIEBOIS**. **Mme Martine CLÉMENT** est associée exploitante à titre secondaire, **M. Gérard CLEMENT** est associé exploitant à titre principal. Ils n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation n'emploie pas de salarié en CDI. La société comptabilise donc **1,5 UTA**,
- **La SCEA de RAIEBOIS** exploite une surface de 27 ha 30 a avant l'opération. Le projet d'agrandissement de la demande 88240056 porte sur 04 ha 15 a 80 ca. La surface après projet sera donc de 31 ha 46 a,

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 20 ha 97 a,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations d'une exploitation située en dessous du seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de Mme Maud GODARD à TENDON :

- **Mme Maud GODARD** est exploitante individuelle à titre principal. Elle n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation n'emploie pas de salarié en CDI. Elle comptabilise donc **1 UTA**,
- **Mme Maud GODARD** exploite une surface de 38 ha 66 a avant l'opération. Le projet d'agrandissement de la demande 88240057 porte sur 04 ha 15 a 80 ca. La surface après projet sera donc de 42 ha 82 a,

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 42 ha 82 a,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations d'une exploitation située en dessous du seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT les terres objet des demandes concurrentes précédemment exploitées en agriculture biologique.

Les demandes du **GAEC DE CREMANVILLERS**, de **Mme Céline CLAUDE**, de la **SCEA de RAIEBOIS** et de **Mme Maud GODARD** relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

Les demandes du **GAEC DE CREMANVILLERS**, de **Mme Maud GODARD**, de la **SCEA de RAIEBOIS** et de **Mme Céline CLAUDE** justifient des critères complémentaires de la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA et listés ci-dessous :

- Les exploitations comportent un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitants à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite,
- Les exploitations détiennent plus de 10 UGB « ruminants », une partie des biens demandés sont des prairies permanentes,
- Les exploitations disposent de moyens suffisants pour assurer leur autonomie de fonctionnement et dans leurs moyens de production.

CONSIDÉRANT que le **GAEC DE CREMANVILLERS** justifie des autres critères complémentaires suivants du point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- l'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu non agricole.
- le chef d'exploitation répond aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (précisé au 1 de l'article R.331-2 du CRPM).
- l'exploitation valorise une partie significative de la production en circuit court et de proximité.

CONSIDÉRANT que **Mme Maud GODARD** justifie des autres critères complémentaires suivants du point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- l'exploitation est certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique.
- l'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu non agricole.

➤ le chef d'exploitation répond aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (précisé au I de l'article R.331-2 du CRPM).

➤ l'exploitation valorise une partie significative de la production en circuit court et de proximité.

CONSIDÉRANT que la **SCEA de RAIEBOIS** justifie des autres critères complémentaires suivants du point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

➤ l'exploitation est certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique.

➤ l'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu non agricole.

➤ le chef d'exploitation répond aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (précisé au I de l'article R.331-2 du CRPM).

➤ l'exploitation a le ratio SAU/UTA le plus faible.

CONSIDÉRANT que **Mme Céline CLAUDE** justifie d'un autre critère complémentaire suivant du point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

➤ l'exploitation est certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique.

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'analyse des demandes selon les modalités prévues à l'article 5.3) du SDREA Grand Est ;

Le projet d'agrandissement de **Mme Céline CLAUDE** n'est pas prioritaire sur les projets d'agrandissement du **GAEC DE CREMANVILLERS**, de **Mme Maud GODARD** et de la **SCEA de RAIEBOIS** au regard des critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Mme Céline CLAUDE à **TENDON** n'est pas autorisée à exploiter une surface de 04 ha 15 a 80 ca sur les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Surface
88460 TENDON	G 444, G 445	04 ha 15 a 80 ca

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de TENDON dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 30 juillet 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 88 24 0060

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021/658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 536/2023/DDT du 03 janvier 2024 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département des Vosges ;

Vu l'avis formulé par la CDOA des Vosges en date du 02 juillet 2024.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter 88240043 réputée complète le 10 avril 2024 présentée par le **GAEC DE CREMANVILLERS, M. Xavier DUC, Mme Céline DUC, M. Théo PEDUZZI** à VAGNEY pour la reprise de 69 ha 67 a à CLEURIE, LA FORGE, LE SYNDICAT et TENDON en vue d'un agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 15 avril 2024 au 15 mai 2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 15 avril 2024 au 15 mai 2024,
- la demande concurrente 88240058 déposée par **Mme Céline CLAUDE** à TENDON en date du 06 mai 2024 pour la reprise de 04 ha 15 a 80 ca, parcelles G 444 et G 445 à TENDON, en vue d'un agrandissement,
- la demande concurrente 88240056 déposée par la **SCEA de RAIEBOIS, Mme Martine CLÉMENT, M. Gérard CLÉMENT** à TENDON en date du 29 avril 2024 pour la reprise de 04 ha 15 a 80 ca, parcelles G 444 et G 445 à TENDON, en vue d'un agrandissement,
- la demande concurrente 88240057 déposée par **Mme Maud GODARD** à TENDON en date du 06 mai 2024 pour la reprise de 04 ha 15 a 80 ca, parcelles G 444 et G 445 à TENDON, en vue d'un agrandissement,
- la demande concurrente 88240048 déposée par **M. Jean-Christophe CURIEN** à CLEURIE en date du 23 avril 2024 pour la reprise de 11 ha 61 a 95 ca à CLEURIE, en vue d'un agrandissement. La concurrence porte sur la parcelle B 980, de 3 ha 9011 à CLEURIE,
- la demande concurrente 88240060 déposée par **M. Vincent MOUGEL** à CLEURIE en date du 07 mai 2024 pour la reprise de 20 ha 7426 à CLEURIE, en vue d'un agrandissement. La concurrence avec le **GAEC DE CREMANVILLERS** porte sur 05 ha 3268, parcelles A 345, A 567, A 598, A 1203, A 248, A 824 à CLEURIE,

Les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle C** de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est. Le seuil de contrôle est de **75 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **60 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **120 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle).

CONSIDÉRANT la situation du GAEC DE CREMANVILLERS à VAGNEY:

- **M. Xavier DUC, Mme Céline DUC, M. Théo PEDUZZI** sont trois associés exploitants au sein du **GAEC DE CREMANVILLERS**, ils n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation n'emploie pas de salarié en CDI. Elle comptabilise donc **3 UTA**,
- **Le GAEC DE CREMANVILLERS** exploite une surface de 78 ha 75 avant l'opération. Le projet d'agrandissement de la demande 88240043 porte sur 69 ha 67. La surface après projet sera donc de 148 ha 42,

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 49 ha 47,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations d'une exploitation située en dessous du seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de M. Vincent MOUGEL à CLEURIE :

- **M. Vincent MOUGEL** est exploitant individuel à titre principal. Il n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation n'emploie pas de salarié en CDI. Elle comptabilise donc **1 UTA**,
- **M. Vincent MOUGEL** exploite une surface de 25 ha 92 avant l'opération. Le projet d'agrandissement de la demande 88240060 porte sur 20 ha 74. La surface après projet sera donc de 46 ha 66,

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 46 ha 66,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations d'une exploitation située en dessous du seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Les demandes du **GAEC DE CREMANVILLERS** et de **Vincent MOUGEL** relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

Les demandes du **GAEC DE CREMANVILLERS** et de **Vincent MOUGEL** sont classées au même rang de priorité et justifient des critères complémentaires de la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA et listés ci-dessous :

- Les exploitations comportent un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitants à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite,
- l'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu non agricole.
- Les exploitations détiennent plus de 10 UGB « ruminants », une partie des biens demandés sont des prairies permanentes,
- le chef d'exploitation répond aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (précisé au I de l'article R.331-2 du CRPM).
- Les exploitations disposent de moyens suffisants pour assurer leur autonomie de fonctionnement et sont autonomes dans leurs moyens de production.

CONSIDÉRANT que le **GAEC DE CREMANVILLERS** justifie des autres critères complémentaires suivants du point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- l'exploitation valorise une partie significative de la production en circuit court et de proximité.

CONSIDÉRANT que **M. Vincent MOUGEL** justifie des autres critères complémentaires suivants du point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- installation depuis moins de 4 ans (le 01/01/2022) en bénéficiant de la DJA sans reprise de foncier.

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

CONSIDÉRANT qu'aucun des candidats ne remplit l'un des 2 critères d'appréciation particulier prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, à travers l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

CONSIDÉRANT que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, tel que prévu à l'article 3 du SDREA.

CONSIDÉRANT que dans le cas présent, aucun élément ne justifie une pondération des critères, l'autorité administrative est fondée à délivrer plusieurs autorisations concernant les parcelles A 345, A 567, A 598, A 1203, A 248, A 824 à CLEURIE.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

M. Vincent MOUGEL à CLEURIE est autorisé à exploiter une surface de 20 ha 7426 sur les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Surface
88120 CLEURIE	AD 64 en partie pour 00 ha 20, A 1351, A 1352, A 345, A 567, A 598, A 1316, A 243, A 237, A 242, A 245, A 258, A 259, A 632, A 719, A 1056, A 1084, AA 23, A 1203, A 248, A 824	20 ha 7426

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

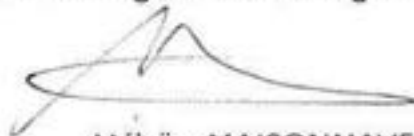
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est et le directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de CLEURIE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 30 juillet 2024

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 6 août 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 08240079

622

La directrice régionale
à

BAILLY Aurore
21 rue de Paris
35500 VITRE

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 2024/079

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 13 juin 2024, de votre projet d'installation au sein de la SCEA DE L'HOTEL DIEU, afin de mettre en valeur de 87,29 hectares, parcelles agricoles suivantes :

Evigny : ZB 19- ZA 3- ZB 57- ZB 11- ZB 6- ZB 12- ZB 3- ZA 8- ZA 30- ZC 32- ZC 11- ZB 58- ZB 4-
Warnécourt : ZD 37- ZD 34- ZC 20- ZC 30- ZC 31- ZD 35.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

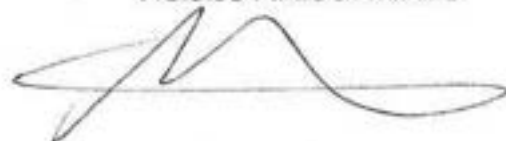
Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Valérie CLEMENTE-OGER (tél. n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire

Héloïse MAISONNAVE

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of fluid, connected strokes that form a stylized representation of the name Héloïse MAISONNAVE.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 6 août 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 626

La directrice régionale

à

Monsieur COLAS Maxence

4 rue du Paquis

08240 LA BERLIÈRE

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 2024/108 -

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, réceptionné complet le 8 juillet 2024.

Votre demande concerne des terres d'une superficie de 118 ha situés sur les communes de Briulles sur Bar, Les Grandes Armoises, Sy, Verrières et La Berlière, actuellement mises en valeur par M. DELANDHUY Pascal

Briulles sur Bar : ZD 9 – ZN 25

Les Grandes Armoises : A 235 – A 236 – A 25 – A 26 – A 27 – A 28 – A 30 – A 31 – A 32 – A 33 – A 34 – A 35 – A 248 – A 253 – A 254 – A 258 – A 262 – A 263 – A 264 – A 267 – A 268 – A 269 – A 270 – A 271 – A 272 – A 322 – A 323 – A 324 – A 355 – A 357 – A 358 – A 359 – A 360 – A 361 – A 362 – A 365 – A 366 – A 383 – A 384 – Z 30 – Y 7 – B 175 – B 176 – B 178 – B 179 – B 181 – B 182 – B 184 – B 185 – B 186 – B 187 – B 205 – B 259 – B 262 – YA 3 – YA 4

Sy : ZC 10 – ZH 74 – ZH 73 – ZH 72 – C 97

Verrières : ZD 11 – ZD 12 – ZC 43 – ZD 20 – ZB 35 – ZB 36 – ZB 17 – ZA 4 – ZC 25 – ZA 23 – ZD 19 – ZB 32 – ZB 33 – ZB 29 – ZD 10 – ZB 34

La Berlière : C 201

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du code rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre exploitation après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- les biens demandés sont situés à une distance inférieure à celle définie par le SDREA soit 15 km du siège d'exploitation dans le cas d'un agrandissement ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

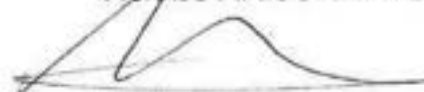
Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Evelyne RAULIN (mail : ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr / tel : 03.51.16.50.71) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire

Héloïse MAISONNAVE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déléguée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : *62A*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 6 août 2024

La directrice régionale

à

Monsieur, ROMEDENNE Benoit

Ferme de Gineau

08240 AUTHE

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 2024/112**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné complet le 4 juillet 2024, de votre projet d'agrandissement afin de mettre en valeur 6,46 hectares, les parcelles agricoles suivantes :

Sy : ZH 58 – ZC 31 – ZC 32

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 28 60 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr>

Adresse postale : 1 Rue du Fauoung Saint-Antoine - CS 12526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège site : Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom-Pierre Pégnon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Evelyne RAULIN (tél. n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire

Héloïse MAISONNAVE

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of fluid, connected strokes. The signature is positioned below the printed name 'Héloïse MAISONNAVE'.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 5 août 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 08 24 0118

618

La directrice régionale

à

Monsieur DEGRYSE François

2 rue de l'Église

55700 MOULINS SAINT HUBERT

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 2024/118**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné complet le 2 juillet 2024, de votre projet d'agrandissement afin de mettre en valeur 7,45 hectares, la parcelle agricole suivante :

Vaux lès Mouzon : ZC 50 – ZA 12 – ZA 103 – ZA 77 – ZA 78 – ZA 100

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Evelyne RAULIN (tél. n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of fluid, connected strokes. The signature is positioned above the printed name.

Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 6 août 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 6/20

La directrice régionale

à

Monsieur SIMON Maxime

35 rue de l'Argonne

08400 MONTHOIS

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 2024/121**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné complet le 3 juillet 2024, de votre projet d'installation afin de mettre en valeur 247,70 hectares, les parcelles agricoles suivantes :

Brécy-Brières : ZA 59

Challerange : ZB 21 – ZB 77 – ZD 12 – YA 21 – YA 46 – YA 72 – YA 74 – ZA 11 – ZA 72 – ZA 12 – YA 71 – YA 73 – ZA 4 – ZA 5 – ZA 6 – ZA 112 – ZA 58 – ZA 62 – YA 25 – YA 26 – YA 29

Monthois : ZB 24 – ZB 28 – ZB 38 – ZB 41 – ZA 85 – ZA 86 – ZD 136 – ZE 55 – ZE 56 – ZE 57 – ZH 2 – ZH 16 – ZH 17 – ZH 22 – ZH 26 – ZI 16 – ZI 17 – ZK 21 – ZL 25 – ZL 36 – ZL 39 – ZL 42 – ZH 42 – ZH 43 – ZH 41 – ZI 43 – ZH 59 – ZH 61 – ZD 29 – ZD 41 – ZE 33 – ZH 1 – ZH 27 – ZH 29 – ZI 18 – ZL 29 – ZH 23 – ZE 32 – ZI 19 – ZB 36 – ZM 25 – ZM 26 – ZA 51 – ZB 18 – ZC 13 – ZC 38 – ZC 39 – ZM 76 – ZM 84 – ZB 21 – ZB 43 – ZB 10 – ZB 35 – ZB 9 – ZB 17 – ZB 20 – ZB 39 – ZD 87 – ZD 89 – ZD 150 – ZE 63 – ZM 91 – ZB 16 – ZE 61 – ZB 14 – ZB 37 – ZB 40

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Evelyne RAULIN (tél. n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 5 août 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 08 24 0127

619

La directrice régionale
à
Monsieur, FROMENTIN Julien
23 rue de la Croix
08300 SAINT LOUP EN CHAMPAGNE

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 2024/127**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 13 juin 2024, de votre projet d'installation afin de mettre en valeur 141,19 hectares, les parcelles agricoles suivantes :

Saint Loup en Champagne : ZM 17 – ZO 8 – ZN 1 – ZO 1 – ZA 19 – ZB 9 – ZL 5 – ZN 14 – ZN 21 – ZN 22 – ZN 23 – ZM 21 – ZC 17 – ZA 13 – ZA 14 – ZC 7 – ZC 8 – ZC 9 – ZC 10 – ZM 22 – ZM 57 – ZO 9 – ZO 10 – ZM 56 – ZN 6 – ZN 7 – ZN 8

Lonny : A 80 – A 81 – A 82 – A 83 – A 88 – A 91

Saint Marcel : ZA 1

Neufmaison : AC 156

Rémilly les Pothées : ZE 1 – ZI 1 – ZI 2

Saint Jean aux Bois : A 105 – A 106 – A 109 – A 703 – A 654 – A 659 – A 130 – A 630 – A 631 – A 609 – A 607 – A 612 – A 611

Cliron : D 376 – D 379 – D 109 – D 110 – D 113 – D 114 – D 381 – D 384 – D 385 – D 120 – D 121 – D 122 – D 123 – D 368 – D 124 – D 125 – D 128 – D 129 – D 130 – D 405 – D 406 – D 292 – D 341 – ZE 27 – ZH 1 – ZH 2 – ZH 35 – ZH 46 – ZI 41 – ZI 44

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Evelyne RAULIN (tél. n°03 51 16 50 71) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 698

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 6 août 2024

La directrice régionale

à

Monsieur FEQUANT Sylvain

6 rue de la Bascule

08300 BARBY

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures

Dossier n° 2024/130

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné complet le 19 juin 2024, de votre projet d'agrandissement afin de mettre en valeur 48,29 hectares, les parcelles agricoles suivantes :

Barby : ZK 30 – ZK 32 – ZK 35 – ZK 63 – ZC 39 – ZC 40 – ZE 69 – ZC 20 – ZB 26 – ZB 28 – ZH 64

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Evelyne RAULIN (tél. n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire

Héloïse MAISONNAVE

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of fluid, connected strokes that form the name 'Héloïse MAISONNAVE'.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 23 juillet 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 08 24 0134 *518*

La directrice régionale
à
Madame PERRIN Coralie
Ferme de Beauséjour
08210 BEAUMONT EN ARGONNE

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 2024/134**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné complet le 25 juin 2024, de votre projet d'installation afin de mettre en valeur 133,56 hectares, les parcelles agricoles suivantes :

Vaux en Dieulet : ZK 13 – ZK 15 – ZK 17 – ZK 18 – ZI 10 – ZH 18 – ZH 20 – ZH 21 – ZH 28 – ZH 30 – ZH 32 – ZH 33 – ZH 74 – ZH 75 – ZE 3 – ZE 7 – ZE 8 – ZE 19 – ZE 56 – ZE 57 – ZD 7 – ZD 8 – ZD 9 – C 100

Belval Bois des Dames : AB 6 – AB 7 – AB 8 – AB 9 – AB 23 – AB 24 – AB 25 – AB 27 – AB 28 – AB 34 – AB 40 – AB 41 – AB 42 – AB 43 – AB 44 – AB 45 – AB 46 – AL 1 – AL 2 – AL 3 – AL 4 – AL 5 – AL 6 – AL 9 – AL 10 – AL 11 – AL 32 – AL 69

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Evelyne RAULIN (tél. n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 14 août 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 08 24 0144

664

La directrice régionale
à
Monsieur DELETANG Antonin
8 rue de la Croix des Arbres
08130 SUZANNE

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 08 24 0144

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné complet le 12 août 2024, de votre projet d'installation afin de mettre en valeur 63,66 hectares, les parcelles agricoles suivantes :

Suzanne : D 104 – D 166 – D 167 – D 168 – D 169 – D 170 – D 171 – A 75 – A 76 – A 77 – D 91 – D 92 – D 93 – D 94 – D 95 – D 96 – D 103 – D 108 – D 109 – D 110 – A 93 – A 94 – A 83 – A 42 – A 88 – A 89 – A 202 – A 65 – A 66 – A 67 – A 68 – A 69 – A 70 – D 331 – D 111 – D 112 – D 113 – D 114 – D 337 – D 117 – D 118 – D 119 – D 120 – D 121 – D 122 – D 123 – E 9 – E 10 – E 7 – E 11 – E 12 – E 15 – E 224 – E 225 – E 253 – D 88 – D 89 – D 90 – D 91 – A 204 – A 205 – A 35 – A 36 – A 48 – A 49 – A 50 – A 193 – A 59 – A 60 – A 61 – A 62 – A 95 – D 124 – D 125 – D 126 – D 127 – D 128 – D 129 – D 333 – D 131 – D 132 – D 133 – D 335 – D 336 – D 136 – D 137 – D 138 – D 139 – D 7 – D 8 – D 9 – D 10 – 318 – D 183 – D 158 – D 343 – D 341 – D 140 – D 141 – D 142 – D 143 – D 144 – D 145 – D 322 – D 319 – D 320

Charbogne : ZA 28 – ZA 29 – ZA 33 – ZA 34

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Evelyne RAULIN (tél. n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire



Etienne ROUSSEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 19 août 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf: 654

La directrice régionale
à

Monsieur WEIRIG Matthieu
60 rue des Marizys
08400 VOUZIERS

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 2024/146

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné complet le 1^{er} août 2024, de votre projet d'agrandissement afin de mettre en valeur 41,29 hectares, la parcelle agricole suivante :

Leffincourt : ZL 15

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf-grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51006 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Evelyne RAULIN (tél. n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire

Héloïse MAISONNAVE

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'H' followed by a long horizontal line that tapers to the right.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 19 août 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf :

653

La directrice régionale

à

Monsieur JAROT Thibault

6 rue de la Barrière

02150 LA SELVE

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures

Dossier n° 2024/147

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné complet le 14 août 2024, de votre projet d'installation avec agrandissement afin de mettre en valeur 77,25 hectares, les parcelles agricoles suivantes :

Banogne Recouvrance : ZS 84 – ZS 85 – ZS 86 – ZS 87 – ZS 88 – ZS 69 – ZS 78 – ZS 79 – ZS 80 – ZS 81 – ZS 82 – ZS 83 -

Hannogne Saint Rémy : ZV 1 – ZV 22

Saint Quentin le Petit : ZD 7 – ZD 10 – ZD 4 – ZE 10 – ZE 11 – ZE 12 – ZE 13 – ZE 16 – ZE 17 – ZE 18 – ZH 7 – ZI 15 – AB 283 – AB 310 – ZE 14 – ZD 17 – ZD 18 – AB 318 – ZH 6 – ZD 19 – ZD 20 – AB 284 – ZB 1 – ZB 25 – ZB 26 – ZD 1A -

Sévigny-Waleppe : ZT 17 – ZT 21 – ZT 22 – ZT 23 – ZT 50 – ZT 51 – ZT 52 – ZT 53 – ZT 54

Le Thour : ZM 17

Nizy le Comte (02) : ZY 16 – ZY 22

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

.../...

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Evelyne RAULIN (tél. n° 03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 17 juillet 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 51 24 0247 577

La directrice régionale

à

SCEV ROUSSEAU FRESNET

45 rue de Chanzy

51360 VERZENAY

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures

Dossier n° 51 24 0247

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 22 mars 2024, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface
TAUXIERES MUTRY	A0429	0,18
TAUXIERES MUTRY	A0429	0,1050
TAUXIERES MUTRY	A10129	0,2588
ESSOMES SUR MARNE	YW0066	0,1000
ESSOMES SUR MARNE	YW0066	0,0265
AZY SUR MARNE	ZD0120	0,0050
ESSOMMES SUR MARNE	YW0046	0,0156
ESSOMES SUR MARNE	YW0046	0,0751
ESSOMES SUR MARNE	YW0046	0,0772
ESSOMES SUR MARNE	YW0046	0,0384
ESSOMES SUR MARNE	YW0059	0,01301
ESSOMES SUR MARNE	YW0059	0,0159
ESSOMES SUR MARNE	YW0081	0,1050

ESSOMES SUR MARNE	YW0081	0,1050
ESSOMES SUR MARNE	YX0073	0,3550
LANDREVILLE	ZL0030	0,20
MAILLY CHAMPAGNE	AD0319	0,36
MAILLY CHAMPAGNE	AD0319	0,3730
COUVIGNON	D0207	0,0308
COUVIGNON	D2125	0,25
COUVIGNON	D2125	0,0592
COUVIGNON	D2126	0,1574
COUVIGNON	D2126	0,2172
COUVIGNON	D2126	0,2178
COUVIGNON	D2307	0,0982
COUVIGNON	D0737	0,0884
COUVIGNON	D0136	0,0359
COUVIGNON	D0208	0,0387
COUVIGNON	D0221	0,0803
COUVIGNON	D0222	0,0788
COUVIGNON	D1681	0,0350
COUVIGNON	D2120	0,0373
COUVIGNON	D2402	0,0194
COUVIGNON	D2405	0,0437
COUVIGNON	D2407	0,0151
VERZY	AR0367	0,0335
VERZY	AR0487	0,0091
VERZY	AR0487	0,1555
VERZY	AR0487	0,0546
VERZY	AR0487	0,09
VERZY	AR0487	0,0869
VERZY	AR0488	0,0973
VERZY	AR0488	0,0623
VERZY	AR0488	0,0822
VERZY	AR0488	0,10
VERZY	AR0488	0,0304
COUVIGNON	D2397	0,0322
COUVIGNON	D2400	0,0277
COUVIGNON	D2400	0,0035
COUVIGNON	D2410	0,0094
COUVIGNON	D2401	0,0273

COUVIGNON	D2401	0,0107
COUVIGNON	D2411	0,0102
COUVIGNON	D2035	0,0592
COUVIGNON	D2037	0,0006
COUVIGNON	D2039	0,0116
COUVIGNON	D2042	0,1504
COUVIGNON	D2043	0,0395
COUVIGNON	D2045	0,0065
COUVIGNON	D2415	0,0360
COUVIGNON	D2447	0,0092
COUVIGNON	D0220	0,0086
COUVIGNON	D0220	0,0723
COUVIGNON	D02021	0,0698
COUVIGNON	D02022	0,0087
SILLERY	D0281	0,0805
VERZENAY	AP0049	0,1562
VERZENAY	AP0292	0,0015
VERZENAY	AP0293	0,1688
TAUXIERES MUTRY	A0427	0,1225
TAUXIERES MUTRY	A0437	0,0155
TAUXIERES MUTRY	A0438	0,0034
VERZENAY	AE0459	0,0350
VERZENAY	AH0010	0,3011
VERZENAY	AN0295	0,1556

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du Code Rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est soumise à demande d'autorisation d'exploiter au motif que vos revenus extérieurs sont supérieurs à 3120 fois le SMIC horaire brut, soit 36 348 € et du fait que la superficie de vignes sur laquelle vous vous installez est supérieur au seuil de contrôle fixé à 3 ha.

Je vous invite à compléter et à me transmettre, une demande d'autorisation d'exploiter via l'outil dématérialisé Logics. Cependant au vu de l'échange téléphonique avec Madame ROUSSEAU, il apparaît que l'opération au regard du contrôle des structures est l'installation de Monsieur ROUSSEAU Maxime. Par conséquent, il faudra que vous fassiez le dépôt à votre nom et non à celui de la société qui détient déjà l'autorisation d'exploiter. La démarche pour déposer une demande d'autorisation d'exploiter est disponible via le lien suivant :

<https://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/exploitation-agricole/obtenir-un-droit-une-autorisation>

Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 28/06/2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Réf : n°dossier : 51240268
Logics : 044202401311501-001

607

La directrice régionale
à
Madame PINON Maëva
35 rue du 28 août 1944
51120 GAYE

LR/AR

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez signé dans l'outil de télédéclaration LOGICS le 29/05/2024, une demande d'autorisation d'exploiter.

Votre demande concerne votre entrée sans apport de surface en tant qu'associé exploitant au sein de l'EARL DE LA GRISARDERIE sur les communes de MECRINGES (51210), MONTMIRAIL (51210), VAUCHAMPS (51210). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L.331-2 du code Rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre exploitation après opération est supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est mais il s'agit d'une opération d'installation sans apport de surface ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;


- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT MARNE, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : PINON Maëva demeurant à GAYE (51) a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 156.4838 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
51210 MECRINGES	000 ZH 83	1.7970
	000 AB 1	2.6405
51210 VAUCHAMPS	000 OB 46	2.6580
	000 OA 72	6.1800
51210 MONTMIRAIL	000 AM 39	0.6989
	000 ZN 103	27.8684
	000 ZR 11	3.3410
	000 ZO 39	2.3790
	000 ZO 26	11.7370
	000 ZO 21	8.8290
	000 ZN 204	2.0012
	000 ZN 203	0.4223
	000 ZN 202	0.0700
	000 ZN 201	0.0700
	000 ZN 200	0.0817
	000 ZN 199	0.1035
	000 ZN 198	0.0729
	000 ZN 197	0.0796
	000 ZL 28	18.7920
	000 ZL 27	14.5590
	000 BE 140	0.1220
	000 AZ 191	1.6618
	000 ZM 24	20.0300
	000 ZM 18	27.1060
000 ZM 12	3.1830	



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 28/06/2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Réf : dossier : 51240269
Logics : 044202403272614-001

609

La directrice régionale

à

Monsieur VER EECKE Antonin
7 rue de la Crayère
51260 GRANGES-SUR-AUBE

LR/AR

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez signé dans l'outil de télédéclaration LOGICS le 29 mai 2024, une demande d'autorisation d'exploiter.

Votre demande concerne votre entrée sans apport de surface en tant qu'associé exploitant au sein de la EARL DE LA FERME DU MESNIL sur les communes de BAGNEUX (51260), ERELLES-SUR-AUBE (10170), GRANGES-SUR-AUBE (51260), MARSANGIS (51260), VOUARCES (51260). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L.331-2 du code Rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre exploitation après opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;

- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ;

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT MARNE (ddt-cds@marne.gouv.fr / 03 26 70 81 44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Etienne ROUSSEL

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : VER EECKE Antonin demeurant à GRANGES-SUR-AUBE (51) a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 81.6889 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
51260 VOUARCES	000 ZA 7	0.2540
51260 MARSANGIS	000 ZL 21	0.2350
	000 ZL 20	0.3180
	000 ZL 19	1.0580
	000 ZL 18	2.9760
51260 GRANGES-SUR-AUBE	000 OY 65	3.8306
	000 OY 45	1.0298
	000 OY 10	4.5115
	000 ZK 13	6.7112
	000 ZK 12	0.4101
	000 ZK 11	0.9557
	000 ZK 10	1.3094
	000 ZD 20	1.0789
	000 ZA 2	0.9640
	000 OZ 62	2.0030
	000 OZ 57	1.9740
	000 OZ 42	2.4818
	000 OY 12	3.0800
	000 OY 11	4.3907
	000 OX 63	3.8506
	000 OX 51	2.6940
	000 OX 50	0.1650
	000 OX 49	5.5522
	000 OX 45	0.5770
	000 OX 43	0.0450
	000 OX 42	4.7620
	000 OX 36	3.5765
	000 OX 35	4.6742
000 OX 22	1.7056	
000 OX 17	4.3610	
000 ZD 21	1.3854	

	000 ZD 27	0.8398
	000 ZD 28	0.5868
10170 ETRELLES-SUR-AUBE	000 ZE 28	1.0959
	000 ZI 3	0.7005
	000 ZI 2	1.4441
	000 ZE 119	0.9986
	000 ZE 118	1.0922
	000 ZI 1	0.6225
	000 ZE 151	0.2212
	000 ZE 150	0.2886
	51260 BAGNEUX	000 YA 21



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 1^{er} août 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Réf : dossier : 51240280
Logics : 044202401311493-004

610

La directrice régionale
à
EARL RD
4 rue de la procession
51360 VERZENAY

LR/AR

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez signé dans l'outil de télédéclaration LOGICS le 4 juin 2024, une demande d'autorisation d'exploiter.

Votre demande concerne des terres d'une superficie de 5.5541 ha actuellement mises en valeur par MHCS, ROUSSEAU Vincent sur les communes de BEAUMONT-SUR-VESLE (51360), MAILLY-CHAMPAGNE (51500), SILLERY (51500), VAL DE LIVRE (51150), VERZENAY (51360), VERZY (51380). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L.331-2 du code Rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre exploitation après opération est supérieur au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est mais il s'agit d'un transfert de vignes de votre EI vers l'EARL ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;

- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ;

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT MARNE (ddt-cds@marne.gouv.fr / 03 26 70 81 44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Etienne ROUSSEL

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : EARL RD demeurant à VERZENAY (51) a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 5.5541 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
51500 MAILLY-CHAMPAGNE	000 AC 343	0.8282
	000 AD 318	0.6155
51380 VERZY	000 AT 110	0.0907
	000 AS 356	0.0143
	000 AS 355	0.1595
	000 AS 77	0.0687
	000 AB 346	0.1576
	000 AS 101	0.0471
	000 AB 310	0.0882
	000 AP 222	0.1186
51360 VERZENAY	000 AP 204	0.1091
	000 AP 203	0.0450
	000 AP 132	0.0369
	000 AP 103	0.0561
	000 AK 217	0.1078
	000 AE 246	0.1266
	000 AP 172	0.0653
	000 AS 11	0.1054
	000 AS 12	0.1428
	000 AD 55	0.3021
	000 AD 56	0.0371
	000 AE 15	0.0457
	000 AI 31	0.1337
	000 AK 187	0.0843
	000 AL 101	0.0661
	000 AP 52	0.2760
	000 AD 15	0.0575
	000 AH 111	0.1900
	000 AH 112	0.1900
	000 AN 189	0.0132
000 AP 105	0.0174	

	000 AE 445	0.1718
51150 VAL DE LIVRE	000 AC 237	0.1104
	000 AC 238	0.0019
	000 AC 255	0.0950
51500 SILLERY	000 OC 790	0.3269
	000 OC 791	0.2648
	000 OC 793	0.0523
51360 BEAUMONT-SUR-VESLE	000 OZ 102	0.1345



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 17 juillet 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 51 24 0289 578

La directrice régionale

à

GUYOT Romain

1 rue de l'Hotel Dieu

51600 SOMMEPY-TAHURE

LR/AR

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures - Dossier n° 51 24 0289

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-2 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 08/05/2024.

Votre demande concerne un agrandissement :

Commune	N° des parcelles	Surface
JONCHERY SUR SUIPPE	ZO23(J) - ZO23(K)	8.9940 ha
SOMMEPY TAHURE	YE22 - YH16 - YH17 - YO160 - ZR25(J) - ZR25(K)	20.0230 ha

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du Code Rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre/vos exploitation(s) après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;

DRAAF Grand Est

Tel : 03 26 56 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cédex

Siège situé au Parc Technologique du Most Demard - 1 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ; vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

Les services de la DDT de la Marne, (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 24/06/2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 51 24 0302

616

La directrice régionale
à
Monsieur GALICHET Loïs
13 rue Saint Nicolas
51600 BUSSY LE CHATEAU

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 12 juin 2024, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface
BUSSY LE CHATEAU	ZL0023	3,2595
	YV0033	8,1528
	ZC0005	10,04
	ZE0024	5,2630
	ZV0015	20,9299
	ZV0016	1,8697
	ZB0002	5,2550
	ZB0015	9,6746
	ZD0006	19,3280
SAINT REMY SUR BUSSY	ZB0026	0,5136
	ZB0028	4,7789
	ZB0011	8,1270
	ZA0005	13,6313

SOMME SUIPPE	Z0050	11,2434
SOMME BIONNE	ZN0008	2,4944
SOMME TOURBE	ZM0009	7,1250
	ZM0013	0,7620
	ZM0005	1,9520
	ZD0016	1,40
	ZR0004	3,7610
	ZV0015	14,4440
	ZE0025	7,90
	ZE0024	6,2830
	ZL0016	5,3980

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du Code Rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

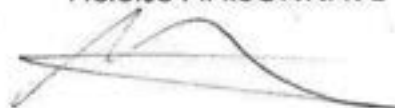
La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,
Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 11 juillet 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 51 24 0309 *SG2*

La directrice régionale

à

SCEA DU CAILLIBORDET

510 rue basse

51230 EUVY

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures

Dossier n° 51 24 0309

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 13 mai 2024, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface
CONNANTRAY VAUREFOY	ZC0005 J	2,1876
	ZC0005 K	4,3754
	ZC0002	9,9640
	ZC0004 J	0,32
	ZC0004 K	0,08
EUVY	ZB0014 J	3,8946
	ZB0014 K	1,9474
	ZN0049	0,5880
	ZI0005 J	6,5550
	ZI0005 K	6,5550
	ZM0040	0,0828
	ZC0008 J	1,1710
	ZC0008 K	2,3420

	ZC0009 J	0,4417
	ZC0009 K	0,8833
	ZC0010 J	0,54
	ZC0010 K	1,08
	ZL0007 J	3,2140
	ZL0007 K	1,6070
	ZM0025 A	0,1445
	ZO 0007	1,54
	ZO 0008 J	6,3413
	ZO 0008 K	2,1137
	ZB0018	5,00
	ZC0016 J	2,6690
	ZC0016 K	2,6690
	ZA 0005	12,8220
	ZA 0024	16,1240
	ZM0039	0,2082
GOURGANCON	ZH0018	0,6570
	ZH0034	22,8632

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du Code Rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Etienne ROUSSEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 1^{er} août 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

MéI : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 51 24 0327

611

La directrice régionale

à

MERCENIER BOURNAISON Sophie

4 Route de Vaudemange

51400 LIVRY LOUVERCY

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures

Dossier n° 51 24 0327

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 25/06/2024, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface
AUBERIVE	AB23 – ZH22 – ZT73 – ZL11 – ZW6 – ZW7 – ZW8 – ZW9 – ZW10 – ZW11	65,3150 ha
ST HILAIRE LE GRAND	YO7 – YO9 – YO10 – YO12 – YR19 – YR21 – ZY19 – ZV7 – YC14	69,6560 ha

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du Code Rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

.../...

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive letter 'R' with a horizontal stroke extending to the right and a vertical stroke extending downwards.

Étienne ROUSSEL

Châlons-en-Champagne, le 6 Août 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf.grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 51 24 0345

627

LR/AR

La directrice régionale
à

SCHREIBER Jonathan

8 Rue Pierre Semard

51200 EPERNAY

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 51 24 0345**

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 02/07/2024, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface
Passy Grigny	A1247	0,0645
	A1258	0,0438
	A1259	0,0070
	A1260	0,0065
	A1248	0,0580
	A1249	0,0190
	A0999	0,0245
	A0901	0,0680
	A0907	0,0087
	A0908	0,0472
	A1980	0,0743
	B0233	0,0375
	C0549	0,2544

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du Code Rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est soumise à demande d'autorisation d'exploiter au motif que vous ne disposez pas de la capacité agricole.

Je vous invite à compléter et à me transmettre, une demande d'autorisation d'exploiter. Les imprimés nécessaires à cette demande sont disponibles sur le site de la préfecture de la Marne :

www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture/Transmettre-ou-reprendre-une-exploitation/Controle-des-structures

Vous devez renseigner le Cerfa, les annexes 1, 2, 3 et 4 (p1) et joindre la preuve que vous avez informé de votre démarche tous les propriétaires des biens exploités à l'aide de l'imprimé « modèle courrier d'information au propriétaire ».

Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 20 août 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 51 24 0355

657

La directrice régionale
à

AUBRY Camille
3 Rue Du Parc
51390-JOUY-LES-REIMS

LR/AR

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n° 51 24 0355**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-2 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 5 juillet 2024.

Votre demande concerne un agrandissement :

Commune	N° des parcelles	Surface
Hermonville	000 A 194	0,0836 ha
COULOMMES-LA-MONTAGNE	000 AD 267-000 AE 17- 000 AE 18- 000 AE 66- 000 AE 94	0,344 ha
PARGBY-LES-REIMS	000 AD 85	0,2250 ha

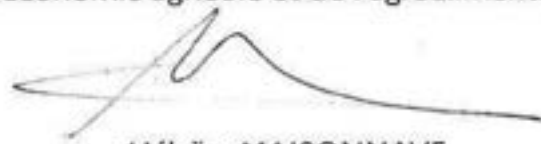
Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du Code Rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre/vos exploitation(s) après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

Les services de la DDT de la Marne, (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 20 août 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 51 24 0356

650

La directrice régionale
à

AUBRY Raphaël
3 Rue du Parc
51390- JOUY-LES-REIMS

LR/AR

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n° 51 24 0356**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-2 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 5 juillet 2024.

Votre demande concerne un agrandissement :

Commune	N° des parcelles	Surface
Hermonville	000 A 194	0,0836 ha
Coulommès-La-Montagne	000 AD 267-000 AE 17-000 AE 18-000 AE 66-000 AE 94	0,344 ha
Pargny-Les-Reims	000 AD 85	0,2250 ha

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du Code Rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre/vos exploitation(s) après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles

- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

Les services de la DDT de la Marne, (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le mardi 20 août 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 51 24 0381

658

LR/AR

La directrice régionale
à

SCEV TEXIER JM

41 Rue de Mailly

51360 VERZENAY

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

Dossier n° 51 24 0381

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-2 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 12/07/2024.

Votre demande concerne un agrandissement :

Commune	N° des parcelles	Surface
VERZENAY	AI 100- AI66- AL 504- AM526-AM550- AM934-AN117	0,3095
VERZY	AT35	0,0725

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du Code Rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre/vos exploitation(s) après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;

- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

Les services de la DDT de la Marne, (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 20 août 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf.grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 51 24 0383

65A

La directrice régionale

à

VAILLANT THOMAS ADONIS

3 Rue Jeanne Marie

51490- EPOYE

LR/AR

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

Dossier n° 51 24 0383

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-2 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 12/07/2024.

Votre demande concerne une installation:

Commune	N° des parcelles	Surface
BEINE-NAUROY	000 ZB 22	3,6160
EPOYE	000 W 102-000 W 104- 000 W106-000 W 110- 000 W 111- 000 W 86- 000 W89- 000 W 92- 000 X 157- 000 X 2- 000 X 217- 000 Z 12- 000 Z 6- 000 Z 86- 000 Z 89- 000 ZA 15- 000 ZB 2- 000 ZB 3- 000 ZB 30- 000 ZB 31- 000 ZB 4- 000 ZH 12- 000 ZH 13- 000 ZI 15- 000 ZI 18- 00 ZI 24- 000 ZI 26-000 ZI 7- 000 ZI 8- 000 ZI 9- 000 ZK 19- 000 ZK 21- 000 ZK 22- 000 ZK 26- 000 ZK 28- 000 ZK 30- 000 ZN 10- 000 ZN 11- 000 ZN 17- 000 ZN 2- 000 ZN 3- 000 ZN 4- 000 ZN 6	240,262
SAINT-MASMES	000 ZD 29	4,8100

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du Code Rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre/vos exploitation(s) après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

Les services de la DDT de la Marne, (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 20 août 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 51 24 0385

649

La directrice régionale
à

EARL De la Grande Crayère
1 Chemin De Clamanges
51230-LENHARREE

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 51 24 0385

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 10/07/2024, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface
Clammanges	ZS 23	2,6540
Fere-Champenoise	XN10- XA24- XA16-XA25- XK33-	60,6116
Val Des Marais	ZB30-ZB31	16,1942

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du Code Rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 21 août 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 51 24 0395

682

La directrice régionale

à

ESTIENNE Baptiste

5 Rue Georges d'Amboise

51240- CHEPPES LA PRAIRIE

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 51 24 0395

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 16/07/2024, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface
Chavanges	YL 0009- YL 0010- YL 0011-YM 0005	19,2128 ha
Margerie-Hancourt	ZL 0010- ZM 0004-ZV 0011- D 0718- D 0725- D 0726- D 0723- D 0724- ZL 007- ZL 0009- ZL 0022- ZL 0025- ZM 0002- ZV 0010- ZX 0025- ZX 0026- ZL 0014-ZM 0003- D 0717- ZN 0036	64,7394 ha

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du Code Rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

GRAAF Grand Est

Tél. 03 26 99 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saxe-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège social au Parc Technologique du Maréchal - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 21 août 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 51 24 0408

683

La directrice régionale

à

SCEA LES PETITS

14 Rue Du Pot D'Étain

51700- SAINTE GEMME

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures

Dossier n° 51 24 0408

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 24 juillet 2024, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface
Coulonges Cohan (02130)	ZS 0003- ZS 0004	15,8622 ha
Sainte Gemme	AB 0295- AB 0036- AB 0108- AB 0191- AB 0192- AB 0193- AB 0254- AB 0255- AB 0256- AB 0260- AB 0261- AB 0262- AB 0263- AB 0264- AB 0267- AB 0268- AB 0269- AB 0295- AB 0307- AB 0311- AB 0314- AB 0334- AB 0348- AB 0352- AB 0355- AB 0358- AB 0359- AB 0360- AB 0361- AB 0362- AB 0388- AB 0392- AB 0421- AC 0084- AC 0085- AC 0086- ZB 0026- ZB 0027- ZB 0030- ZB 0077- ZB 0137- ZC 0015- ZA 0034- ZA 0036- ZA 0033- ZA 0032- ZA 0035- AB 0259- ZC 0011- ZB 0003- AB 0036- AB 0388- ZB 0030- ZB 0042- ZC 0010- ZC 0014- ZB 0001- ZB 0037- ZC 0009- ZC 0013- AB 0193- ZB 0002- ZB 0036	60,4132 ha

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du Code Rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 21 août 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 51 24 0409

684

La directrice régionale

à

MACHET CHARLES

4 Grande Rue

51400-BILLY LE GRAND

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures

Dossier n° 51 24 0409

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 29/07/2024, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface
Val De Vesle	B 564- ZH 24- ZB 6- ZE 6- ZH 30- ZP 4- ZP 5- ZS 34- ZO 4- ZR 11- ZB 3- ZI 23- ZI 32C- ZM 6- ZM 38- Z 022- Z 037- ZS 32- ZS 33- ZT 122-ZS 17- ZA 09	115,7212 ha
Nogent L'Abbesse	ZL 29- ZC 86	4,0089 ha

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du Code Rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

DRAAF Grand Est

Tel : 03 26 96 20 20

<http://draaf-grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint Antoine - CS 10526 - 51008 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 21 août 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 51 24 0410

685

LR/AR

La directrice régionale

à

EARL LES MASURES

4 Grande Rue

51400- BILLY LE GRAND

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 51 24 0410**

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 29/07/2024, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface
Val De Vesle	B564- ZH24-ZB6-ZE6-ZH30-ZP4-ZP5-ZS34- ZO4-ZR11-ZB3-ZI23-ZI294-ZM6-ZM38-ZO22- ZO37-ZQ32-ZS33-ZT122-ZS17-ZA09	115,7212 ha
Nogent L'Abbesse	ZL29-ZC86	4,0089 ha

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du Code Rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

DRAAF Grand Est

Tel : 03 25 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint Antoine - CS 10576 - 51000 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Marc Geniard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of fluid, connected strokes that form a stylized name.

Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 20 août 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 51 24 0415

652

La directrice régionale
à

JACQUEMINET JULIEN

4 Rue De la Desirette

51400- SEPT-SAULX

LR/AR

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

Dossier n° 51 24 0415

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-2 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 24/07/2024.

Votre demande concerne Installation à titre individuel:

Commune	N° des parcelles	Surface
Bouzy	AL85- AS266	0,1171 ha

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du Code Rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de vos exploitations après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf-grand-est.agriculture.gouv.fr>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Arcade - CS 10626 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

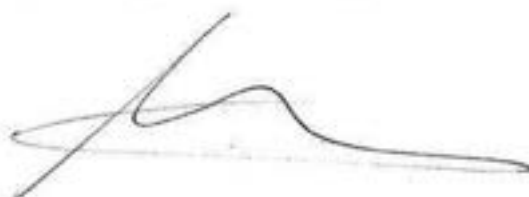
Siège situé au Parc Technologique du Mont Barnard - 4 Rue Dom Pierre Hérisson - 51000 - Châlons-en-Champagne

- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

Les services de la DDT de la Marne, (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 21 août 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 51 24 0416

686

La directrice régionale
à

El GUYOT Romain
1 Rue de L'Hotel Dieu
51600- SOMMEPY-TAHURE

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 51 24 0416**

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 27 juillet 2024, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface
Sommepy-Tahure	YE23- ZR23-ZR24-ZR26-ZR12	26,4230 ha

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du Code Rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of fluid, connected strokes. The signature starts with a long horizontal line on the left, followed by a sharp upward curve, a peak, and then a long horizontal line extending to the right.

Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 21 août 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 51 24 0417

687

LR/AR

La directrice régionale

à

Monsieur DUMEZ Quentin

39 Rue Du Général Leclerc - VERTUS

51130- BLANCS-COTEAUX

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures

Dossier n° 51 24 0417

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 01 août 2024, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface
MOSLINS	A 558	0,1895 ha

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du Code Rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of fluid, connected strokes. The signature is positioned above the printed name.

Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le mardi 20 août 2024

La directrice régionale
à

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 51 24 0443

659

GUICHON FLORA YVONNE MARIE
1 BIS RUE DU 11 NOVEMBRE
51150- CONDE-SUR-MARNE

LR/AR

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n° 51 24 0443**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-2 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 1^{er} août 2024 .

Votre demande concerne une installation :

Commune	N° des parcelles	Surface
Tours-Sur-Marne	AE2- YB1-YB13-YB2-ZD14-ZD29- ZD30-ZD31-ZD32-ZD33-ZD34-ZD4- ZD5-ZD6-ZM103-ZO7-ZO8-ZP31- ZP56-ZR13-ZR14-ZS28-ZS29-ZS30- ZS31-ZS33-ZS34-ZS35-ZS37-ZX13- ZX28-ZX35-ZS36	153,034 ha
Avenay-Val-D'Or	ZC35-ZC60	3,7588 ha
Ay-Champagne	ZB20-ZB33-ZB55-ZC24-ZC33-ZC50- ZC56-ZD236-ZD27-ZD28-ZD31- ZD53-ZD54-ZD8-ZE43-ZH24-ZK1- ZK24-ZK25-ZK44-ZL22-ZL41-ZL61- ZL70-ZC25-ZC26-ZC27-ZC28	63,1695 ha

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du Code Rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre/vos exploitation(s) après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

Les services de la DDT de la Marne, (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoite au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 15 juillet 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 52 24 0051

La directrice régionale
à
GAEC DE FORMONT
Ferme de Formont
52800 NINVILLE

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures - Dossier n° 52240051

Madame La gérante,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne, par courrier réceptionné le **22/06/2024** de votre projet de mise en valeur de **13,76 ha** sur la commune de :

Noyers:

- (parcelles ZB 36, ZC 33 et ZA 11)

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

...

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de Haute-Marne, en la personne de Mme Corinne Argenton-Crance (ddt-structures@haute-marne.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame La gérante, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by a long horizontal stroke.

Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 54-24-0072 563

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 11 juillet 2024

La directrice régionale

à

Monsieur BERNARDOFF Boris

SCEA DES GRANDS VENTS

19 rue de la tournelle

54115 VANDELEVILLE

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures

Dossier n° 54-24-0072

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle (DDT), par courrier réceptionné le 29 mai 2024, de votre projet de mise en valeur des terres d'une superficie de **10 ha 13 ares 00 ca** situées sur la commune de **DOLCOURT-54170** (parcelles C 328(partie) – ZB 035-051-052-078-125 – ZC 008 – ZE 048).

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable aux motifs suivants :

- La surface totale de votre exploitation après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- L'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil,
- L'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement,

- Vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle,
- Vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meurthe-et-Moselle, en la personne de Mme Clémentine PAYEN (tél. : 03.83.91.40.77 – mail : clementine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,


Etienne ROUSSEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 11 juillet 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 561

La directrice régionale

à

Madame MONCLERC Mélanie

(SCEA DU CHANEL)

6 rue de Morlaincourt

Oey

55500 CHANTERAINE

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 55240081**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 25/03/2024, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZB01 à BOVIOLLES (1,1160 ha), 112YA14-17 – 390D169p-176p-178-205-939 – 390YB07-08 – 390ZB13p-17p-20-21-22-23-24-75p-76 – 390ZC21-27p-29 – 390ZD03-16p-17p-18 – 390ZE05p-07-08-47-51 – 390ZH01p-04p-10-18-35-36-47-50-51-111 – 390ZI01p-17p – 390ZK05p – A64p-65p-66p-67p-68-69-70p-72p-73-74-75p-76p-77p-78p-79p-80p-81p-85p-86p-87p-88p-89p-90p-91p-93p-219-390-458-685 – B48-49-50-51-138-140-144 – D174p-448-466p-539-675-676-700-705-706-734-801-807-808 – ZA06-07-19-24-28-31-32-34-42-46-49-59-60-61-62-63-64-65-70-71-72-73-74-75-76-77-79-81-83-85-86-113-119 – ZB08-09-12-13-14-15-19-26p-46-49-50-51-52 – ZC12-13-17-18-19-25-28-39p-40-55-57-60-61-76-77-82-83 – ZD15-16-17-18-19-20-24-25-27-32-33-34-45-48-49 – ZE36 à CHANTERAINE (276,7539 ha) et ZD99-100-101-102 – ZE31p à GIVRAUVAL (0,5950 ha).

Votre demande est dans le cadre de votre intégration, sans apport de foncier et à titre secondaire au sein de la SCEA DU CHANEL.

.../...

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame STOCK Delphine (mail : delphine.stock@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 68) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,

Etienne ROUSSEL





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 6 août 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 623

La directrice régionale

à

Monsieur VOGRIG Antoine

4 rue du Paquis

55300 VAUX LES PALAMEIX

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 55240107**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 13/05/2024, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZI05p-07p à RUPT EN WOEVRE (20,6520 ha).

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

.../...

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

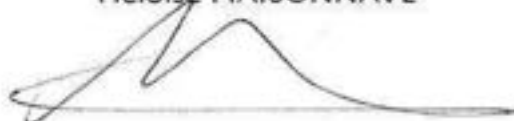
Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame STOCK Delphine (mail : delphine.stock@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 68) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Héloïse MAISONNAVE', written over a horizontal line.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 6 août 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 695

La directrice régionale

à

Monsieur MAYAUX Lucas

3 impasse Du Parc

Mondrecourt

55220 LES TROIS DOMAINES

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 55240114**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 22/05/2024, de votre projet de mise en valeur de la parcelle agricole suivante : 342ZK04p à LES TROIS DOMAINES (3,25 ha).

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

.../...

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

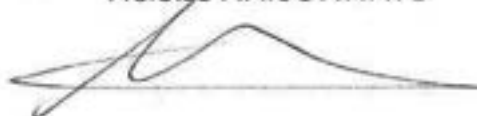
Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame STOCK Delphine (mail : delphine.stock@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 68) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 625

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 55240116**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 23/05/2024, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZN25 à FORGES SUR MEUSE (0,7850 ha), AB27 à MANGIENNES (0,3480 ha) et ZH03 à VITTARVILLE (1,27 ha).

Votre demande est dans le cadre de votre installation individuelle, avec capacité professionnelle, à titre secondaire.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

.../...

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame STOCK Delphine (mail : delphine.stock@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 68) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of fluid, connected strokes that form a stylized representation of the name Héloïse MAISONNAVE.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 6 août 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 633

La directrice régionale

à

Monsieur CHARUEL Sébastien

3 Rue de l'Eglise

55260 BELRAIN

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 55240122**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 31/05/2024, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZE68p à BELRAIN (0,45 ha) et AA189p à ERIZE LA BRULEE (1,0380 ha).

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

.../...

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

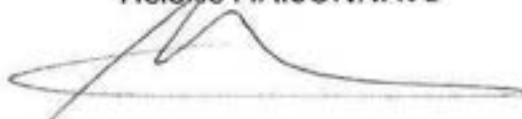
Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 17 juillet 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 55 24 0125

575

La directrice régionale

à

Monsieur BARTHELEMY Christophe

2 Rue du Moulin

55230 ROUVROIS SUR OTHAIN

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 55240125**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part, par appel téléphonique le 14/06/2024, à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, de votre souhait de vous porter candidat en concurrence avec l'**EARL DE BELLEFONTAINE** (publicité du 15/05/2024) et avez confirmé avec le dépôt d'un dossier, votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZK05 – ZP08 à ROUVROIS SUR OTHAIN (5,6842 ha).

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

.../...

DRAAF Grand Est

Tél : 03 25 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51000 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège social au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE

Châlons-en-Champagne, le 20 août 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 655

La directrice régionale

à

SCEA DU PERCY

9 Rue Haute

55220 IPPECOURT

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 55240132**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 11/06/2024, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZC14-24p-29p-31p-32p-41p-43p – ZE01-02 – ZH08-09 à IPPECOURT (33,9350 ha) et ZE17p à SAINT ANDRE EN BARROIS (4 ha).

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de l'exploitation.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

.../...

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 20 août 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 656

La directrice régionale

à

Monsieur SONGEUR Antoine

6 Place du Lavoir

55300 RAMBUCOURT

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 55240134**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 21/06/2024, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : 092YA17-102-103-104-105-139-141-144p – 092ZB31-32-33 – 092ZC01-02-03-04-05-06-08 – B679p – ZC20 – ZD07-08-09-48-53-54p-55p-56-57p – ZE09-35-38-39 à BUXIERES SOUS LES COTES (73,5477 ha), AA165-370 – ZB08-09-100-138 – ZE10-70-90-104-130p – ZH99 – ZK68 à HEUDICOURT SOUS LES COTES (16,1953 ha) et 234ZD59 – ZE33 à VIGNEULLES LES HATTONCHATEL (12,3050 ha).

Votre demande est dans le cadre de votre installation individuelle, avec capacité professionnelle.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

.../...

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

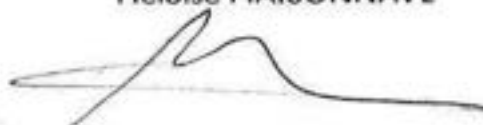
Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 14 août 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 55 24 0138 645

La directrice régionale

à

Monsieur GABRIEL Pierre

5 route de Courcelles

55260 CHAUMONT SUR AIRE

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 55240138**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 2 juillet 2024, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZH10-11 à **COURCELLES SUR AIRE** (6,0130 ha), A125p-126p-127p-128-129-130-131-132-133-134-135-136 – YD03 – YH05 – ZA12-13 – ZB17-20p-46 – ZC06-07-08-33 – ZD10 à **ERIZE LA PETITE** (53,8386 ha) et 176A871-872 – 176ZA13-14-15-16 – 176ZC07-08 à **RAIVAL** (25,0094 ha).

Votre demande est dans le cadre de votre installation individuelle avec les aides.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

.../...

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame STOCK Delphine (mail : delphine.stock@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 68) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 6 août 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 634

La directrice régionale

à

Monsieur GAY Cédric

17 Rue Basse

55300 KOEUR LA PETITE

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 55240139**

Monsieur,

Vous avez fait part, auprès de mes services le 26/07/2024, du souhait de vous porter candidat concurrent à la demande de Monsieur MARCHAL Jean (publicité du 15/07/2024) et avez confirmé par le dépôt d'un dossier de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZC04-05-17p – ZD45-46 sur la commune de KOEUR LA PETITE (23,3041 ha).

Votre demande est dans le cadre de votre installation individuelle, avec capacité professionnelle.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

.../...

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :

Mél : foncier.draaf.grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : DAE n° 57240057 (logics n° 044202405213567)

629

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 6 août 2024

La directrice régionale

à

GIESSNER Sébastien

22 rue Principale

57370 VILSBERG

LR/AR

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

Dossier n° 57240057 (logics n° 044202405213567)

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez signé dans l'outil de télédéclaration LOGICS le 21 mai 2024, une demande d'autorisation d'exploiter.

Votre demande concerne votre installation sur des terres, d'une superficie de 1ha30a76, situées sur la commune de VILSBERG (S.10 p.54).

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L.331-2 du code Rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre exploitation après opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;

- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance (SMIC).

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT MOSELLE, en la personne de Christine BITZER (ddt-contrôle-structures@moselle.gouv.fr / +33 3 87 34 82 72) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 7 août 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 636

La directrice régionale
à

M. BILTHAUER Damien
5 rue de la Forêt
57660 FREYBOUSE

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 57240058 – Damien BILTHAUER**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Moselle, par mail réceptionné le 7 mai 2024, de votre projet de mise en valeur des terres d'une superficie de **12ha07a67** sur la commune de **FREYBOUSE** (S.03 p.31+40+48), terres actuellement mises en valeur par votre mère, Mme BILTHAUER Janine, domiciliée 5 rue de la Forêt à 57660 Freybose.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

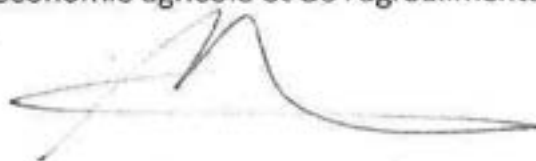
Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Moselle, en la personne de Mme Christine BITZER (mail : ddt-control-structures@moselle.gouv.fr / tél. : 03 87 34 82 72) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 6 août 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : DAE n° 57240061

632

La directrice régionale
à

M. KURTH Rainer
SCEA KURTH

1 Ferme de Bombach

57410 BINING

LR/AR

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

Dossier n° 57240061

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle réceptionné le 28 mai 2024 et complété le 30 juin 2024.

Votre demande concerne la création de la SCEA KURTH par transformation de votre exploitation individuelle et dans laquelle vous serez le seul associé exploitant sur une superficie totale de **141ha87a98**, dont :

- **77ha27a54** sur la commune de **BINING** (S.06 p.26+120à123+130+132 ; S.07 p.1à5+55+56+64à70+73+74+76à80+82+83 ; S.08 p.68+69+77+147),
- **2ha75a77** sur la commune de **GROS-RÉDERCHING** (S.17 p.59+60),
- **61ha84a67** sur la commune de **ROHRBACH-LÈS-BITCHE** (S.38 p.183+192 ; S.39 p.23+33+50à53+58 ; S.40 p.45+46+48 ; S.45 p.44+45+47à52 ; S.53 p.91+92+96à98+100+101+115+121+133 ; S.54 p.19à28),

terres dont vous êtes en grande partie propriétaire et que vous mettez actuellement en valeur.

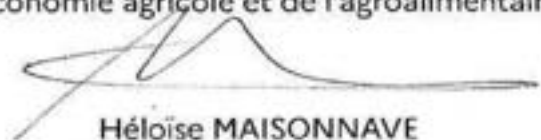
Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L.331-2 du code Rural et de la pêche maritime au motif suivant :

- la constitution de la SCEA KURTH résulte de la transformation, sans autre modification (même associé exploitant et même surface), de votre exploitation individuelle.

Les services de la DDT MOSELLE, en la personne de Christine BITZER (ddt-contrôle-structures@moselle.gouv.fr / +33 3 87 34 82 72) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Héloïse MAISONNAVE', written over a horizontal line.

Héloïse MAISONNAVE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 6 août 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 630

La directrice régionale

à

Monsieur MOUZIN Jean-Louis

15 rue du Foyer

57580 HERNY

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 57240065 – MOUZIN Jean-Louis**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Moselle, par mail réceptionné le 26 juin 2024, de votre projet de mise en valeur des terres d'une superficie de **6ha89a06** sur la commune de **HERNY** (S.02 p.6+7 ; S.04 p.114+116+118 ; S.05 p.46 ; S.06 p.51+57+188 ; S.08 p.8+15+22), terres actuellement mises en valeur par le GAEC DU HÊTRE AU LOUP.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est

Tel : 03 28 66 20 20

<http://draaf-grand-est.agriculture.gouv.fr>

Adresse postale : 3 Rue du Fatouling Saint-Antoine - CS 10536 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège social au Parc Technologique du Marc Bernard - 4 Rue Jean-Henri Fénimore - 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Moselle, en la personne de Mme Christine BITZER (mail : ddt-control-structures@moselle.gouv.fr / tél. : 03 87 34 82 72) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of fluid, connected strokes. The signature is positioned above the printed name.

Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 10 juillet 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 68240013 SSS

La directrice régionale
à

**Madame la Gérante
de l'EARL ECURIE DES ACACIAS
D12, Route de Widensolen**

68280 ANDOLSHEIM

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°68240013**

Madame la gérante,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires Haut-Rhin, par courrier réceptionné complet le 4 juin 2024, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	Commune	Section	Numéro Plan	Surface En ha
APPENWIHR	68008	27	27	1,9330
APPENWIHR	68008	27	28	0,7465
APPENWIHR	68008	27	29	2,4000
LOGELGHEIM	68189	15	58	8,2134
LOGELGHEIM	68189	15	57	0,9940
LOGELGHEIM	68189	15	148	0,2000
LOGELGHEIM	68189	15	29	1,4400
LOGELGHEIM	68189	15	30	0,5249
LOGELGHEIM	68189	15	31	0,2339
LOGELGHEIM	68189	15	32	0,3469
LOGELGHEIM	68189	16	89	0,2000
LOGELGHEIM	68189	16	91	1,6600
LOGELGHEIM	68189	16	82	5,3340

24,2266

Commune	Commune	Section	Numéro Plan	Surface En ha
REGUISHEIM	68266	58	0164	9,9179
REGUISHEIM	68266	71	43	1,4700
REGUISHEIM	68266	71	44	1,5200
REGUISHEIM	68266	71	45	4,3800
REGUISHEIM	68266	71	46	0,1900
REGUISHEIM	68266	71	47	2,5400
				20,0179

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable aux motifs de :

- la surface totale de votre exploitation après opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT du Haut-Rhin, en la personne de Madame Marie-Laure BOURGEOIS (marie-laure.bourgeois@haut-rhin.gouv.fr/ 03 89 24 85 92) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame la gérante, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Etienne ROUSSEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 1 août 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 68 24 0015 609

La directrice régionale
à

Monsieur Vincent SIESS
de l'EARL DU MORIMONT
16, rue principale
68480 OBERLARG

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°68240015**

Monsieur le gérant,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires Haut-Rhin, par courrier réceptionné le 6 juin 2024, demande réceptionnée complète le 24 juin 2024, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

N° Insee Commune	Commune	Section	Plan	Surface en ha
68243	OBERLARG	B	26	1,0062

Ces terrains communaux sont libres, l'exploitant précédent ayant cessé son activité.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

.../...

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable aux motifs de :

- la surface totale de votre exploitation après opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT du Haut-Rhin, en la personne de Madame Marie-Laure BOURGEOIS (marie-laure.bourgeois@haut-rhin.gouv.fr/ 03 89 24 85 92) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,

Étienne ROUSSEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 6 août 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 624

La directrice régionale

à

Monsieur Maxime LINCK
de l'EARL LINCK
8, rue des Vosges
68150 HUNAWIHR

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°68240016**

Monsieur le gérant,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires Haut-Rhin, par courrier 25 juin 2024, demande transmise par courriel et réceptionnée complète le 9 juillet 2024, de votre projet de mise en valeur de la parcelle agricole suivante :
parcelle de vigne cadastrée section 8 parcelle 6 d'une surface de 0,2309 ha sur la commune d'hunawihhr.

Votre EARL exploite cette parcelle depuis de nombreuses années.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable aux motifs de :

- la surface totale de votre exploitation après opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;

- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT du Haut-Rhin, en la personne de Madame Marie-Laure BOURGEOIS (marie-laure.bourgeois@haut-rhin.gouv.fr/ 03 89 24 85 92) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 11 juil. 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : *SSB*

La directrice régionale
à

GAEC du VAL d'AROL
311, rue de GIROVILLERS
88800 DOMJULIEN

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°88240078**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, par courrier réceptionné le 26 mai 2024, de votre projet de mise en valeur de 03 ha 5240, parcelles A 403, A 405, A 406, A 396, A 397, A 398, A 335 à DOMJULIEN (Girovillers/Monfort), parcelles ZH 083, ZE 001 à ESTRENNES.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Vosges, en la personne de Stéphane ANTONOT (contact : 03 29 69 12 51, ddt-foncier@vosges.gouv.fr), restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Etienne ROUSSEL